

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Vendredi 6 Novembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (n° 1351).
2. — Réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.
— Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1351).
Art. 1^{er} (suite) :
Art. L. 11 du code (réservé) :
M. Roger Menu, président de la commission spéciale.
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Art. L. 14 du code :
Amendements de M. Raymond Bossus, de M. Alain Poher et de M. Henri Tournan. — MM. Raymond Bossus, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Etienne Dailly, André Monteil, Roger Lagrange, rapporteur de la commission spéciale ; François Schleiter. — Retrait.
Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.
Art. L. 15 du code :
Amendement de Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.
Amendement de M. André Monteil. — MM. André Monteil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Art. L. 17 du code :
Amendements de M. Roger Lagrange et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement du Gouvernement. — Adoption de l'amendement de M. Roger Lagrange.

Art. additionnel L. 19 bis du code (amendement de M. Abel-Durand) :

MM. Abel-Durand, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Art. L. 23 du code :

Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.

Amendements de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Maurice Carrier. — MM. Maurice Carrier le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.

Art. L. 24 du code :

Amendement de M. le général Jean Ganeval. — MM. le général Jean Ganeval, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. L. 27 du code :

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Art. L. 28 du code :

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. L. 31 du code :

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. L. 36 du code :

Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.

Art. L. 37 du code :
Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.

Art. L. 38 du code :
Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. additionnel L. 38 bis du code (amendement de M. Roger Lagrange) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Art. L. 45 du code :
Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — MM. Roger Menu, président de la commission spéciale ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. L. 49 du code :
Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Art. L. 54 du code : réservé.

Art. L. 69 du code :
Amendement de M. le général Jean Ganeval. — MM. le général Jean Ganeval, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. L. 72 du code :
MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.

Art. additionnel 80 bis du code (amendements de M. Roger Lagrange et de M. Bernard Chochoy) :
MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'amendement de M. Bernard Chochoy.
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. L. 83 du code :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Marcel Boulangé. — MM. Marcel Boulangé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. L. 85 du code : réservé.

Art. L. 86 du code :
Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville.

Art. L. 87 du code :
Amendements de M. Raymond Bossus et de M. Roger Lagrange. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. L. 93 du code :
Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.

Art. L. 54 du code (réservé) :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Art. L. 85 du code (réservé) :
Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Sur l'article 1^{er} :
Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : réservés.

Art. 4 :
MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Amendements de M. Roger Lagrange et de Mme Marie-Hélène Cardot. — M. le rapporteur, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. additionnel 5 bis (amendement de M. Roger Lagrange) :
MM. le rapporteur, André Monteil, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Raymond Bossus) :
MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 6 :
Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis : adoption.

Art. additionnel 6 ter (amendements de M. Roger Lagrange et de M. Marcel Boulangé) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, Marcel Boulangé.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur l'amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.
Adoption de l'article.

Art. 7 :
Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Monteil, le président de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 8 :
Amendements de M. Roger Lagrange. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 8 bis (amendement de M. André Monteil) :
MM. André Monteil, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 9 :
Amendements de M. Roger Lagrange et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :
Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Roger Lagrange) :
MM. le général Jean Ganeval, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Raymond Bossus) :
MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel 12 (amendement de M. Abel-Durand) :
MM. Abel-Durand, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. André Armengaud) :
MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. le général Jean Ganeval) :
MM. le général Jean Ganeval, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement de Mme Marie-Hélène Cardot) :
Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Art. 2 (réservé) :
Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé) :

Amendements de M. Roger Lagrange. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, André Armengaud, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelles délibérations :

Art. L. 11 du code :

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. L. 24 du code :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, André Monteil, Etienne Dailly, le général Jean Ganeval. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Raymond Bossus, Henri Tournan, Henri Paumelle.

Adoption du projet de loi.

MM. le président de la commission, le président.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1395).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la deuxième séance du jeudi 5 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**REFORME DU CODE DES PENSIONS
CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE**

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite et la fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). [N^{os} 3 et 20 (1964-1965).]

Nous poursuivons la discussion des articles figurant à l'annexe constituant la partie législative du code des pensions.

**ARTICLE L. 11 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE (suite).**

Mme le président. Dans sa séance d'hier, le Sénat a examiné les différents alinéas de l'article L. 11.

Il a adopté un amendement n^o 85 présenté par la commission et tendant à le compléter.

Il a décidé ensuite de réserver l'alinéa b, dont je donne lecture :

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs, ou issus d'un premier mariage du mari et élevés pendant leur minorité. »

Sur cet alinéa, je suis saisie de deux amendements.

Par le premier, n^o 88, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'alinéa b de cet article :

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, et, sous

réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

Par le second amendement, n^o 19, MM. Lagrange et Lambert, au nom de la commission spéciale, proposent à l'alinéa b d'ajouter, *in fine* :

« ... et pour chacun des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

M. Menu, président de la commission spéciale. Madame le président, la commission accepte l'amendement présenté par le Gouvernement.

Mme le président. L'amendement de la commission est donc retiré.

Personne ne demande la parole sur l'amendement n^o 88 présenté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'alinéa b de l'article L. 11 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article L. 11 du code des pensions tel qu'il a été modifié et complété.

(L'article L. 11 du code des pensions est adopté.)

Mme le président. Les articles L. 12 et L. 13 ont été adoptés précédemment.

**ARTICLE L. 14 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE**

Paragraphe II. — Emoluments de base.

Mme le président. « Art. L. 14. — Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

« Ce délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :

« 1^o Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

« 2^o Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

« 3^o Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.

« Lorsque les émoluments de base définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article premier du décret n^o 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

Par amendement n^o 43, MM. Bossus et Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « depuis six mois au moins ».

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Madame le président, mes chers collègues, c'est ici une question de bon sens. Il s'agit de la reconnaissance des services et des grades acquis par les fonctionnaires. L'article L. 14 stipule que l'emploi, le grade, la classe et l'échelon doivent être détenus depuis effectivement plus de six mois.

Par notre amendement, nous demandons la suppression des mots « depuis six mois au moins » pour la raison très simple, très naturelle, très objective que les fonctionnaires ayant été l'objet d'un avancement dans les derniers temps de leur activité ne doivent pas subir une sanction sur le montant de la retraite, qui doit être basé sur les derniers émoluments accordés à ces fonctionnaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission spéciale. La commission a rejeté cet amendement et elle s'en tient aux dispositions présentes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement, déposé par MM. Bossus et Dutoit, dispenserait de la condition d'occupation minimum de l'emploi de fin de carrière pendant six mois tous les personnels dont la mise à la retraite résulte de l'article L. 14 du Code des pensions, sauf, bien entendu, s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. La dispense de ce délai de six mois ne joue qu'en cas de mise à la retraite par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service. L'amendement, s'il était adopté, jouerait dans tous les cas où la mise à la retraite serait prononcée par la limite d'âge. L'absence de délai minimum de six mois permettrait des promotions abusives *in extremis*, c'est tout à fait évident.

Conformément à l'avis de la commission, le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement, tel qu'il a été déposé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas exactement pour répondre à M. le secrétaire d'Etat, mais pour demander, compte tenu des aspects très divers de cet article L. 14, de bien vouloir, madame le président, le faire voter par division.

Mme le président. Si elle est demandée, « la division du texte est de droit » en vertu de l'article 42 du règlement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article L. 14 dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Sur le troisième alinéa, je suis saisie de deux amendements identiques, le premier, n° 55, présenté par M. Poher et le second, n° 84, présenté par M. Tournan.

Ils tendent l'un et l'autre à remplacer, à deux reprises dans le texte du troisième alinéa, le mot « quinze » par le mot « vingt ».

La parole est à M. André Monteil pour soutenir l'amendement de M. Poher.

M. André Monteil. Mes chers collègues, en application du statut général des fonctionnaires de 1946 — qui a été confirmé, sur ce point, par le statut de 1959 — le grade est désormais distinct des fonctions.

Ainsi des administrateurs civils exerçant les fonctions de sous-directeur, directeur adjoint, chef de service ou directeur d'administration centrale demeurent-ils administrateurs civils tout en cotisant pour la retraite sur un traitement supérieur.

S'ils sont déchargés de leurs fonctions, ils retrouvent leur traitement.

Pour sauvegarder leurs droits à pension, l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959 — dont le texte est repris dans le troisième paragraphe de l'article L. 14 que nous examinons — a admis le calcul de la pension sur la base des émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi supérieur détenu pendant une certaine durée, au cours des quinze dernières années d'activité.

Il semble opportun de porter ce délai à vingt ans afin de sauvegarder les légitimes intérêts de certains fonctionnaires qui, en l'état actuel des textes, ne peuvent bénéficier de la mesure d'équité prise en 1959.

J'ajoute que la plupart des fonctionnaires en cause sont ceux qui ont occupé des fonctions importantes aux moments difficiles de la Libération et je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter cette petite modification tendant à substituer le mot : « vingt » au mot : « quinze ».

Mme le président. La parole est à M. Tournan, pour soutenir son amendement.

M. Henri Tournan. Je n'ai rien de spécial à ajouter aux arguments développés par M. Monteil. Je sais que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais je tenais à appeler l'attention du Gouvernement sur la situation injuste faite à ces fonctionnaires qui n'ont pas démérité et qui sont fort peu nombreux.

Je n'insiste pas pour le maintien de mon amendement, mais je demande à M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien examiner, avec ses services, la situation de ces agents de l'Etat afin qu'une solution équitable puisse être trouvée au problème qu'ils posent.

Mme le président. L'amendement de M. Tournan est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Poher, soutenu par M. Monteil ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien les préoccupations de M. Monteil, qui a soutenu l'amendement de M. Poher, et celles de M. Tournan. Ils admettent parfaitement que leurs amendements, qui ont pour effet d'augmenter le nombre des bénéficiaires, tombent à l'évidence sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Le Gouvernement qui s'était fixé une limite budgétaire à ne pas dépasser, a néanmoins accordé un certain nombre de concessions au Sénat. Peut-être pourra-t-il en consentir d'autres par la suite, mais pour l'instant, il ne peut pas aller plus loin.

Nous ne nous refusons pas, et j'en donne volontiers acte à M. Tournan, de reprendre le dialogue et de voir, pour l'avenir, ce qu'il sera possible de faire en la matière, sans prendre aucun engagement.

Mais, dans le cas d'espèce, nous ne pouvons pas accepter que ce délai soit porté de quinze ans à vingt ans. C'est la raison pour laquelle, M. Tournan retirant son amendement, je demande à M. Monteil de le retirer également, ce qui m'évitera de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. André Monteil. Je retire l'amendement.

Mme le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article L. 14 dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 1° du quatrième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 2° du quatrième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 3° du quatrième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Sur le dernier alinéa de l'article L. 14, la parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Mes chers collègues, je voudrais très brièvement appeler l'attention du Sénat sur le dernier paragraphe de l'article L. 14 qui est relatif à l'écrêtement des traitements pour le calcul des pensions des hauts fonctionnaires. C'est une matière qui est généralement connue. A la fin de cet article L. 14, *in cauda venenum*, figure une disposition qui nous apparaît assez contraire à l'intérêt de la fonction publique et du bon service de l'Etat.

Je n'ai pas l'intention, monsieur le secrétaire d'Etat, de présenter ici un nouvel amendement — un amendement vous a été présenté, je crois, à l'Assemblée nationale et vous lui avez opposé l'article 40 de la Constitution — mais au cours de la dernière soirée, j'ai été très attentif et je vous ai approuvé quand vous avez indiqué, en réplique à notre collègue André Monteil, combien l'intérêt était majeur pour l'Etat de recruter des fonctionnaires de haute qualité et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils fassent leur carrière complètement au service de l'Etat, qu'il demeurent au maximum à son service.

Je crois que les dispositions que j'évoque sur les salaires des hauts fonctionnaires sont contraires à cet intérêt de l'Etat. Nous connaissons tous les charmes et les attraits exercés par les services parapublics et les entreprises privées qui ainsi pourraient attirer davantage les meilleurs talents. Les premières de nos affaires sont les affaires de l'Etat. A quoi servirait-il que des esprits forts distingués, dans le secteur privé, s'efforcent de promouvoir des méthodes modernes et d'assurer la prospérité des entreprises qui sont ramenées à ce goulot obligatoire qui est le service public et l'administration de l'Etat. Il importe de conserver à ce service public et à l'administration de l'Etat les concours les plus distingués.

C'est dans ce sens, monsieur le secrétaire d'Etat, que se place mon intervention. Vous leur donneriez l'espérance et, en tout cas, une honorable et légitime appréciation si vous me disiez que dans un prochain budget, celui de 1966 si possible, vous êtes disposé à envisager de mettre fin à une pareille disposition.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, si précisément il y a quelques instants j'ai demandé le vote par division de cet article, c'était pour intervenir dans le même sens que M. Schleiter et pour vous demander de repousser ce dernier alinéa.

M. Schleiter a fort bien développé les motifs pour lesquels l'intérêt bien compris de l'Etat se trouvait compromis par de telles dispositions.

L'Etat se doit de s'assurer le concours durable des hommes les plus brillants de chaque génération. Ce n'est pas avec des procédés comme ceux-ci qu'il se les attachera. Je voudrais ajouter que cette disposition me paraît en outre parfaitement injuste puisqu'en définitive ces hauts fonctionnaires auront subi une retenue sur leur traitement intégral et non sur un traitement écrêté, ce qui aboutira à les frustrer d'une partie de leur pension.

Je rappelle en outre au Sénat que, lors de la promulgation de la loi du 20 septembre 1948, l'écrêtement portait alors sur la fraction de rémunération excédant six fois le montant du traitement correspondant à l'indice 100, qui constituait à l'époque le minimum vital. Il a été porté à huit fois par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1953, à neuf fois par l'article 8 du décret du 30 juin 1955 et à dix fois depuis le 1^{er} novembre 1957 en exécution des dispositions de l'article 4 du décret du 16 février 1957.

La justification de cet abattement est donc des plus incertaines et je serais curieux d'ailleurs de savoir comment se présenterait la statistique des « évasions » des inspecteurs des finances et des membres des grands corps vers le secteur privé ou le secteur parapublic ou nationalisé et si l'évolution de l'écrêtement, en fonction des textes que je viens d'évoquer, n'est pas précisément inversement homothétique à celle des « évasions » que je signale et qui sont contraires, comme M. Schleiter l'a parfaitement rappelé tout à l'heure, à l'intérêt bien compris de la Nation et à la bonne marche des affaires publiques.

Pour toutes ces raisons, je voterai contre le dernier alinéa.

Mme le président. Par amendement n° 44, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article L 14 :

« Les pensions de retraite bénéficient automatiquement des majorations des traitements de base servant à leur calcul. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Madame le président, mes chers collègues, je viens d'entendre avec satisfaction M. Schleiter et M. Dailly qui ont apporté des arguments confirmant l'opportunité de l'amendement déposé par le groupe communiste.

Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je ne répèterai pas ce qui a déjà été dit par M. Schleiter et M. Dailly, me bornant à dire que notre amendement vise à supprimer ce qu'on appelle l'« écrêtement ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Mes chers collègues, la commission avait examiné longuement la situation des hauts fonctionnaires pour lesquels joue l'écrêtement. J'y ai fait allusion dans mon rapport et je ne développerai pas ici les arguments qui rejoignent ceux qui viennent d'être exposés par nos deux collègues.

J'avais suggéré un amendement à la commission, pensant que si l'on ne pouvait pas supprimer totalement l'écrêtement, un effort pourrait être fait au moins pour remplacer l'expression « dix fois » par « douze fois », ce qui aurait été une première étape vers la suppression complète de l'écrêtement.

La réponse essentielle qui nous est faite est que les hauts fonctionnaires en question bénéficient déjà d'une pension élevée, en valeur absolue. Mais j'attire votre attention sur le fait que le nombre des annuités est parfois assez réduit du fait que ces hauts fonctionnaires sont entrés très tard dans l'administration.

Quoi qu'il en soit j'abandonne l'amendement que je me proposais de déposer, mais j'insiste tout de même, monsieur le ministre, pour que vous donniez satisfaction à ces fonctionnaires aussi rapidement que possible dans un proche avenir, parce qu'il y a un problème que vous ne pouvez pas contester, je crois, celui de l'évasion des hauts fonctionnaires vers le secteur semi-public ou privé où on leur offre des situations beaucoup plus intéressantes que celles qu'ils trouvent dans la fonction publique.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre à MM. Schleiter, Dailly, Bossus et à M. le rapporteur Lagrange.

En effet, la disposition du dernier paragraphe de l'article L-14 sur lesquelles vous allez voter maintenant fait que lorsque les émoluments de base excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ; c'est ce que l'on appelle l'« écrêtement » des hauts traitements.

Quelle est la position du Gouvernement dans cette affaire ? Il est bien certain que ce texte, comme l'a indiqué M. Schleiter, ne vise qu'un nombre restreint de fonctionnaires. Certes, le Gouvernement s'associe très volontiers aux paroles de M. Schleiter sur la qualité de ces hauts fonctionnaires, qui apportent journellement une noble contribution dans le service de l'Etat et auxquels il ne peut que rendre un hommage mérité.

Comme je vous l'ai expliqué lors de la discussion générale, les amendements et les concessions qui ont été faites par le Gouvernement ont une portée sociale et nous avons voulu favoriser, par les efforts qui sont consentis tout au long de ce code, les fonctionnaires moyennement défavorisés. Nous avons donc laissé de côté ces hauts fonctionnaires qui bénéficient d'une pension de retraite plus importante.

Cela ne veut pas du tout dire — je le précise aux intervenants — que nous renoncions à la mesure suggérée tout à l'heure. Dans la ligne que s'est tracée le Gouvernement, il faudra un jour ou l'autre donner satisfaction à cette catégorie de hauts fonctionnaires. Certes, je ne peux pas prendre des engagements précis, comme m'y invite M. Schleiter, en tout cas dans les prochains budgets, peut-être le budget de l'année prochaine ; c'est une disposition que nous comptons prendre, peut-être même, comme l'a suggéré M. Lagrange, avec des paliers successifs qui pourraient commencer par une proportion supérieure à dix fois.

Voilà, mesdames, messieurs, la position du Gouvernement. Dans ces conditions, je n'ai pas besoin de vous dire que l'amendement de M. Bossus est inacceptable puisqu'il tend à la suppression de l'écrêtement. Je lui indique d'ailleurs en passant que cela coûterait un demi-milliard d'anciens francs. C'est pourquoi, cette mesure étant très coûteuse, nous n'avons pu l'accepter.

Par ailleurs, le Gouvernement souhaite que l'ensemble de cet article L. 14 soit voté y compris le dernier alinéa et bien que je répugne à employer les méthodes de procédure, je demande à l'Assemblée, en application de l'alinéa 7 de l'article 42 du règlement du Sénat, de se prononcer par un seul vote sur le dernier alinéa et l'ensemble de l'article L. 14, à l'exclusion, bien entendu, de tout amendement.

Mme le président. La demande de M. le secrétaire d'Etat est de droit. Je vais donc consulter le Sénat par un seul vote sur l'ensemble de l'article L. 14, à l'exclusion de tout amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article L. 14.

(L'article L. 14 est adopté.)

ARTICLE L. 15 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 15. — En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 14 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. »

Par amendement n° 45, MM. Bossus, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque des modifications sont opérées dans la structure, les appellations, les échelles de traitement et de solde, l'organisation des carrières, des fonctionnaires civils et militaires, les pensions concédées aux fonctionnaires et aux militaires retraités font l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements et soldes afférents à l'emploi, classe, grade ou échelon résultant de l'application aux fonctionnaires et aux militaires retraités des mêmes critères que ceux qui auraient été retenus s'ils avaient été en activité de service. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Sur ce problème, je tiens à dire quelques mots et à rappeler qu'il importe de faire que, par le biais d'une application insuffisamment rigoureuse du principe de la péréquation, les retraités ne soient frustrés en tout ou partie du bénéfice des améliorations de situation accordées aux fonctionnaires homologues en activité.

Il faut bien reconnaître que, depuis 1948, cette péréquation n'a pas été entièrement respectée dans les faits. Il arrive fréquemment que par le jeu des classes exceptionnelles, des grades nouveaux et des indices et grades dits « fonctionnels » et des doubles échelles, les retraités ne bénéficient pas des pensions qu'ils auraient eues s'ils avaient eu la possibilité de poursuivre leur activité.

En invoquant l'article 40 devant l'Assemblée nationale pour rejeter l'amendement proposé, M. le secrétaire d'Etat au budget a d'ailleurs reconnu implicitement que l'on avait fait des économies au détriment des retraités.

Une plus stricte application de la péréquation à laquelle seraient assujetties les administrations en vertu de la rédaction que nous proposons pour l'article 15 entraînerait à coup sûr des dépenses un peu plus importantes.

Il s'agit de savoir si, au travers d'un texte trop imprécis, l'on permettra aux administrations de faire échec au principe de la péréquation ou si, grâce au texte que nous proposons, l'on en finira avec les assimilations tronquées qui aboutissent à spolier les retraités d'une partie de leurs droits.

Nous demandons au Sénat de considérer qu'il s'agit d'une question de principe non contestée ; l'aspect dépense et crédit nouveaux n'en était que la conséquence logique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a longuement discuté de cette question. Elle pense qu'il convient de faire malgré tout une distinction entre deux notions différentes : d'abord la péréquation telle qu'elle est acquise par l'article 15, avec tableau annexe, qui permettra une révision

plus rapide ; ensuite la péréquation totale dans le sens demandé par l'amendement de notre collègue M. Bossus, qui reviendrait en fait à la reconnaissance du droit à la rétroactivité des loix.

Dans le passé, même en 1948, il n'y a pas eu de révision de tous les dossiers de fonctionnaires qui étaient déjà en retraite. Il est souhaitable que l'on évite la création d'échelons exceptionnels qui ne sont atteints que par un très petit nombre de fonctionnaires, d'où il résulte de nombreuses catégories de retraités.

Dans le cadre des décisions prises par la commission spéciale de s'attacher aux points essentiels sur lesquels des amendements ont été déposés, elle a décidé de laisser le Sénat juge de son attitude.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, l'amendement de M. Bossus qu'a longuement et clairement expliqué M. Lagrange concerne les assimilations effectuées en cas de réforme statutaire et il s'écarte beaucoup des propositions qui sont présentées par le Gouvernement dans le présent projet de loi, dont le principal avantage — sur lequel je n'insiste pas cette fois-ci puisque je m'en suis expliqué déjà tout au long du débat — est de simplifier beaucoup la procédure des assimilations et de permettre de faire bénéficier les retraités, dans les meilleures conditions, des améliorations statutaires et indiciaires.

C'est la raison pour laquelle reprenant, avec une conclusion toutefois différente, les arguments donnés par M. Lagrange, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Bossus sur lequel, il le comprendra bien, je pense, l'article 40 serait applicable.

M. Raymond Bossus. Je ne crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'il s'agit de péréquation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Le projet propose une péréquation partielle et M. Bossus demande une péréquation générale. L'article 40 est forcément applicable.

Mme le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article L. 15 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article L. 15 est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 60, M. Monteil propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Le tableau sera dressé de telle sorte que la pension soit calculée sur le traitement ou la solde qui serait perçue par le pensionné s'il était en activité de service dans la même position qu'il avait au moment de son admission à la retraite. »

La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article L. 15 indique qu'« en cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 14 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». Cette disposition me donnerait totalement satisfaction si elle ne me laissait pas supposer que tous les personnels régis par le code possèdent un statut fixant le classement indiciaire des traitements auxquels il se rapporte. Or tel n'est pas le cas, notamment, des militaires de carrière. Leur statut, antérieur à 1948, ne traite pas de classement indiciaire et l'ordonnance du 23 juin 1945, bien que régissant les modalités de rémunération des militaires, a été vidée de sa substance quant aux parités qu'elle rétablissait entre fonctionnaires civils et militaires, d'une part, quant à la hiérarchie de la solde qu'elle fixait entre militaires, d'autre part.

De plus, et je vous rends attentifs à cet argument, les militaires servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ne possèdent pas de statut et les contrats qu'ils souscrivent ne contiennent aucune stipulation relative à la modalité de leur rémunération.

La disposition qu'on propose de substituer à celle qui nous est donnée par le Gouvernement était ainsi libellée : « Pour les

emplois et classes ou grades et échelon supprimés, des décrets en Conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances régleront dans chaque cas les assimilations avec des catégories existantes ».

Cette prescription avait donné lieu à certaines difficultés d'interprétation, l'administration considérant qu'elle n'avait pas lieu d'intervenir lorsqu'il s'agissait notamment d'échelons exceptionnels ou d'attributions d'échelons résultant uniquement d'une désignation au choix.

Le Conseil d'Etat en a jugé différemment par un certain nombre d'arrêts dont je vous fais grâce, estimant que semblables décrets devaient être pris quand l'échelon exceptionnel, je cite, « perd, par les conditions mises à son application autant que par le nombre de ses bénéficiaires, son caractère exceptionnel ou fonctionnel et que son adoption correspond au déroulement normal de la carrière ».

Il est bien certain que toute nouvelle disposition qui aurait pour objet de mettre en échec le principe de l'adaptation des pensions aux traitements et soldes d'activité seraient considérées comme une régression sociale et le vœu unanime des retraités est de confirmer ce principe acquis en 1948, de façon à faire disparaître tout équivoque.

Ainsi, madame le président, je ne demande pas une disposition nouvelle, je demande simplement à M. le secrétaire d'Etat et au Gouvernement de bien vouloir accepter un nouvel alinéa qui précisera, en donnant une garantie supplémentaire aux retraités, la manière dont devra être dressé le tableau d'assimilation indexé.

L'amendement que je propose consiste à ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le tableau sera dressé de telle sorte que la pension soit calculée sur le traitement ou la solde qui serait perçue par le pensionné s'il était en activité de service dans la même position qu'il avait au moment de son admission à la retraite ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a décidé de laisser le Sénat juge.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je veux dire à M. Monteil que j'ai bien entendu ses explications. Je suis tout à fait prêt, d'ailleurs, à lui apporter un certain nombre d'apaisements.

Je me permets cependant de lui faire remarquer que son amendement a exactement la même portée, bien qu'avec des préoccupations un peu différentes, que l'amendement de M. Bossus. Par conséquent, je serai obligé de lui opposer, comme je l'ai fait à M. Bossus — je ne peux pas traiter différemment deux membres de cette assemblée — l'article 40 de la Constitution.

Toutefois, deux questions ont été posées par M. Monteil et je peux lui répondre. D'abord, aucun problème ne se pose pour la péréquation qui est permanente et à laquelle nous n'entendons pas porter atteinte. La seconde préoccupation de M. Monteil concernait les militaires. Nous n'entendons pas traiter d'une façon différente et plus désavantageuse les militaires que les civils. Les avantages conférés aux civils seront appliqués aux militaires ; sur ce point je peux rassurer M. Monteil.

Mme le président. Monsieur Monteil, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Monteil. Non, bien sûr, car je n'aime pas être fusillé tout le temps (*Sourires*) et je consens à retirer mon amendement ; mais je voudrais que M. le secrétaire d'Etat me donnât acte de ce qu'il y a un problème spécial concernant les militaires et notamment les sous-officiers du fait qu'ils n'ont pas un statut fixant leurs indices comme il en existe un pour les fonctionnaires civils. Il n'y a pas non plus de statut indiciaire concernant le personnel militaire servant au-delà de la durée légale.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je veux donner tous apaisements à M. Monteil. Dans la mesure où les indices des

militaires viendraient à être modifiés, il n'y aura pas de difficulté, l'application en sera faite par décret au personnel retraité.

Mme le président. Monsieur Monteil, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Monteil. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 60 est retiré.

L'article L. 15 demeure adopté.

ARTICLE L. 16 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

Paragraphe III. — *Montant garanti.*

Mme le président. « Art. L. 16. — Le montant de la pension ne peut être inférieur :

« a) Lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs, au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ;

« b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 16.

(*L'article L. 16 est adopté.*)

ARTICLE L. 17 DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE

Paragraphe IV. — *Avantages de pension de caractère familial.*

Mme le président. « Art. L. 17. — La pension est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari, pendant au moins neuf ans avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Lagrange, Lambert, Monteil et le général Ganeval, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

« II. — Ouvrent droit à cette majoration :

« — les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;

« — les enfants issus d'un premier mariage du conjoint ;

« — les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« III. — A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale.

« IV. — Le bénéfice de la majoration est accordé :

« — soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ;

« — soit au moment où il cesse d'être, avant l'âge de seize ans, à charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale ;

« — soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition visée au paragraphe III ci-dessus.

« V. — Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14. »

Le second, n° 89, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Une majoration de pension est accordée au titulaire qui a élevé pendant une durée minimale de neuf ans, avant l'âge de seize ans ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale, au moins trois enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou issus d'un premier mariage du conjoint ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (premier et troisième alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« Cette majoration, dont la jouissance est fixée au plus tôt à partir de la date à laquelle les enfants qui y ouvrent droit ont atteint leur seizième anniversaire, est fixée à 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension ainsi majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement de la commission.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a d'abord voulu faire un effort de clarification. Elle a disposé cet article en cinq paragraphes.

D'un autre côté, elle a voulu que certains enfants qui normalement ne peuvent pas bénéficier des prestations familiales jusqu'à seize ans, en particulier ceux qui encore à l'heure actuelle terminent leurs études à quatorze ans et deviennent salariés, puissent ouvrir droit aux majorations de pension. L'amendement qui avait été accepté par l'Assemblée nationale permettait une nette amélioration sur la situation ancienne puisque les enfants, selon les dispositions de l'ancien code, devaient avoir été élevés jusqu'à seize ans, alors que l'on retient maintenant le délai de neuf ans.

Il convient de rectifier le paragraphe IV de notre amendement n° 20 en supprimant l'alinéa suivant : « — soit au moment où il cesse d'être, avant l'âge de seize ans, à charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale ».

Ainsi, nous avons maintenu le recul jusqu'à vingt ans pour l'appréciation des droits pour les enfants qui continuent leurs études.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur l'amendement présenté par votre commission, d'autant plus que le deuxième alinéa du paragraphe IV vient d'être retiré par votre rapporteur pour les raisons qu'il vous a exposées. Compte tenu de ce que la scolarité sera portée rapidement à seize ans, je me rallie à cet amendement et je retire le mien.

Mme le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié selon la dernière intervention de M. le rapporteur.

(L'amendement n° 20 rectifié est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient l'article L. 17 du code des pensions.

ARTICLES L. 18 ET L. 19 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 18. — A la pension s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Règles particulières de liquidation.

« Art. L. 19. — En aucun cas la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur. » — (Adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 19 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. Par amendement (n° 61), M. Abel-Durand propose d'insérer un article additionnel L. 19 bis (nouveau) ainsi conçu :

« En cas d'abaissement de la limite d'âge d'admission à la retraite, tout fonctionnaire civil ou militaire atteint par la nouvelle limite d'âge dans les cinq années précédant la date à laquelle il aurait été mis à la retraite en application des dispositions antérieurement en vigueur bénéficiera d'une pension calculée compte tenu :

« 1° De la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était demeuré en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure ;

« 2° Des émoluments de base afférents au grade et échelon qu'il aurait obtenus s'il avait pu poursuivre sa carrière jusqu'à la limite d'âge antérieure ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Madame le président, mes chers collègues, l'amendement dont j'ai pris l'initiative a pour but d'introduire dans le code des pensions, sous un article L. 19 bis nouveau, une disposition dont on peut dire qu'elle est de règle dans la pratique législative.

Une loi du 18 août 1936 a abaissé la limite d'âge des fonctionnaires et elle contient une disposition ainsi conçue : « Le fonctionnaire ou employé civil atteint par la limite d'âge pendant la période transitoire à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui lui aurait été appliquée en vertu des dispositions actuellement en vigueur aura droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était resté en fonctions jusqu'à ladite limite d'âge. »

Une loi plus récente, celle du 12 juillet 1962, a ramené à 67 ans la limite d'âge des magistrats et appliqué la même disposition dans les termes suivants : « Pendant une durée de dix ans à compter de la publication de la présente ordonnance, tout magistrat atteint par la limite d'âge à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui lui aurait été applicable en vertu des dispositions en vigueur avant la publication de la présente ordonnance aura droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était demeuré en fonction jusqu'à ladite limite d'âge ».

Une disposition analogue s'impose tellement que le projet de loi, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale, fait application du même principe. Un article du code d'origine gouvernementale exigeait quinze ans de services pour que le droit à pension puisse être reconnu et une disposition transitoire introduite par l'Assemblée nationale et acceptée par le Gouvernement, à laquelle, du moins, il n'a pas opposé l'article 40, a réservé le cas des fonctionnaires qui auraient été atteints immédiatement par cette mesure.

Il en existe cependant dans le passé et de très modestes fonctionnaires à qui pareille mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée et je dois dire que le Parlement n'en est pas responsable. C'est, en effet, une ordonnance du 22 décembre 1958, qui contient un article 76 ainsi conçu : « Sous réserve des prérogatives pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à 70 ans pour les magistrats de la première hiérarchie et du premier grade et à 68 ans pour les magistrats du second grade ».

La limite d'âge atteint d'abord les plus modestes ; les magistrats du second grade sont, en effet, surtout des juges de paix et il y en a qui ont été très sévèrement touchés, notamment par suite du délai de six mois auquel il a été fait allusion tout à l'heure. Parvenus à l'échelon supérieur depuis moins de six mois, faute de quelques jours, ils se sont vu appliquer les règles de la retraite qui résultaient des dispositions antérieures.

Je pense que le Parlement qui n'est pas responsable de ces omissions, involontaires, j'en suis certain, voudra bien prévenir toute omission semblable en insérant dans le code des pensions une disposition préservant, non pas les droits acquis, mais cet engagement moral auquel faisait allusion tout à l'heure M. René Lagrange.

Telles sont les dispositions dont je demande l'insertion dans le code des pensions. Par un autre amendement que je déposerai ultérieurement, je demanderai que l'omission de 1958 soit réparée et qu'un texte interprétatif qui puisse être considéré comme un principe législatif dans le droit français soit élaboré en faveur des victimes.

Il s'agit surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, de juges de paix. J'ai souvent plaidé devant eux dans ma lointaine jeunesse, vous aussi peut-être, et je suis certain qu'avec le discernement que nous vous connaissons, vous n'invoquerez pas l'article 40. Ce serait misérable de votre part et cela ne représenterait qu'une goutte d'eau dans l'océan budgétaire ; mais, pour eux, je vous assure que cela compte beaucoup. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Pour répondre au président Abel-Durand, ayant plaidé moi aussi devant les juges de paix, je lui dirai que nos pensées se rencontrent. Mais je me permets toutefois de lui indiquer que je ne peux pas être d'accord sur la méthode qu'il propose. En effet, M. Abel-Durand a déposé deux amendements, dont l'un, n° 61, est actuellement en discussion et dont l'autre, n° 69, sera examiné tout à l'heure.

Je suis prêt à accepter l'amendement n° 69 qui vise ce qu'on peut appeler une omission incontestable dans l'ordonnance du 22 décembre 1958. Par conséquent, je suis prêt à lui donner satisfaction sur ce point et à défendre avec lui, et sous la même robe, les juges de paix.

En revanche, l'amendement n° 61 a une portée beaucoup plus large et dépasse singulièrement le cas des magistrats. Si l'on suivait M. le président Abel-Durand dans ses propositions, il y aurait là une mesure générale n'ayant pas un caractère interprétatif et disposant pour l'avenir, quelles que soient les circonstances qui ont motivé un abaissement de l'âge de la retraite. Par conséquent, si M. le président Abel-Durand en était d'accord, je me permettrais de lui suggérer de retirer cet amendement n° 61, étant bien entendu que j'examinerai de la façon la plus favorable et la plus positive l'amendement n° 69 qui nous sera soumis tout à l'heure.

M. Abel-Durand. Je vous donne mon accord !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. Abel-Durand. J'ajoute que, lorsqu'il y aura des modifications de limite d'âge, avec les conséquences préjudiciables qui peuvent en résulter pour certains fonctionnaires civils et militaires, nous devons être, Gouvernement et Parlement, très attentifs pour que ne soient pas méconnus des droits très respectables.

Mme le président. L'amendement n° 61 est retiré.

ARTICLES L. 20 A L. 23 DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 20. — Les bénéficiaires de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension allouée aux officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 20.

(L'article L. 20 est adopté.)

Mme le président. « Art. L. 21. — La solde de réforme prévue en faveur des officiers et militaires non officiers visés à l'article L. 6 est fixée à 30 p. 100 des émoluments de base. Elle ne peut être inférieure à 60 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. » — *(Adopté.)*

« Art. L. 22. — La pension ou la solde de réforme des caporaux, des soldats et de tous les militaires de rang correspondant est égale à 85 p. 100 pour les caporaux et quartiers-

maîtres de 2° classe et à 80 p. 100 pour les soldats et matelots, de la pension ou de la solde de réforme qui serait obtenue par un sergent ou un second-maître de 2° classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications. » — *(Adopté.)*

TITRE IV

JOUISSANCE DE LA PENSION
OU DE LA SOLDE DE REFORME

« Art. L. 23. — La jouissance de la pension civile est immédiate :

« 1° Pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans.

« Sont rangés dans la catégorie B, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat ;

« 2° Pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité ;

« 3° Pour les femmes fonctionnaires lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 30, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

« La jouissance de la pension militaire est immédiate :

« 1° Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ou qui ont été placés en position de réforme pour un motif autre que par mesure disciplinaire ;

« 2° Pour les militaires non-officiers.

« La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire. »

Par amendement n° 21, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose dans cet article :

a) Devant les mots : « La jouissance de la pension civile », d'ajouter : « I. » ;

b) Devant les mots : « La jouissance de la pension militaire », d'ajouter : « II. » ;

c) Devant les mots : « La jouissance de la solde de réforme », d'ajouter : « III. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. C'est un amendement de pure forme qui n'appelle pas de commentaires.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Et que le Gouvernement accepte.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 46, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent au début du deuxième alinéa de cet article, avant le mot : « fonctionnaires », d'ajouter le mot : « hommes ».

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Cet amendement tend à instituer la possibilité pour les femmes fonctionnaires de partir à la retraite, soit à 50 ans, soit à 55 ans, selon que leur emploi est classé dans la catégorie A sédentaire ou la catégorie B active.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et a donné un avis défavorable. Elle reconnaît que le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite, surtout au profit des femmes se pose ; mais, dans le cadre des décisions qu'elle avait prises de limiter son intervention sur un certain nombre de points essentiels, la commission a rejeté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Bossus ne s'étonnera pas que j'oppose l'article 40 à son amendement n° 46, ainsi qu'à l'amendement n° 47 qui va suivre. Je rappelle à M. Bossus, qui demande souvent l'application du rapport Laroque dans d'autres circonstances, que ce rapport a prévu le retard de l'âge de la retraite et qu'on ne peut pas dissocier un tel rapport dans tel ou tel cas. J'oppose donc l'article 40 à cet amendement.

Mme le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Oui, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 46 n'est donc pas recevable.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

Mme le président. Je ne peux pas vous la donner, puisque votre amendement est irrecevable.

Par amendement n° 47, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, entre le 2° et le 3° alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour les femmes fonctionnaires civils radiées des cadres par limite d'âge, ainsi que pour celles qui ont atteint à la date de radiation des cadres l'âge de cinquante-cinq ans ou, si elles ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante ans. »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ainsi que je viens de l'indiquer, j'oppose l'article 40 à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Il est applicable, madame le président.

Mme le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 47 n'est pas recevable.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bossus sur l'article L. 23.

M. Raymond Bossus. M. le secrétaire d'Etat vient de faire allusion au rapport de la commission Laroque. Or cette commission demande particulièrement l'application des barèmes d'augmentation pour la retraite des vieux. Il ne faut donc pas tout mélanger. (Sourires.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Au contraire, tout cela forme un ensemble.

Mme le président. Par amendement n° 74, MM. Carrier et Longchambon proposent, après la première phrase du paragraphe 1° de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« L'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans est réduit :

« a) Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus ;

« b) Pour les fonctionnaires civils ayant accompli des services hors d'Europe, d'un an pour chaque période de trois ans de service dans la catégorie A pour chaque période de deux ans de service dans la catégorie B ;

« c) Pour les fonctionnaires civils ayant exécuté des services aériens, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens. »

La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon amendement tend à rétablir, en les adaptant au nouveau régime des pensions, les réductions d'âge pour le droit à pension qui s'appliquent actuellement aux femmes fonctionnaires mères de familles ainsi qu'aux fonctionnaires ayant accompli soit des services hors d'Europe, soit des services aériens.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a longuement discuté de ce problème sinon de cet amendement. Elle a estimé que l'effort essentiel devait porter sur une autre partie du projet de loi, c'est-à-dire les dispositions transitoires. Dans ces conditions, il n'est pas possible de maintenir les anciens avan-

tages acquis résultant des dispositions permanentes. Nous allons d'ailleurs retrouver cette question aux articles 6 bis et 6 ter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La position de la commission est parfaitement raisonnable et elle recueille l'assentiment du Gouvernement. Nous allons en effet retrouver, dans le cadre des dispositions transitoires, ce qui fait l'objet de vos préoccupations.

Je me permets donc de vous suggérer, monsieur Carrier, de retirer votre amendement. Nous reprendrons cette question à l'article 6 bis.

M. Maurice Carrier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. La commission propose un article 6 bis (nouveau) ainsi conçu :

« A titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. »

Ce texte répond au paragraphe a de mon amendement mais ne tient pas compte des paragraphes b et c. Je vous propose donc de reporter cette partie de mon amendement à l'article 6 bis (nouveau).

Mme le président. L'amendement sera rectifié en ce sens et appelé avec l'article 6 bis (nouveau).

Par amendement n° 22, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer l'alinéa 3° de cet article par les dispositions suivantes :

« 3° Pour les femmes fonctionnaires :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ;

« b) Soit lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 30 :

« — qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ;

« — ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Il s'agit d'une modification de pure forme destinée à éviter toute confusion dans les références et dans la compréhension du dernier alinéa. Elle vous est présentée sous la forme d'une numérotation des paragraphes.

Une rédaction nouvelle vous est proposée pour le paragraphe 3°. Ce paragraphe détermine dans quelles conditions une femme fonctionnaire peut obtenir la jouissance immédiate de sa pension. En particulier, il prévoit que cet avantage est accordé si la femme fonctionnaire ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable. En ce qui concerne le critère retenu, le texte actuellement en vigueur vise l'incapacité d'exercer « leurs fonctions ». Le texte voté par l'Assemblée nationale se réfère à l'incapacité d'exercer « une profession quelconque ». Aucune des deux références ne nous a semblé acceptable : l'ancienne est insuffisante car elle ne peut s'appliquer qu'à la femme ; la nouvelle est trop draconienne et ses conséquences n'ont pas dû apparaître à ses auteurs. Sa stricte interprétation exigerait que la femme fonctionnaire soit inapte non seulement à l'exercice de ses fonctions antérieures, mais encore d'une profession quelconque.

Votre commission vous propose une rédaction plus précise donnant une solution adaptée à chaque hypothèse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article L. 23 du code des pensions, modifié par les amendements n^{os} 21 et 22.

(L'article L. 23 est adopté.)

ARTICLE L. 24 DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. Je donne lecture de l'article L. 24 :

« Art. L. 24. — La jouissance de la pension est différée :

« 1^o Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à la date de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;

« 2^o Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de cinquante ans ;

« 3^o Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement n^o 62, M. le général Ganeval et M. Monteil proposent, à la fin de l'alinéa 2^o de cet article, de remplacer les mots : « jusqu'à l'âge de cinquante ans », par les mots : « jusqu'au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres ».

La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Jean Ganeval. Cet article, dans son deuxième alinéa, vise les officiers admis à la retraite avant vingt-cinq ans de services.

Je rappelle qu'à l'exclusion de tous les fonctionnaires ils sont les seuls dont la demande est subordonnée à une décision du ministre, dans la limite d'un contingent annuel. Je le rappelle, non pour m'en plaindre, mais parce que hier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez paru l'avoir quelque peu oublié.

Cependant, dans le cas même où un officier est admis à prendre sa retraite avant vingt-cinq ans de services, il n'entre pas immédiatement en jouissance de sa pension. Il doit pour cela, soit attendre la limite d'âge de son grade, soit, dans le cas le plus général, attendre la date à laquelle il aurait eu vingt-cinq ans de services. Comme il entre ordinairement dans l'armée à vingt ans, il doit donc attendre d'avoir quarante-cinq ans.

Voilà ce qu'il en est, avec le régime actuel. Mais, si vous approuvez sur ce point le projet qui nous est soumis, le même officier devra attendre l'âge de cinquante ans.

Le nouveau code réduit ainsi un droit, et ce n'est pas le seul cas, reconnu jusqu'à présent aux officiers.

J'estime qu'il y a là une anomalie et je vous demande de la faire disparaître.

De toute façon — je m'y prends à l'avance — l'article 40 ne me paraît pas pouvoir être opposé puisque, la législation des pensions étant ce qu'elle est, les crédits nécessaires à son application sont déjà inscrits au budget au titre des services votés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Il s'agit de maintenir dans le code nouveau des avantages anciens. La commission donne un avis favorable à l'amendement présenté par M. le général Ganeval.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la procédure, je suis d'accord avec le général Ganeval quant à la rédaction de son texte auquel, je le regrette presque, l'article 40 n'est pas opposable. Je ne l'opposerai donc pas.

La disposition prévue par le général Ganeval rejoint pour partie mais en des termes différents ce qu'indiquait hier M. Monteil. Je ne vais pas refaire une démonstration que j'ai déjà faite trop souvent en cette matière, à savoir que le code tel que nous le présentons répond à une nécessité de simplification, d'unité. Si l'on introduit des dispositions nouvelles qui reprennent les dispositions anciennes — c'est ce que vous faites puisque vous remettez en cause les vingt-cinq années d'activité requises pour l'entrée en jouissance — l'harmonie que nous recherchons sera détruite et tout ce que nous aurons fait jusqu'à présent, au prix d'efforts louables dont je remercie le Sénat, aura été vain.

Je comprends les préoccupations du général Ganeval. Mais il ne faut pas les voir sous un angle particulier. Il faut prendre le nouveau code tel qu'il est présenté avec ses quelques inconvénients, qui ne sont pas contestables, je le reconnais, mais aussi avec ses avantages considérables, en particulier pour les militaires ainsi que nous le verrons dans la deuxième partie du projet de loi.

Les militaires y ont d'ailleurs été particulièrement sensibles. Il vous suffit pour vous en convaincre de vous reporter aux débats de l'Assemblée nationale. Les membres de la commission de la défense nationale de cette assemblée ont rendu hommage au Gouvernement pour l'effort important fait en faveur des militaires.

Il est très grave, je me permets de le dire avec beaucoup d'insistance au général Ganeval, dont je connais le souci d'apporter à ce texte les améliorations qu'il souhaite, de modifier ce code et d'y introduire des dispositions permanentes. Peut-être pourrions-nous — c'est une suggestion que je formule — examiner ce problème dans le cadre de l'article 7. L'article 7 des dispositions transitoires que nous examinerons tout à l'heure stipule en effet : « A titre transitoire, les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, qui seront radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1967, entreront en jouissance de leur pension au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres ».

Autrement dit, les militaires auxquels vous vous intéressez ont satisfaction à titre transitoire — ce qui est tout à fait normal — dans le cadre de l'article 7 alors que votre proposition tend à leur donner satisfaction à titre permanent.

Je vous demande, mon général, compte tenu des explications que je viens de vous donner et du souci d'harmonie qui doit présider à la rédaction de ce code de renoncer à votre proposition dont nous reparlerons à l'article 7.

Sous cette réserve, je vous demande de retirer votre amendement.

M. le général Jean Ganeval. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Jean Ganeval. Le code, je le sais, apporte des améliorations incontestables qui sont d'ailleurs reconnues par tous. Mais il désavantage les officiers sur plusieurs points d'une façon trop sensible. Déjà, hier, ils ont été les victimes au sujet des études préliminaires ; aujourd'hui encore ils sont lésés sur ce point alors que le ministre peut toujours s'opposer à leur départ. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose bien entendu à cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 62, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'alinéa 2^o de l'article L. 24 modifié par l'amendement n^o 62.

(Cet alinéa est adopté.)

Mme le président. L'alinéa 3^o n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par l'amendement n° 62.

(L'article L. 24 est adopté.)

ARTICLE L. 25 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 25. — La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 25 est adopté.)

Mme le président.

TITRE V

INVALIDITE

CHAPITRE I^{er}

Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

ARTICLE L. 26 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

« Art. L. 26. — Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 36, 2°, de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36, 3°, de ladite ordonnance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 26 est adopté.)

ARTICLE L. 27 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 27. — Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 26 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services.

« Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L. 14 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

« La rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 14. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

« Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir

exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 p. 100. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement n° 48, MM. Bossus, Dutoit au nom du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la première phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. L'avant-dernier alinéa de cet article prévoit que « la rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 14 ». Notre amendement a pour objet de supprimer ce texte et de permettre ainsi le cumul de la rente d'invalidité et de la pension au-delà du montant des émoluments de base servant pour le calcul de la pension. Cela est absolument logique car aussi bien la rente d'invalidité que la pension sont deux droits acquis.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Bossus ne s'étonnera pas que j'oppose l'article 40 à son amendement qui tend au cumul de la rente d'invalidité et de la pension au-delà des émoluments de base et, par conséquent, à un accroissement de dépenses.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Pour les raisons indiquées par M. le secrétaire d'Etat, l'article 40 est applicable.

Mme le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 48 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 27 est adopté.)

ARTICLE L. 28 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

Mme le président. § 2. — Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

« Art. L. 28. — Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'incapacité résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36, 2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36, 3°) de ladite ordonnance. L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension ».

Par amendement n° 23, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer les mots : « sans délai si l'incapacité résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission avait déposé cet amendement sans envisager toutes les répercussions qui pouvaient en découler.

D'après cet amendement, en cas de maladie le fonctionnaire malade conserve pendant trois mois son plein traitement et reçoit, pendant les trois mois suivants, un demi-traitement. Mais, passé ce délai de six mois, il peut être mis en disponibilité et il ne semble plus disposer ni de son traitement complet ni

d'une fraction de son traitement. Le fonctionnaire malade se trouverait dans une période très difficile entre le sixième et le douzième mois du fait que nous avions retenu le délai d'un an. Si je commets une erreur, je retirerai l'amendement de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'amendement tel qu'il est proposé par M. Lagrange tend à rétablir la rédaction de l'article 42 qui prévoit, en effet, qu'un délai de douze mois est nécessaire avant que puisse être admis à la retraite un fonctionnaire se trouvant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité qui ne résulte pas du service.

Le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale consistait à éviter ce maintien en service et à permettre l'admission immédiate à la retraite d'un fonctionnaire atteint d'une infirmité incurable contractée, bien entendu, hors service. Il me paraît tout à fait abusif de maintenir un tel fonctionnaire en service alors que sa présence nuit à la saine gestion des services publics.

La pensée du Gouvernement et celle de la commission se rejoignent. Il serait donc préférable que cet amendement fût retiré, car je ne vois pas ce qu'il apporterait de nouveau à ce que je viens d'indiquer.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je voudrais prendre un exemple qui ne se place pas sur le plan juridique.

Un fonctionnaire très malade est mis d'office à la retraite. Or, cette mise à la retraite brutale et sans délai peut ne pas être sans répercussion sur l'état de santé du fonctionnaire en question. Si donc il avait été possible de le maintenir dans sa situation ancienne au moins pendant la période où il avait droit à ses congés de maladie, c'est-à-dire pendant les trois mois de plein traitement et les trois mois de demi-traitement, je vous aurais remercié de faire cet effort de compréhension.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de difficulté sur ce point, car ce n'est qu'à l'expiration de la durée des congés de maladie — qui sont de droit — que le problème pourra se poser.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 23.

Mme le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Je mets aux voix l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 28 est adopté.)

ARTICLES L. 29 ET L. 30 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Paragraphe 3. — Dispositions communes.

Mme le président. « Art. L. 29. — Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension prévue aux articles L. 27 et L. 28 ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base.

« En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice réel correspondant à l'indice brut 125.

« En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L. 14. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond. » — (Adopté.)

« Art. L. 30. — La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles

entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent chapitre pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 31

DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 31. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 28. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 26 et L. 27 ceux qui auront été détachés soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, ou un mandat électif ou syndical.

« Les fonctionnaires détachés dans les administrations des territoires d'outre-mer, ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi que les fonctionnaires détachés d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales, bénéficient par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement, du régime d'assurance qui leur est appliquée par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 26, L. 27 et L. 29 leur avaient été applicables.

« Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager. »

Par amendement n° 24, MM. Lagrange et Armengaud, au nom de la commission spéciale, proposent, entre le second et le troisième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas de défaillance du régime d'assurance de l'organisme employeur, l'Etat se substitue audit régime et assure le service de la différence entre la prestation due et la prestation effectivement servie. Dans la limite des sommes payées par lui, l'Etat est subrogé aux droits du bénéficiaire à l'égard du régime d'assurance ou de l'organisme employeur ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a essentiellement pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés qu'ont rencontrées dans le passé et rencontrent encore un certain nombre de fonctionnaires français détachés à l'étranger et pour lesquels l'organisme payeur s'est trouvé tout à coup défaillant.

La même situation peut se reproduire dans l'avenir. Compte tenu des difficultés dont je viens de parler, cela doit nous inciter à la prudence. Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir prendre l'engagement, soit en acceptant notre amendement, soit en nous répondant d'une manière positive, qu'il se subrogera aux organismes payeurs lorsque ceux-ci n'assureront pas le paiement effectif des pensions aux fonctionnaires que le Gouvernement aura détachés.

Actuellement, la question est posée pour les fonctionnaires bénéficiant du régime des pensions locales marocaines. Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir donner les garanties nécessaires pour qu'un tel fait ne se reproduise pas à l'avenir.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'article 31, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit, en faveur des fonctionnaires détachés pour servir au titre de la coopération technique, les garanties du régime d'invalidité dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. L'amendement, tel qu'il est proposé, a pour objet d'étendre ces garanties au régime d'invalidité applicable aux fonctionnaires détachés par l'Etat ou organisme étranger auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Il est bien évident que nous ne pouvons pas admettre que l'Etat se trouve lié par des dispositions législatives ou réglementaires qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat étranger. L'Etat ne peut consentir un tel abandon de souveraineté et devenir partie à une véritable stipulation pour autrui dont il ne pourrait discuter les clauses.

Il est certain que la seule garantie que nous puissions donner est celle du régime applicable aux fonctionnaires intéressés dans leur cadre d'origine. Je réponds là à la question posée par M. Armengaud qui, je pense, retirera son amendement.

M. André Armengaud. Je le retirerai si le Gouvernement s'engage à appliquer aux intéressés des dispositions analogues à celles du régime des retraites des fonctionnaires du cadre métropolitain.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'en prends l'engagement.

M. André Armengaud. Alors je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 31.

(L'article L. 31 est adopté.)

ARTICLES L. 32 A L. 34 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 32. — Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L. 26 ou L. 28 et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L. 30, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 27 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Militaires.

Mme le président. « Art. L. 33. — Les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 5 et L. 6. » — (Adopté.)

« Art. L. 34. — La pension attribuée aux militaires visés à l'article L. 5 mis à la retraite pour infirmités d'un taux au moins égal à 60 p. 100 les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieure à 50 p. 100 des émoluments de base.

« Ce montant minimum, accru de la pension du code des pensions militaires d'invalidité et de ses accessoires, est élevé à 80 p. 100 des mêmes émoluments lorsque ces militaires sont mis à la retraite pour infirmités résultant, soit de blessures de guerre, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 35 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

« Art. L. 35. — Les militaires placés en situation hors cadre bénéficient des dispositions de l'article L. 34, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 33 et L. 34 ceux qui auront été placés en situation hors cadre soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou d'un mandat électif.

« Les militaires placés en situation hors cadre dans les administrations des territoires d'outre-mer ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales bénéficient, par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi occupé en situation hors cadre, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 33 et L. 34 leur avaient été applicables.

« Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager. »

Par amendement n° 25, MM. Lagrange et Armengaud, au nom de la commission spéciale, proposent entre le second et le troisième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas de défaillance du régime d'assurance de l'organisme employeur, l'Etat se substitue audit régime et assure le service de la différence entre la prestation due et la prestation effectivement servie. Dans la limite des sommes payées par lui, l'Etat est subrogé aux droits du bénéficiaire à l'égard du régime d'assurance ou de l'organisme employeur. »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cet amendement ayant le même objet que le précédent, je prends donc le même engagement.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Dans ces conditions, nous retirons également cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne le demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 35.

(L'article L. 35 est adopté.)

ARTICLE L. 36 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 36. — Tout militaire atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité. »

Par amendement n° 26, M. Lagrange au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... avec une pension dont le taux, uniforme pour tous les grades, est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il recueille l'accord du Gouvernement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 36, modifié par cet amendement.

(L'article L. 36 est adopté.)

TITRE V

PENSION DES AYANTS CAUSE

CHAPITRE I^{er}

Fonctionnaires civils.

ARTICLE L. 37 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 37. — Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. »

« A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17. Ce droit est également ouvert, dans les mêmes conditions, à la veuve, si elle a élevé les enfants de son mari ».

Par amendement n° 49, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le pourcentage « 50 p. 100 » par le pourcentage : « 60 p. 100 ».

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Nous espérons que M. le secrétaire d'Etat émettra également un avis favorable à cet amendement.

Souligner l'activité des fonctionnaires et reconnaître leur dévouement envers l'Etat est une chose, mais il paraîtrait alors normal d'allouer à leurs veuves des pensions convenables.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 200 millions.

Je suis donc dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Le seul fait de porter le montant de la retraite de 50 à 60 p. 100 entraîne évidemment une augmentation de dépense et, par suite, l'article 40 est applicable.

Mme le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 49 n'est pas recevable.

Par amendement n° 27, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17 qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées audit article L. 17, les enfants ouvrant droit à cette majoration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 37 ainsi modifié.

(L'article L. 37 est adopté.)

ARTICLE L. 38 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 38. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

« a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

« b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

« Toutefois au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

« Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu :

« 1° S'il existe au décès du mari un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage ;

« 2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années. »

Par amendement n° 28, M. Lagrange et Mme Cardot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« 1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a estimé qu'il convenait de tenir compte de tous les enfants issus du mariage, même de ceux qui seraient décédés.

Le législateur s'est toujours refusé à accorder sans conditions des avantages viagers au conjoint survivant d'un fonctionnaire contractant tardivement mariage. La survivance d'un enfant a paru à votre commission une condition suffisante pour reconnaître à l'ayant cause des droits à pension.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, après un certain nombre d'hésitations, s'est finalement rallié à cet amendement, dans le souci de collaborer avec la commission et le Sénat.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Nous y sommes très sensibles, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous vous en remercions.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 38, modifié.

(L'article L. 38 est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 38 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. Par amendement n° 29, MM. Lagrange et Marie-Anne, au nom de la commission spéciale, proposent d'introduire dans le code des pensions, après l'article L. 38, un article additionnel L. 38 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions des articles L. 37 et L. 38 sont applicables aux veufs de femmes fonctionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission, en présentant cet amendement, ne s'est pas fait d'illusion : elle sait parfaitement que l'article 40 lui est applicable et que ce problème sera évidemment à mettre dans la rubrique des problèmes d'avenir que j'ai évoqués dans mon rapport.

Nous demandons avec insistance — et là, nous répondons à l'attente de tous les retraités — que le principe de la réversion de la pension acquise par la femme en faveur du mari soit acceptée le plus rapidement possible. Il est incontestable que pour les fonctionnaires en activité, les cotisations sont identiques qu'ils s'agissent de fonctionnaires femmes ou de fonctionnaires hommes. Nous pensons donc que ce problème appellerait une solution dans un proche avenir.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Permettez-moi — je ne le fais pas trop souvent — de rendre à nouveau hommage à M. Lagrange qui, comme l'a rappelé le président de votre commission, exclut tout esprit de démagogie. Il a fait la démonstration que sur un article qui peut poser un problème d'avenir, il était susceptible de prendre une position nuancée, mais courageuse, qui honore votre commission.

Un certain nombre de mesures peuvent paraître souhaitables. Ce sont, pour reprendre le mot de M. Lagrange, des mesures d'avenir. Nous n'avons pas pu les insérer dans le présent code pour la raison très simple que le coût de la seule réforme en cause serait de l'ordre de 50 millions. C'est la raison pour

laquelle nous la rangeons dans les problèmes d'avenir tout en nous ralliant à la position de M. Lagrange.

Dans ces conditions, pour ne pas être amené à demander l'application d'un article dont le Sénat pourrait se lasser et compte tenu des explications qui viennent d'être fournies, je pense que M. Lagrange pourrait retirer son amendement.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. J'accepte de retirer cet amendement.

Je note cependant qu'il fait partie de ces problèmes d'avenir qu'il ne faudrait tout de même pas renvoyer *ad vitam æternam*.

Mme le président. L'amendement est retiré.

ARTICLES L. 39 A L. 44 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

« Art. L. 39. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 37 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants mineurs les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux enfants atteints après le décès de leur auteur mais avant leur majorité d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

« Les pensions de 10 p. 100 attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article L. 18 s'il avait été retraité.

« Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes. » — (Adopté.)

« Art. L. 40. — Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés et naturels reconnus.

« En revanche, le droit à pension des orphelins adoptés est subordonné à la condition que la radiation des cadres de l'adoptant soit postérieure à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article L. 38 a et b pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement. » — (Adopté.)

« Art. L. 41. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit, au cas de précédés du père, au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 37 et du second alinéa de l'article L. 39.

« Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 39. » — (Adopté.)

« Art. L. 42. — Lorsqu'il existe des ayants cause de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37 est divisée en parts égales entre chaque lit représenté par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins mineurs. S'il existe des orphelins nés de la veuve, chacun d'eux a droit à la pension de 10 p. 100 dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 39. En cas de pluralité d'orphelins mineurs d'un même lit non représenté par la veuve, la pension de 10 p. 100 est attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.

« Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroîtra celle du ou des autres lits. » — (Adopté.)

« Art. L. 43. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 39.

« En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci, sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, a droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37. » — (Adopté.)

« Art. L. 44. Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de cette dernière ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 45 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 45. — La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

« Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.

« La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire recouvre son droit à pension et il est mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 50 rectifié, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

« La femme divorcée à son profit exclusif qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins, ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 600 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« La femme divorcée à son profit exclusif, qui s'est remariée avant le décès de son premier mari, perd son droit à pension. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. A plusieurs reprises, M. le secrétaire d'Etat a reconnu que le nouveau code des pensions comportait des améliorations, mais qu'il présentait également des inconvénients.

Cet amendement a pour objet de conserver les dispositions actuelles du code des pensions concernant les veuves remariées. Nous demandons une prise de position dans l'intérêt de ces veuves.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a été fort embarrassée, car que l'on revienne sur les dispositions de l'ancien ou du nouveau code, dans un cas comme dans l'autre, des gens seront lésés et d'autres avantagés.

Il me semble que les anciennes dispositions, qui prévoyaient le maintien de la pension à un taux cristallisé, jouent dans un bien plus grand nombre de cas que ne le ferait l'avantage qui est concédé par le nouveau code et qui permettrait de rétablir la pension de veuve sans condition d'âge et sans condition de ressources.

En conclusion, la commission a décidé de laisser le Sénat juge du sort réservé à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'opposerai pas, pour une fois, l'article 40 à l'amendement de M. Bossus, mais je voudrais que le Sénat comprît bien la portée de cet amendement qui comporte un choix.

Il y a, en effet, deux systèmes : le système ancien, que M. Bossus vous demande de rétablir, si j'ai bien compris son amendement, et le système nouveau tel que nous vous le proposons. Il ne s'agit nullement d'un problème financier, puisque je n'oppose pas l'article 40, et je pense que le système nouveau est finalement plus favorable que le système ancien.

Quel est le régime ancien ?

Lorsqu'une femme est devenue veuve et qu'elle se remarie, sa pension est cristallisée au taux en vigueur au moment du remariage. Lorsqu'elle redevient à nouveau veuve, elle ne peut alors toucher sa pension que sous deux conditions ; il faut, d'une part, qu'elle ait au moins soixante ans et, d'autre part, qu'elle ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu, ce qui, compte tenu des tranches assez basses — bien que nous les relevions dans le projet de loi de finances actuellement en discussion — fait qu'en réalité peu de femmes peuvent bénéficier de ces dispositions compte tenu de ces deux conditions draconiennes.

Quelles sont nos propositions ? Nous vous suggérons de décider que lorsqu'une veuve se remarie, son nouveau mari étant là pour subvenir aux besoins du ménage, elle perdra le bénéfice de sa pension, mais que si elle devient de nouveau veuve, elle recouvrera certes sa pension non cristallisée, c'est-à-dire ayant suivi la progression, comme s'il s'était agi d'une pension d'ancienneté, mais nous supprimons les deux conditions d'âge et de revenu qui étaient imposées dans l'ancien système, de telle sorte qu'elle pourra percevoir sa pension sans aucune condition.

Je crois, mesdames, messieurs, en toute objectivité, que le nouveau système est beaucoup plus favorable aux veuves que l'ancien, ainsi qu'en témoignent l'ensemble des lettres que nous avons reçues et, dans ces conditions, je vous demande de repousser l'amendement de M. Bossus.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je voudrais présenter une seule observation à la suite de votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous dire que sur le plan des principes, vous avez certainement raison, mais que sur celui des statistiques, l'avantage auquel vous avez fait allusion ne jouera très certainement que dans un nombre limité de cas.

M. Louis Talamoni. Alors que le contraire se produira beaucoup plus fréquemment !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission laisse le Sénat juge.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. J'avais proposé un amendement n° 81 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, si elle le désire, recouvrer son droit à

pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. »

M. Roger Menu, président de la commission. Voulez-vous me permettre, madame le président, de me substituer quelques instants à vous, pour présenter cet amendement ?

Mme le président. Je vous en prie, monsieur le président.

M. Roger Menu, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, Mme Cardot a eu l'occasion hier de développer son amendement à la tribune. Aussi me contenterai-je de le résumer.

Il a pour objet de permettre à la veuve remariée, redevenue veuve, de pouvoir recouvrer son droit à pension si elle le désire.

Si cette veuve a encore des enfants mineurs issus de son premier mariage, ceux-ci bénéficient de la pension de leur père, pension qui est reportée sur leur tête à la suite du remariage de leur mère.

Avec l'amendement de Mme Cardot, cette veuve continuerait à percevoir cette pension du fait de l'existence de ses enfants, et cela jusqu'à leur majorité, ainsi qu'à bénéficier des avantages qu'aurait pu lui laisser son second mari au moment de son décès.

Mme Cardot précise d'ailleurs que le nombre des veuves intéressées est extrêmement minime.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement de Mme Cardot que vient de soutenir le président de la commission spéciale, avec toutefois une réserve qui, d'ailleurs, je crois, résulte du texte lui-même.

Il est nécessaire de préciser que cet amendement ne peut être recevable que si le cumul de plusieurs pensions principales à l'intérieur du même groupe familial demeure interdit, ce qui me semble aller de soi.

Sous cette réserve, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Roger Menu, président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander de préciser ce que vous entendez par cumul. S'agit-il seulement des retraites servies par l'Etat ou également des retraites de la sécurité sociale ou de l'U. N. I. R. F., et cela au cas seulement où le second mari n'était pas fonctionnaire ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Du point de vue du cumul — c'est pour cela que j'ai employé les mots « pensions principales » — il ne s'agit que des pensions d'Etat, tout le reste étant en dehors.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 45, modifié.

(L'article L. 45 est adopté.)

ARTICLES L. 46 A L. 48 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Chapitre II.

Militaires.

Mme le président. « Art. L. 46. — Sont applicables aux ayants cause des militaires dont les droits se trouvent régis par le présent code, les dispositions du chapitre I^{er} du présent titre à l'exception de celles visées au premier alinéa a et b

de l'article L. 38 qui sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

« a) Que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir la pension prévue à l'article L. 5 (1°) ;

« b) Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir la pension prévue à l'article L. 5 (2°, 3° et 4°).

« La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 p. 100 des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au taux le plus élevé. » — (Adopté.)

« Art. L. 47. — Les ayants cause de militaires visés à l'article L. 5 et décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du mari à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L. 46.

« La pension attribuée aux ayants cause des militaires visés à l'article L. 5 ne peut être inférieure à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L. 34, lorsque le militaire est décédé en activité ou, dans le cas contraire, lorsqu'il avait obtenu ou était en droit d'obtenir le bénéfice de cet article. » — (Adopté.)

« Art. L. 48. — Les ayants cause des militaires visés à l'article L. 6 qui sont décédés titulaires d'une solde de réforme bénéficient, s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article L. 46 a) ou b) selon que la radiation des cadres n'a pas ou a été prononcée pour infirmité, d'une allocation temporaire égale à 50 p. 100 de ladite solde. La jouissance de cette allocation est limitée à la date d'expiration initialement prévue de la solde de réforme de l'ancien militaire.

« Les ayants cause des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale décédés en activité par suite d'invalidité contractée ou non en service avant d'avoir accompli quinze ans de services bénéficient, s'ils ne peuvent prétendre à la pension accordée en application de l'article L. 46, d'une pension calculée à raison de 1 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 49 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Chapitre III.

Dispositions communes.

Mme le président. « Art. L. 49. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 38 a ou b ou L. 46 a ou b et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article L. 30 qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

« Cette pension, non cumulable avec toute autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages, ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire ».

Par amendement n° 30, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose :

I. — De supprimer cet article.

II. — En conséquence, de supprimer l'intitulé précédent :

« Chapitre III. »

« Dispositions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je retire cet amendement, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 51, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposant de rédiger comme suit cet article :

« Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin a droit à une pension égale à 60 p. 100 de la pension obtenue au jour de son décès.

« Les conditions d'attribution sont celles fixées pour la pension de la veuve de fonctionnaire par les articles L. 37, L. 38, L. 39 ».

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Du fait de la décision prise au sujet de l'article L. 37, je retire cet amendement afin de ne pas faire perdre du temps au Sénat.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Le texte même de l'article L. 49 du code des pensions n'est plus contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 52, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les ascendants d'un fonctionnaire décédé par suite d'accident ou maladie résultant de l'exercice de ses fonctions ont droit à une pension attribuée dans les mêmes conditions que la pension des ascendants de fils tués à la guerre. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Cet amendement a un autre caractère, en ce sens qu'il a une portée sociale évidente. Or lorsqu'on évoque le domaine social, il ne faut pas seulement en parler ; encore est-il nécessaire de passer au stade des mesures d'application.

C'est pourquoi j'espère que le Sénat retiendra cet amendement du groupe communiste.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a évidemment pris en considération ce cas social, mais elle doit constater que jusqu'à maintenant la notion de pension d'ascendant n'existait pas. Elle souhaite que dans un proche avenir, pour de tels cas sociaux au moins, une pension d'ascendant soit reconnue. Elle avait donné un avis favorable à cet amendement, mais elle sait qu'il est sans conséquence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Lagrange a posé exactement le problème : la pension d'ascendant n'existe pas dans le code des pensions. Cette notion d'ascendant est tout à fait nouvelle. Par ascendants, il faut comprendre non seulement les père et mère, mais aussi les grands-parents.

Il ne faut pas mélanger cette notion, comme l'a fait M. Bossus, avec le problème de l'aide sociale. De vieux parents peuvent se trouver démunis : il s'agit là d'un problème d'aide sociale. La notion de pension d'ascendant est tout à fait distincte du domaine de l'aide sociale. On nous propose là une innovation très importante qui peut constituer un problème d'avenir, pour reprendre le mot de M. Lagrange. Elle entraînerait une dépense considérable et je n'ai pas besoin de vous dire que j'oppose l'article 40.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Comme vous venez de le déclarer, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que c'est un problème d'avenir. Je signale que dans le régime général de sécurité sociale, on retient précisément la notion de pension ou d'allocation dans des cas comme celui-ci.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances rejoint très volontiers les observations de M. Lagrange sur le plan social et demande au Gouvernement de bien vouloir se pencher sur ce problème à l'avenir. Dans l'immédiat, l'article 40 est malheureusement applicable.

L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 52 n'est pas recevable.

Mme le président. L'article L. 49 demeure adopté.

ARTICLES L. 50, L. 51, L. 52, L. 53

DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES

« Art. L. 50. — Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'état-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite. » — (Adopté.)

« Art. L. 51. — Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français sauf dans le cas où ils viendraient à participer à un acte d'hostilité contre la France. » — (Adopté.)

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. — *Concession et revision de la pension.*

« Art. L. 52. — Lorsque par suite du fait personnel du pensionné la demande de liquidation ou de revision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. » — (Adopté.)

« Art. L. 53. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent code sont inscrites au Grand-Livre de la Dette publique et payées par le Trésor.

« Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par la loi.

« Les ministres ne peuvent faire payer sous quelque dénomination que ce soit aucune pension sur les fonds de leurs départements respectifs. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 54

AU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 54. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées ou supprimées à tout moment si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent code.

« La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou revisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor. »

Par amendement n° 86, le Gouvernement propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être revisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

« — à tout moment en cas d'erreur matérielle ;

« — dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère en cas d'erreur de droit. »

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Menu.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Madame le président, la commission souhaiterait que l'article L. 54 fût réservé pour lui permettre d'examiner en commission, avant la séance de cet après-midi, l'amendement qui vient d'être présenté par le Gouvernement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission, madame le président.

Mme le président. L'article L. 54 et l'amendement qui s'y applique sont réservés.

ARTICLES L. 55, L. 56, L. 57, L. 58, L. 59, L. 60, L. 61, L. 62, L. 63, L. 64, L. 65, L. 66, L. 67 ET L. 68 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président.

Paragraphe 2. — *Dispositions diverses.*

« Art. L. 55. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, les territoires d'outre-mer, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

« Les débet envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101 du code civil. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

« Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

« En cas de débet simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. L. 56. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent code, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme et les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts en cas de décès.

« La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu depuis plus d'un an.

« Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent code disparu, lorsque celui-ci satisfaisait au jour de sa disparition aux conditions exigées à l'article L. 3 (1°) ou à l'article L. 5 (1°) et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

« La pension provisoire est supprimée lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée et une pension définitive est alors attribuée aux ayants cause. » — (Adopté.)

« Art. L. 57. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

« Par la révocation avec suspension des droits à pension ;

« Par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire ou maritime ;

« Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

« Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

« Par la déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle, pour les veuves et les femmes divorcées.

« S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel n'est dû pour les périodes d'application de la suspension. » — (Adopté.)

« Art. L. 58. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est également

suspendu à l'égard de tout bénéficiaire du présent code qui aura été révoqué ou mis à la retraite d'office :

« Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte ;

« Ou convaincu de malversations relatives à son service ;

« Ou pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou s'être rendu complice d'une telle démission ;

« Lors même que la pension ou la rente viagère auraient été concédées.

« La même disposition est applicable, pour des faits qui auraient été de nature à entraîner la révocation ou la mise à la retraite d'office, lorsque les faits sont révélés ou qualifiés après la cessation de l'activité.

« Dans tous les cas l'organisme disciplinaire compétent est appelé à donner son avis sur l'existence et la qualification des faits.

« Un arrêté conjoint du ministre compétent, du ministre des finances et, pour les fonctionnaires civils, du ministre chargé de la fonction publique peut relever l'intéressé de la suspension encourue. » — (Adopté.)

« Art. L. 59. — La suspension prévue aux articles L. 57 et L. 58 n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension et de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

« Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs ne peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent que si leur auteur satisfaisait à ce moment aux conditions exigées à l'article L. 3 (1°) ou à l'article L. 5 (1°).

« Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants. » — (Adopté.)

TITRE IX

RETENUES POUR PENSIONS

« Art. L. 60. — Les agents visés à l'article L. 1 supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde à l'exclusion d'indemnités de toute nature. » — (Adopté.)

« Art. L. 61. — Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le ministre des finances détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue. » — (Adopté.)

« Art. L. 62. — Toute perception d'un traitement ou solde d'activité soit au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension du présent code, quelle que soit la position statutaire de l'agent qui en bénéficie, soit en qualité de fonctionnaire stagiaire, est soumise au prélèvement de la retenue visée aux articles L. 60 et L. 61 même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

« Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. » — (Adopté.)

« Art. L. 63. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêts sur la demande des ayants droit. » — (Adopté.)

TITRE X

CESSATION OU REPRISE DE SERVICE COORDINATION AVEC LE REGIME DE SECURITE SOCIALE

« Art. L. 64. — Sous réserve que les dispositions de l'article L. 59 ne soient pas applicables. Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la

situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime.

« Sous la même réserve que celle prévue à l'alinéa précédent, l'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde.

« Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service, reprend un emploi relevant du régime institué par le présent code, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme au titre dudit emploi. » — (Adopté.)

« Art. L. 65. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service sans droit à pension ou à solde de réforme, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article L. 4, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

« L'application qui a pu lui être faite des dispositions du premier alinéa de l'article L. 64 est annulée lors de la remise en activité.

« Si le fonctionnaire civil ou le militaire a obtenu le remboursement de ses retenues, soit au titre du deuxième alinéa de l'article L. 64, soit au titre des dispositions légales antérieures, il est astreint au reversement immédiat du montant des retenues remboursées. » — (Adopté.)

« Art. L. 66. — Le fonctionnaire civil révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il réunit quinze ans de services civils et militaires effectifs.

« La jouissance de la pension est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 24 (1°). » — (Adopté.)

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU REGIME GENERAL DES RETRAITES

TITRE 1^{er}

DROITS SPECIAUX AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE ET A LEURS AYANTS CAUSE

CHAPITRE 1^{er}

Droits à pension d'invalidité des fonctionnaires invalides par faits de guerre et de leurs ayants cause.

Paragraphe 1^{er}. — Droits des fonctionnaires.

« Art. L. 67. — Les fonctionnaires civils de l'Etat régis, pour la retraite, par les dispositions du présent code qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels des catégories ci-dessus visées, qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. L. 68. — Pour la détermination des droits à pension du régime général des retraites, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies au dernier alinéa de l'article L. 27.

« Les personnels visés par le présent chapitre ou leurs ayants cause qui auront demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victime civile pourront, en cas d'incapacité de continuer leurs fonctions ou en cas de décès, obtenir par ailleurs, s'ils réunissent les conditions exigées par le présent code, le bénéfice de la pension accordée aux agents ou à leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès ne résultant pas du service. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 69 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 69. — Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, peuvent, même s'ils ont repris leur service, bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 26 et L. 27. »

Personne ne demande la parole ?...

Le texte même l'article L. 69 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'article L. 69 est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 63, M. le général Ganeval propose de compléter, ainsi qu'il suit, cet article :

« tout en conservant le bénéfice de leur pension militaire d'invalidité et les droits accessoires ».

La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Jean Ganeval. Les fonctionnaires internés et déportés de la Résistance bénéficient d'une législation spéciale et ils y ont bien droit.

La loi du 31 décembre 1953 concerne ceux d'entre eux que des infirmités contractées durant leurs épreuves contraignent à demander une retraite anticipée. Cette loi leur permet d'obtenir des avantages que le code des pensions accorde aux fonctionnaires réformés pour infirmités imputables au service tout en conservant intégralement leur pension militaire d'invalidité.

Or, le projet de loi que nous discutons ne rappelle pas les dispositions de la loi de 1953. C'est pourquoi je crois nécessaire de faire bien préciser que les intéressés conservent le droit à leur pension militaire d'invalidité. Je rappelle qu'il s'agit seulement de déportés et d'internés de la Résistance qui sont entre tous méritants, par leurs services comme par leurs souffrances, et qu'il s'agit seulement parmi eux de ceux qui supportent les séquelles les plus douloureuses de leurs épreuves et qui ont dû demander une retraite anticipée.

Il s'agit donc d'une catégorie extrêmement peu nombreuse et en voie d'extinction et je dirai même, en le regrettant, de rapide extinction.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission donne un avis favorable et souhaite surtout que les assurances demandées par notre collègue soient renouvelées.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je peux très volontiers donner à M. le général Ganeval les assurances qu'il me demande tout en faisant remarquer que la portée de son texte est tout à fait différente. En effet, nous reconduisons simplement la situation ancienne. Je vous donne bien volontiers toutes les garanties que vous demandez : le choix demeure entre la pension d'invalidité militaire et la pension civile exceptionnelle d'invalidité. L'intéressé choisit, bien entendu, la situation la plus favorable.

Mais la portée de son amendement est tout à fait différente, puisqu'il tend à permettre le cumul de ces deux dispositions, si j'en crois ses explications. Il conviendra qu'il s'agirait alors d'une innovation entraînant des dépenses considérables, que nous ne pouvons envisager.

Compte tenu de mes explications précédentes qui lui donnent l'assurance qu'il réclamait, je pense qu'il pourrait retirer son amendement.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. le général Jean Ganeval. M. le secrétaire d'Etat venant de me donner l'assurance que rien n'est changé dans le régime actuel des déportés de la Résistance — et je l'en remercie — je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 63 est retiré.

L'article L. 69 demeure adopté.

ARTICLES L. 70 ET L. 71 DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE

Paragraphe 2. — *Droits des ayants cause des fonctionnaires décédés par faits de guerre.*

Mme le président. « Art. L. 70. — Les veuves ou orphelins des personnels visés à l'article L. 67 qui ont été tués par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article susvisé sont morts des suites de blessures ou de maladies, peuvent opter pour le régime de pension afférent à l'emploi civil. » — (Adopté.)

Paragraphe 3. — *Dispositions communes.*

« Art. L. 71. — Les bénéficiaires des articles L. 67 à L. 70 peuvent obtenir à compter du jour de leur demande la révision de leur situation de façon qu'ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 72 DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES
CATEGORIES DE RETRAITES CIVILS ET MILITAIRESCHAPITRE I^{er}*Agents en service détaché.*

Mme le président. « Art. L. 72. — Les avantages spéciaux prévus à l'article L. 11 a sont accordés aux fonctionnaires et magistrats détachés hors d'Europe.

« Les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services actifs ou de la catégorie B sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés dans un emploi classé dans cette catégorie pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine ainsi qu'en faveur des fonctionnaires détachés pour exercer des fonctions de membre du Gouvernement, un mandat électif ou syndical qui n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement. Ces mêmes avantages sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe, soit dans les administrations des territoires d'outre-mer, soit auprès d'un service français de coopération technique ou culturelle, soit auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si j'interviens sur cet article, c'est parce qu'il vise les fonctionnaires et magistrats détachés hors d'Europe. Or je voudrais saisir cette occasion pour appeler l'attention du Gouvernement sur un cas assez particulier de détachement et demander à M. le secrétaire d'Etat une réponse. S'il ne peut d'ailleurs me la fournir sur-le-champ, peut-être pourra-t-il me répondre par la suite.

Je voudrais évoquer le cas de certains fonctionnaires en position de détachement auprès d'organismes privés qui, bien qu'assurant un service public ou en constituant le complément, ne sont pas assujettis et n'ont jamais été soumis dans le passé aux règles restrictives édictées en matière de cumul des pensions. Cette situation est due au fait que les organismes dont s'agit sont dotés d'un budget de fonctionnement qui n'est pas alimenté en permanence pour plus de 50 p. 100 de son montant, par des taxes fiscales ou parafiscales, ni par des cotisations obligatoires, ni par des subventions d'Etat ou des collectivités locales.

Voilà pourquoi ces organismes n'ont jamais été assujettis dans le passé aux règles restrictives édictées en matière de cumul de pensions. Ces fonctionnaires, détachés dans ces organismes ont eu jusqu'au 1^{er} octobre 1958 la possibilité de cotiser aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse applicables

aux organismes auprès desquels ils étaient détachés, tout en continuant, bien sûr, à être tributaires du régime général des retraites de la fonction publique. Au titre de ce régime et conformément aux dispositions statutaires qui n'ont pas varié sur ce point, les intéressés subissaient la retenue réglementaire de 6 p. 100, sur la base du traitement afférent au grade qu'ils détenaient dans leur administration d'origine.

Mais une ordonnance du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier a prévu, dans son article 26, que les fonctionnaires détachés ne pourraient plus désormais être affiliés au régime de retraites dont relève la fonction exercée en détachement et la rigueur de cette interdiction a été singulièrement accrue par le fait que l'article 26 en question a stipulé également que les retenues antérieurement perçues au titre de l'emploi de détachement — et c'est cela qui est grave — devraient être remboursées aux intéressés par les régimes d'assurance vieillesse qui les avaient précomptées.

Il en est résulté, pour ces fonctionnaires un préjudice d'autant plus certain et d'autant moins explicable que les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 23 septembre 1958, s'inséraient dans le sens général de la réglementation des cumuls, réglementation à laquelle — je l'ai souligné au début de mon intervention — ne sont précisément pas assujettis les organismes auprès desquels servent les intéressés. Il y a là, évidemment, une contradiction flagrante qui appelle une solution.

L'anomalie de la situation n'avait d'ailleurs pas manqué de retenir, voici quelques années, non seulement l'attention des services du ministère des finances, mais aussi celle du Conseil d'Etat, si mes renseignements sont exacts, leur a signifié qu'un examen du problème s'avérait opportun.

A l'occasion de la discussion de cet article je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si des études ont bien ou non été entreprises à cet effet, si une dérogation aux dispositions en vigueur ne pourrait pas être consentie aux fonctionnaires détachés, qui sont d'ailleurs peu nombreux, dans les organismes ainsi placés hors du champ d'application des règles du cumul. Il faudrait d'ailleurs que cette dérogation soit assortie d'effets rétroactifs puisqu'elle aurait pour objet de remédier à la situation engendrée par l'article 26 de l'ordonnance du 23 septembre 1958 qui visait abusivement à mon sens les fonctionnaires en cause. Dois-je d'ailleurs faire observer qu'une telle dérogation ne heurterait pas le principe fondamental selon lequel une même période de services ne peut être génératrice de droits à pension du fait de deux régimes différents car les retenues précomptées au profit des régimes complémentaires de retraite applicables aux organismes de détachement pourraient ne porter que sur la fraction de rémunération égale à la différence entre le traitement afférent à l'emploi de détachement et le traitement afférent au grade dont demeure titulaire le fonctionnaire dans les cadres de son administration d'origine.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Dailly se rend bien compte de la complexité technique de la question qu'il m'a posée, qui n'a d'ailleurs que peu de rapport avec le code des pensions et en particulier avec cet article 72, qui ne vise pas le cumul.

S'il le permet, je lui répondrai par écrit plus longuement et de façon technique pour lui apporter les apaisements qu'il souhaite.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de l'engagement qu'il vient de prendre. Je suis parfaitement conscient du fait que le problème que j'évoque n'a qu'un rapport lointain avec l'article 72, mais je n'ai pas trouvé dans le code des pensions un article plus approprié pour vous exposer ce cas particulier, que son administration connaît bien et qu'elle ne peut laisser plus longtemps sans solution.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article L. 72 du code des pensions.

(L'article L. 72 est adopté.)

ARTICLES L. 73, L. 74, L. 75, L. 76, L. 77, L. 78, L. 79 ET L. 80
DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 73. — Les militaires de tous grades placés en situation hors cadre ont droit aux bénéfices de campagne ainsi qu'aux bonifications pour services aériens ou sous-marins dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. L. 74. — Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins quinze ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er} du présent code, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Fonctionnaires civils titulaires de deux emplois.

« Art. L. 75. — Lorsque le fonctionnaire qui occupe simultanément deux emplois relevant soit de l'Etat, soit de l'une des collectivités visées à l'article L. 4 (4^o et 5^o) et comportant des limites d'âge différentes est mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, la pension est liquidée sur la base du traitement afférent à cet emploi.

« L'intéressé peut demeurer en fonctions dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée audit emploi.

« Lors de son admission à la retraite au titre du second emploi, ce fonctionnaire peut obtenir, sur la base du traitement afférent à cet emploi, soit une pension rémunérant les services non pris en compte dans la première pension, soit, après annulation de celle-ci, une pension unique rémunérant la totalité de ses services.

« Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics, mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux, désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Reprise de service par les fonctionnaires civils et militaires retraités.

« Art. L. 76. — Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent code nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales acquièrent au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La pension dont ils bénéficiaient est alors annulée.

« Les militaires retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat, ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa qui précède, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension ou leur solde de réforme avec leur traitement d'activité, en vue d'acquiescer au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité; elle est irrévocable. La pension ou la solde de réforme dont ils bénéficiaient est alors annulée.

« Si la pension attribuée en fin de carrière est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie.

« Les militaires retraités qui n'exercent pas la faculté de renonciation ci-dessus acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. » — (Adopté.)

« Art. L. 77. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

« Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues

pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant la solde spéciale ou la solde spéciale progressive.

« La pension est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services. » — (Adopté.)

« Art. L. 78. — Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision d'une telle pension.

« Les militaires autorisés à contracter un rengagement voient suspendre pendant la durée de ce dernier la pension dont ils pourraient être titulaires. Elle est éventuellement révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

« La pension des officiers supérieurs ou subalternes et assimilés ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou retraités après vingt-cinq ou trente ans de services, maintenus ou rappelés au service dans les conditions définies à l'article 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, est suspendue jusqu'au moment où les intéressés cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision de pension. » — (Adopté.)

« Art. L. 79. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 78, le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois, est suspendu pendant toute la durée de cette présence.

« Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité en vertu des articles 40 (5° et 6° alinéa), 43 (trois derniers alinéas) ou 49 (avant-dernier alinéa), de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois. » — (Adopté.)

« Art. L. 80. — Lors de la révision prévue par les articles L. 78, second alinéa, et L. 79, second alinéa, sont défalqués de la durée des nouveaux services pris en compte les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état à un titre quelconque en exécution d'une loi de dégagement de cadres chaque fois que lesdits services entrent par ailleurs en compte dans cette révision.

« Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés. » — (Adopté.)

ARTICLES L. 80 bis (NOUVEAU) ET L. 80 ter (NOUVEAU)
DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. Nous allons examiner maintenant deux amendements qui peuvent donner lieu à une discussion commune.

Par amendement, n° 31 rectifié, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article L. 80, d'introduire dans le code des pensions le nouvel intitulé de chapitre et les articles additionnels L. 80 bis (nouveau) et L. 80 ter (nouveau) suivants :

CHAPITRE IV

Gendarmes et sapeurs-pompiers de Paris.

Article L. 80 bis (nouveau).

« A la pension des militaires non-officiers de la gendarmerie s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

Article L. 80 ter (nouveau).

« A la pension des militaires officiers et non-officiers du régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

Par amendement, n° 64, M. Bernard Chochoy propose, après l'article L. 80, d'introduire dans le code des pensions le nouvel intitulé de chapitre et l'article additionnel L. 80 bis (nouveau) suivants :

CHAPITRE IV

Gendarmes.

Article L. 80 bis (nouveau).

« La pension des militaires non officiers de la gendarmerie est augmentée pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au-delà de 15 ans de services effectifs d'une majoration égale dans tous les grades à 1 p. 100 de la solde budgétaire.

« Le droit à ces majorations est acquis après 15 ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à 30 ans de services effectifs. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon amendement a pour objet d'introduire après l'article L. 80 un article additionnel L. 80 bis.

Je rappellerai que les dispositions de cet article nouveau rejoignent les préoccupations qui avaient été exprimées dans une proposition de loi déposée au début de 1951 devant le Conseil de la République par M. Courrière et qui tendait à la revalorisation des majorations spéciales accordées à la gendarmerie en matière de pensions. A l'époque, cette proposition de loi avait été votée à l'unanimité par notre Assemblée. Je souhaite que mon amendement ait le même sort.

Le ministre des armées de l'époque, consultant la direction de la gendarmerie et de la justice militaire sur les dispositions et les conséquences de cette proposition de loi, s'était vu répondre ceci : « La direction de la gendarmerie et de la justice militaire estime que le taux actuel des majorations en question est vraiment trop bas. Il conviendrait d'en envisager la revalorisation sur les bases proposées par la fédération des retraités de l'arme ». Je rappelle que c'était en 1951.

L'article L. 119 du code des pensions civiles et militaires de retraite traite des majorations spéciales des militaires non officiers de la gendarmerie accordées sur les pensions militaires.

Il s'agit là, en général, d'une question assez peu connue du fait que les gendarmes sont, avec les sapeurs-pompiers de la ville de Paris, les seuls militaires à bénéficier de cet avantage.

A l'heure actuelle, ces majorations, qui sont en fait des indemnités s'ajoutant aux pensions de retraite proprement dites, sont payées aux taux de 1938.

La loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite, indique dans son article 22 codifié par l'article L. 119 du code des pensions, les prescriptions suivantes :

« Les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie sont augmentées, dans les conditions actuellement en vigueur, du supplément prévu par l'article 41 de la loi du 14 avril 1924, et des textes qui l'ont modifié. »

Quelle est l'origine desdites majorations ? La loi du 18 août 1879 sur les pensions militaires modifiant celles du 11 avril 1831 et du 23 juin 1861, précise dans son titre 4 : « Dispositions spéciales à l'arme de la gendarmerie, article 10 : les tarifs de la présente loi s'appliquent aux pensions des sous-officiers, brigadiers de gendarmerie et gendarmes. Toutefois, les pensions des militaires de cette arme sont liquidées suivant les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 1841. »

« De plus, elles sont augmentées pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au-delà de quinze ans de services effectifs, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie, de : 18 francs pour le sous-officier ; 15 francs pour le brigadier ; 8 francs pour le gendarme. » C'était l'époque où les francs avaient véritablement une valeur certaine.

« Le droit à cette majoration est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à vingt-cinq ans de services effectifs. »

Le taux de cette majoration a été relevé le 23 juillet 1881, le 13 juillet 1911, le 14 avril 1924, le 30 décembre 1928.

Enfin, pour la septième fois en moins de soixante ans, le montant des majorations était modifié par l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1937. Ces taux qui sont encore en vigueur aujourd'hui s'établissent comme suit : adjudant-chef et adjudant : 1,78 franc ; maréchal des logis chef : 1,45 franc ; gendarme ou garde républicain : 1,13 franc.

Depuis leur création, les majorations spéciales à la gendarmerie ont donc été revalorisées à sept reprises différentes et ont suivi d'une façon constante les fluctuations de la pension de retraite proprement dite pour la période écoulée entre 1879 et 1938. Par contre, depuis cette date, leur taux n'a pas varié. Si, à cette époque, elles constituaient un appoint important pour le retraité de l'arme, leur montant atteignant 15 p. 100 de la pension, elles ne sont plus aujourd'hui, pourrions-nous dire, que symboliques puisque représentant environ 0,18 p. 100 seulement de ladite pension.

Il n'est pas niable que les majorations de pension ont subi une dévaluation considérable depuis l'application de la loi du 20 septembre 1948, qui a maintenu le principe par son article 22, surtout si l'on veut bien tenir compte que jusqu'au 1^{er} janvier 1948 elles ont bénéficié du coefficient qui était appliqué, à l'époque, à la pension principale. Le bien-fondé de ces majorations ayant été admis par la nouvelle loi sur les pensions, il eût été normal que la revalorisation en fût envisagée simultanément, compte tenu du coût de la vie.

Dans ces conditions, nous estimons que les taux des majorations spéciales à la gendarmerie doivent être relevés et portés dans chaque grade à 1 p. 100 de la solde budgétaire. Ce nouveau mode de calcul aurait l'avantage de supprimer dans l'avenir tout rajustement éventuel. Si cette proposition était prise en considération, ce qui serait souhaitable et logique, les majorations s'établiraient, en prenant pour base les droits acquis en matière de solde budgétaire au 1^{er} octobre 1964, aux taux suivants : adjudant-chef, 142,30 francs ; adjudant, 134,22 francs ; maréchal des logis chef, 130,70 francs ; gendarme ou garde républicain bénéficiant de l'échelon exceptionnel, 127,68 francs ; gendarme ou garde républicain, 124,24 francs.

En établissant un parallèle entre ces chiffres et la montée des prix depuis 1938, on s'aperçoit tout de suite qu'ils n'ont rien d'exagéré. Je crois savoir que le Gouvernement est opposé à cette manière de voir et qu'il préférerait, sous le prétexte de simplification, une majoration forfaitaire.

Il est peut-être plus aisé pour une machine électronique d'additionner des sommes égales, mais cette machine est souverainement indifférente à la dépréciation de la monnaie et à ses conséquences.

Les gendarmes ont une optique différente, que l'on comprend, et c'est pourquoi, avec eux, nous préférons une majoration indexée.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous n'opposiez pas l'article 40 de la Constitution à cet amendement et je suis persuadé que le Sénat de 1964, fidèle à la position prise par le Conseil de la République en 1951, ne se déjugera pas et votera le texte que nous lui soumettons. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 31 rectifié présenté par la commission.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je n'ai pas besoin de reprendre l'argumentation développée éloquemment et avec beaucoup de précisions par mon collègue et ami Chochoy ; en commission, nous avons eu un échange de vues sur ce problème et il serait évidemment souhaitable, si c'était possible, que cet amendement soit retenu.

Cependant, la commission a envisagé le cas où il ne serait pas adopté. Dans un esprit de simplification, qui est une des considérations qui nous guide pour l'élaboration de ce nouveau code, il serait peut-être possible de remplacer les anciennes majorations de pension dont bénéficiaient les gendarmes, qui se chiffrent annuellement entre quelques centaines et quelque 3.000 anciens francs, par une allocation forfaitaire basée sur le taux le plus élevé. Cela ne ferait encore que quelques milliers d'anciens francs en faveur des intéressés et, pour vous, la dépense ne serait pas importante ; pour certains, cela consisterait à multiplier l'ancienne majoration, restée minime, par un certain coefficient.

Le même problème s'est posé pour les sapeurs-pompiers de Paris, visés anciennement par l'article L. 120, et la commission propose une solution analogue.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion d'indiquer à l'Assemblée nationale et je le répète au Sénat, en particulier à M. Chochoy, que le Gouvernement rend hommage à ce corps d'élite qu'est la gendarmerie et qu'il est disposé tout à fait favorablement à son égard.

Cependant, l'amendement de M. Chochoy, pour les raisons qu'il a lui-même indiquées, n'est pas acceptable car l'article 40 de la Constitution lui serait opposable. En effet, vous le savez, entre 1929 et 1948, la solde des sous-officiers de gendarmerie était égale à celle des sous-officiers de l'armée ; à partir de 1948, on a rétabli la différence en accordant un supplément de pension et la proposition de M. Chochoy tombe à l'évidence sous le coup de l'article 40.

En revanche, M. Lagrange, au nom de la commission, s'oriente dans une direction qui nous semble bonne puisque, par les différents articles qu'il dépose à l'annexe, il veut maintenir un support législatif qui renverrait à des dispositions réglementaires, ce qui me paraît incontestablement normal. Il s'oriente, d'une manière plus souple, dans le sens d'une allocation forfaitaire, dont nous déterminerons bien entendu le taux et, de ce fait, son amendement ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. Chochoy — et nous tiendrions compte des observations qu'il a formulées à l'égard de la gendarmerie — pourrait donc se rallier à l'amendement de la commission, que le Gouvernement accepte.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Chochoy. Il n'est pas douteux, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'entre la guillotine et la vie, je choisis la vie ! (*Sourires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne veux la mort de personne !

M. Bernard Chochoy. Je sais bien que vous n'avez que de bonnes intentions à notre égard et nous en prenons acte le plus souvent possible !

Je me rallie donc à l'amendement de M. Lagrange considérant que la manifestation de ces bonnes intentions est une chose réelle à laquelle les gendarmes seront sensibles.

Mme le président. L'amendement n° 64 est retiré.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Monsieur le ministre, nous ne voudrions naturellement pas empiéter sur les attributions réglementaires qui vous sont réservées, mais nous désirerions tout de même avoir une assurance quant au montant de cette allocation forfaitaire. Je vous avais fait la proposition précise de l'aligner sur le taux maximum, c'est-à-dire environ 3.000 anciens francs.

Ainsi, il n'y aurait plus de discussion et la dépense à prévoir serait très limitée.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Lagrange, on ne peut pas, en effet, préjuger les dispositions d'avenir, d'où l'engagement que je prends de respecter au maximum les droits acquis.

M. Bernard Chochoy. C'est-à-dire faire le plus possible !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, présenté par la commission spéciale et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, un nouvel intitulé de chapitre et des articles additionnels L. 80 bis et L. 80 ter (nouveaux) sont insérés dans le code des pensions.

ARTICLES L. 81 A L. 83 DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE

TITRE III

CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS
D'ACTIVITE OU D'AUTRES PENSIONS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Mme le président. « Art. L. 81. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnels civils et militaires des collectivités suivantes :

« 1° Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

« 2° Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le ministre des finances dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées au présent article, 1° et 2°.

« Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

« Art. L. 82. — Tout pensionné qui, par une fausse déclaration relative au cumul ou de quelque manière que ce soit, aurait usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension sera rayé du grand-livre de la dette publique. Il sera, en outre, poursuivi en restitution des sommes indûment perçues. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Cumul de pensions et de rémunérations d'activité.

« Art. L. 83. — Les titulaires de pensions qui ont été admis à la retraite, sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 81 ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

« Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié :

« 1° Les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

« 2° Les titulaires de pensions de sous-officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

« 3° Les titulaires de pensions, dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1943 et les textes subséquents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Mes chers collègues, l'article L. 83 du projet de loi ne fait, en réalité, que reprendre dans une rédaction différente la nouvelle législation sur les cumuls édictée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963. Mais le paragraphe 3 de l'article 51 de cette même loi autoriserait les fonctionnaires, déjà à la retraite ou admis à la retraite dans les six mois qui ont suivi la promulgation de la loi du 23 février 1963, à opter entre le régime nouveau qui établissait ladite loi et le régime de cumul antérieurement applicable.

De très nombreux fonctionnaires, notamment des fonctionnaires retraités de l'enseignement, désireux de continuer à faire comme contractuels quelques heures de cours, ont choisi l'ancien système et la commission spéciale aimerait recevoir de votre part, monsieur le ministre, des apaisements en ce qui concerne leur sort. Ces retraités qui ont demandé le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 restent-ils soumis aux règles de cumul pour lesquelles ils ont opté ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Lagrange, la réponse est simple et positive, mais dans la mesure même où il y a eu continuité et non pas, bien entendu, interruption dans le contrat.

Mme le président. Le texte même de l'article L. 83 du code des pensions n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 78, MM. Marcel Boulangé, Tournan, Nayrou, Pauly et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les fonctionnaires qui, au jour de leur admission à la retraite au titre de leur activité principale, exercent, depuis au moins 5 ans, un autre emploi. »

La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Cet amendement a pour objet de permettre le cumul du traitement d'activité et de la pension aux fonctionnaires que la loi autorise à cumuler plusieurs emplois.

Voici un exemple précis : les instituteurs secrétaires de mairie ont la possibilité de cumuler leur traitement d'instituteur et celui de secrétaire de mairie durant leur activité ; lorsqu'ils arrivent en retraite, ils ne peuvent cumuler le traitement de secrétaire de mairie avec la pension qui leur est accordée en qualité d'instituteurs et notre amendement a pour objet de leur permettre ce cumul.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

Je prends le cas précis d'un instituteur qui est en même temps secrétaire de mairie, ce qui est fréquent dans les communes rurales ; s'il prend sa retraite d'instituteur à 55 ans, entre 55 ans et la limite d'âge, il peut cumuler le traitement dans la limite de 25 p. 100 du montant de la pension ; dans les très petites communes, cette latitude est suffisante, mais dans un certain nombre de communes moyennes ce fonctionnaire, qui n'est pas forcément un instituteur, peut rencontrer certaines difficultés entre 55 ans et 60 ans. Il ne faut pas priver certaines collectivités locales de services qui sont généralement très appréciés et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais demander à M. Boulangé, qui a défendu l'amendement, de le retirer car, à mes yeux, il n'a pas de portée pratique ou, s'il en a une, les cas peuvent se compter sur les doigts d'une main.

Quel est le problème ? L'instituteur, en effet, est souvent secrétaire de mairie. S'il le devient après la limite d'âge, le cumul est possible, c'est la règle que nous avons instaurée souhaitant que le recul de l'âge de la retraite et le cumul soient possibles dès lors que le fonctionnaire est parvenu à la limite d'âge. En fait, ne sont visés que ceux qui, du fait de l'ouverture du droit à pension à 55 ans, exercent entre 55 ans et 60 ans les fonctions de secrétaire de mairie et partent à la retraite avant l'âge de 60 ans. Les statistiques démontrent que, pour eux, le cumul est possible parce que, dans ces petites communes que nous connaissons bien, les emplois sont à temps partiel de telle sorte que la perception du traitement ne se heurte pas à la règle du cumul.

Il ne reste qu'un certain nombre de cas tout à fait exceptionnels où le plafond est dépassé. Or, l'amendement de M. Bou-

langé — dans son texte même et non d'après les commentaires de son auteur — énonce un principe général d'une portée bien plus large. Je serais donc obligé, s'il était maintenu, de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

Je comprends très bien les préoccupations de M. Boulangé, mais, je le répète, dans la pratique, le problème se pose rarement. Je demande donc le retrait de cet amendement pour m'éviter d'employer des moyens de procédure.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Boulangé. Non, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

L'article L. 83 du code des pensions reste donc adopté dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

ARTICLES L. 84 ET L. 85 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

CHAPITRE III

Cumul de plusieurs pensions.

Mme le président. « Art. L. 84. — En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article L. 81 ou d'un régime de retraites d'un organisme international ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé ». — (Adopté.)

« Art. L. 85. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81, est interdit. »

M. Roger Menu, président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission. Je demande que cet article soit réservé, car la commission désire en revoir la rédaction.

Mme le président. L'article L. 85 est réservé.

ARTICLE L. 86 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Chapitre IV.

Cumul d'accessoires de pension.

Mme le président. « Art. L. 86. — Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale. »

Le texte même de cet article L. 86 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 53, MM. Bossus et Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 555 précité, ne seront pas supprimées ou réduites les majorations de pensions attribuées aux retraités qui ont des enfants à charge ouvrant droit aux prestations familiales. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. L'article L. 86 a pour objet d'interdire le cumul du chef d'un même enfant de plusieurs accessoires de pension, cela en se référant à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale. Or, par lettre n° 7354 du 17 août 1964, le ministre du travail a admis, en accord avec le ministre des finances, le cumul des bonifications et des prestations, cela malgré l'article L. 555 du code de la sécurité sociale. D'où la nouvelle rédaction que nous avons proposée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission n'avait pas retenu l'amendement présenté par notre collègue M. Bossus. Toutefois, après avoir examiné à nouveau cette question et pris connaissance de la lettre des ministres des finances et du travail, je pense qu'un tel cumul peut, en effet, se concevoir puisque les majorations représentent la compensation des charges passées tandis que les prestations familiales couvrent des charges actuelles. Il serait dès lors injuste de ne pas autoriser un cumul par des fonctionnaires qui, au moment de leur retraite, ont encore des enfants âgés de seize à vingt ans poursuivant leurs études ou en apprentissage. M. Bossus sait dans quelles conditions nous avons travaillé. Personnellement, je crois donc qu'un cumul peut être retenu. Il convient donc de trouver une rédaction qui convienne et je propose, si M. Bossus l'accepte, le texte suivant qui se substituerait à l'amendement que nous examinons : « Toutefois, le cumul de la majoration de pension prévue à l'article L. 17 et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration est autorisé ».

Mme le président. Vous ralliez-vous à cette rédaction, monsieur Bossus ?

M. Raymond Bossus. Oui, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, dans la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur, acceptée par M. Bossus et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 86, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article L. 86, ainsi complété, est adopté.)

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Etant donné l'heure, il nous paraît raisonnable de demander au Sénat de suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures quinze minutes, afin que la commission puisse examiner les amendements qui demeurent en discussion.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission spéciale. Etant donné l'heure où nous sommes, le Sénat voudra sans doute s'y rallier. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, partie législative.

Je rappelle que nous sommes parvenus à l'examen du livre III du code.

LIVRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS

CHAPITRE I^{er}

Païement des pensions.

Paragraphe 1^{er}. — Règles générales du paiement des pensions.

ARTICLE L. 87 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. « Art. L. 87. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. »

Par amendement n° 54, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le premier alinéa, de remplacer les mots : « à terme échu » par les mots : « d'avance ».

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. C'est une revendication de centaines de milliers de retraités qui ont besoin de toucher leur pension avant l'échéance. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'accepter une disposition absolument logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Roger Lagrange, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a longuement discuté de ce problème, déjà débattu abondamment à l'Assemblée nationale.

Devant quelle situation nous trouvons-nous ? Dans certaines administrations, il est incontestable qu'un temps assez long, parfois même très long, s'écoule avant que le titre de pension ne parvienne à l'intéressé. Avec la législation actuelle, un titre d'avance sur pension peut être attribué à la fin du troisième mois, au cas où la pension n'est pas concédée dans ce délai. Mais il n'est pas douteux surtout pour les retraités de la fonction publique ayant des retraites peu importantes, que l'attente de trois mois, sans traitement et sans avance sur pension, pose un problème difficile.

M. Bossus a présenté un amendement qui essaie de le résoudre d'une façon différente de celle envisagée par la commission. Il propose que la pension soit versée d'avance au lieu de l'être à terme échu. Il est évident que le problème ne sera d'ailleurs pas résolu si la liquidation de la pension n'est pas opérée plus rapidement.

Je connais bien la réponse du Gouvernement qui nous dira que, dans la mesure où nous permettrons une simplification des dispositions du nouveau code, ce problème sera résolu de lui-même. Mais il y a tout de même une période transitoire qui durera un certain temps et nous aurions voulu, à la commission, trouver le moyen de faire en sorte que les retraités de la fonction publique ne soient pas obligés d'attendre tout un trimestre avant de percevoir leur pension ou l'avance sur pension. Si nous retenons la solution présentée par M. Bossus, en cas de décès du retraité, la pension étant payée régulièrement et d'avance, se poserait le problème d'un remboursement ou d'une limitation pour le dernier trimestre du montant de la pension à un mois, par exemple, comme cela s'est déjà produit dans certains cas.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Bossus, mais elle a pensé que son propre amendement (n° 33) permettrait de façon plus pratique de verser une avance d'un mois de traitement à partir du moment où serait pris l'arrêté interministériel qui reconnaît le droit à pension. Cette avance serait naturellement un précompte sur le montant de la pension.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un autre amendement (n° 33), présenté par MM. Lagrange et Armengaud, au nom de la commission spéciale, et tendant à compléter cet article L. 87 par les dispositions suivantes :

« Dès reconnaissance du droit à pension par l'administration intéressée, une avance égale à un mois de traitement est versée au fonctionnaire radié des cadres, à titre de précompte sur le premier versement de la pension qui lui sera attribuée. »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Sénat est saisi des amendements n° 33 que M. Lagrange vient d'exposer et n° 54 de M. Bossus. J'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer. Le Gouvernement à l'intention d'aboutir le plus rapidement possible, non seulement à la liquidation accélérée de la pension, mais également au paiement mensuel. Tel est notre but.

Cela implique un certain nombre de conditions. La première, vous m'excuserez de me répéter une fois de plus en cette affaire, c'est que le code des pensions soit simple et clair. Je me suis efforcé et, je dois le souligner, avec l'aide du Sénat dans beaucoup de cas, d'écarter un certain nombre d'amendements qui portaient atteinte à cette simplification. Seule une réglementation précise nous permettra en effet de liquider rapidement les pensions et, par voie de conséquence, de les payer mensuellement.

Le deuxième élément, c'est que, inévitablement, va se poser le problème d'une certaine période transitoire. Des amendements ont été déposés à cet effet à l'Assemblée nationale demandant que pendant une période de trois ou quatre ans soit maintenu un certain nombre de dispositions anciennes pour faciliter la transition. Cela fera naître une imprécision des textes législatifs et ne nous permettra pas, au moins pendant cette période, de procéder à un paiement mensuel malgré notre bonne volonté.

Enfin, il y a la mise en place des moyens comptables électroniques. Il est bien certain qu'il faudra, un jour ou l'autre, que tout soit adapté aux temps modernes et que nous aboutissions à des paiements rapides par de tels moyens. Cependant, il ne faut pas confondre ce que nous souhaitons tous avec ce qui est possible. Est-il bon pour le Sénat de voter un amendement disant que le paiement mensuel se fera immédiatement et donnant de faux espoirs aux retraités ?

Le Gouvernement comprend la préoccupation de M. Lagrange et de la commission spéciale mais, en l'état actuel des choses et compte tenu des explications que je viens de fournir, je ne crois pas que l'amendement qu'ils ont présenté puisse être accepté.

Quant à l'amendement de M. Bossus, s'il tend au même but, il propose néanmoins de remplacer les mots : « à terme échu » par le mot : « d'avance » et de ce fait il tombe sous le coup de l'article 40.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bossus ?

M. Raymond Bossus. Je le retire, monsieur le président, et me rallie à l'amendement de M. Lagrange.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Au nom de la commission spéciale je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il ne vous serait pas possible d'envisager, dans certaines administrations, un certain nombre de mesures tendant à accélérer la liquidation des pensions.

Il est des administrations dans lesquelles les pensions sont liquidées dans des délais normaux et où, par conséquent, les intéressés n'ont pas à attendre. Mais il en est d'autres — je ne mets pas en cause les fonctionnaires qui en relèvent — par exemple l'éducation nationale, où les choses ne vont pas toutes seules. C'est ainsi que les instituteurs attendent généralement le 15 septembre, c'est-à-dire la rentrée des classes, pour déposer en masse leurs demandes de pension, lesquelles ne sont pas échelonnées comme dans d'autres administrations. Sur ce point précis, il serait souhaitable qu'au cours de la période transitoire la situation soit améliorée de façon à éviter des retards trop prolongés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Lagrange que telle est bien la pensée du Gouvernement. J'ai parlé d'une mesure générale mais il est bien évident que le ministère des finances, responsable de la dette publique, peut par voie de circulaire inviter les administrations à liquider rapidement les pensions et à consentir des avances.

Dès l'année 1965, un certain nombre de ministères, notamment celui des postes et télécommunications qui fonctionne d'une façon excellente, pourront, sur demande du ministère des finances, accélérer la liquidation des pensions. Le ministère de l'intérieur pourra également, mais avec un délai un peu plus long, œuvrer dans le même sens.

Cependant, il est des secteurs où la réforme nécessitera de gros efforts. Je pense en particulier au ministère de l'éducation nationale où plusieurs années, je le crains, seront nécessaires pour aboutir à un résultat.

Je prends l'engagement, à l'égard de votre commission et du Sénat, de demander au ministère des finances d'envoyer à l'ensemble des administrations une circulaire les invitant à accélérer la procédure de liquidation des pensions. Je suis à peu près certain qu'un résultat positif sera atteint très rapidement dans certains ministères que j'ai cités. Mais nous essaierons par la suite de résoudre les difficultés que nous rencontrerons dans d'autres.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je rappelle que reste en discussion l'amendement n° 33, présenté par M. Lagrange au nom de la commission spéciale, auquel s'est rallié M. Bossus.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai opposé l'article 40 à l'amendement de M. Bossus et, compte tenu des explications que j'ai fournies, j'ai demandé à M. Lagrange, de retirer le sien. Jusqu'à présent, M. Lagrange n'a pas répondu.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission retire l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article L. 87 du code des pensions.

(L'article L. 87 est adopté.)

ARTICLES L. 88, L. 89 ET L. 90 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. « Art. L. 88. — Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent code sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

« L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté. » — (Adopté.)

Paragraphe 2. — Dispositions diverses.

« Art. L. 89. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à trois cent soixante francs (360 F) le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 82 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

« Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans sans préjudice de l'amende.

« Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal du jour où ils auraient subi leur peine. » — (Adopté.)

« Art. L. 90. — Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions,

de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 91 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

CHAPITRE II

Avances mensuelles sur pensions concédées en paiement.

M. le président. « Art. L. 91. — Est interdite, sauf les exceptions prévues à l'article L. 93, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension servie au titre du présent code.

« Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés.

« Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, au frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département ».

Par amendement n° 34, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article L. 93 », par les mots : « aux articles L. 87 et L. 93 ».

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article L. 91 du code des pensions.

(L'article L. 91 est adopté.)

ARTICLE L. 92 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. « Art. L. 92. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnaires de l'Etat le bénéfice du présent code.

« Est passible d'une amende de soixante francs (60 F) à mille quatre-vingts francs (1.080 F) et, en cas de récidive, d'une amende de mille huit cents francs (1.800 F) à sept mille deux cents francs (7.200 F) tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 93 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. « Art. L. 93. — La caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal sont autorisées à consentir aux pensionnaires bénéficiaires du présent code, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

« Les dispositions de l'article L. 55 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances ainsi faites.

« Le mode suivant lequel le Trésor couvre la caisse des dépôts et consignations et les caisses de crédit municipal de leurs avances est déterminé par règlement d'administration publique ».

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 91, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose dans le dernier alinéa de cet article de remplacer les mots : « caisse des dépôts et consignations », par les mots : « caisse nationale d'épargne ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de réparer une simple erreur matérielle. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article L. 93, modifié par l'amendement n° 91.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement n° 91.

(L'article L. 93 est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des articles de l'annexe qui ont été précédemment réservés.

ARTICLE L. 54 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. « Art. L. 54. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées ou supprimées à tout moment si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent code.

« La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor ».

Par amendement n° 86, le Gouvernement propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

« — à tout moment en cas d'erreur matérielle ;

« — dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère en cas d'erreur de droit ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le problème soulevé à l'Assemblée nationale avait donné lieu à un long débat entre les commissaires, un certain nombre de députés et le Gouvernement. Il portait sur le point délicat et difficile de l'erreur de droit.

L'article L. 54 est ainsi rédigé :

« La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées ou supprimées à tout moment si la concession en a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent code.

« La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor ».

Il s'agit de l'erreur de droit. En réalité, la liquidation d'une pension s'effectue en vertu de l'état de la jurisprudence et des textes en vigueur au moment de cette liquidation. Or, l'expérience a démontré que la jurisprudence pouvait évoluer au cours des années et que, en particulier, l'attitude du Conseil d'Etat pouvait varier par rapport à la situation originaire et entraîner de ce fait une révision de la situation acquise.

Parfois, cette révision était favorable au bénéficiaire de la pension, mais il arrivait aussi — j'ai cité un cas à l'Assemblée nationale — qu'elle lui soit défavorable.

C'est ainsi qu'une décision du Conseil d'Etat a annulé les bonifications en faveur de ceux qui voyageaient outre-mer par avion. Nous aurions dû normalement prévoir un abattement sur ces bonifications. Nous avons donc estimé, toujours dans un souci de simplification, qu'en dehors des délais contentieux l'erreur de droit ne serait plus prise en considération et que désormais, après les délais de recours contentieux, la situation serait figée malgré l'évolution de la jurisprudence.

Un ample débat s'est instauré sur ce point à l'Assemblée nationale au cours duquel j'ai indiqué que le Conseil d'Etat était à l'origine de la jurisprudence de l'erreur de droit et que, consulté à nouveau à l'occasion d'un autre texte, il était revenu

sur sa position initiale pour finalement accepter la proposition du Gouvernement. A côté des situations particulières, on aboutissait, en effet, à une révision permanente d'un certain nombre de pensions, ce qui se traduisait par une espèce de mouvance défavorable aux retraités. M. Fil, député socialiste, avait déposé à ce sujet un amendement transactionnel.

Après réflexion, le Gouvernement vous propose de remplacer le premier alinéa de l'article L. 54 par le texte suivant :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

« — à tout moment en cas d'erreur matérielle ;

« — dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère en cas d'erreur de droit. »

Autrement dit, nous ne voulons pas rouvrir un droit pouvant remettre en cause à titre permanent la situation des retraités ; mais nous ouvrons quand même un délai de six mois qui nous paraît favorable et qui nous permet de réparer un certain nombre d'erreurs non seulement matérielles mais aussi de droit qui se seraient produites.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a examiné longuement ce problème qui avait déjà fait l'objet d'un ample débat à l'Assemblée nationale. Je ne veux pas m'égarer dans des considérations juridiques.

Si nous sommes d'accord sur le principe, il va de soi que l'amendement présenté par le Gouvernement doit être accepté. Le point essentiel sur lequel nous devons prendre nettement position est le suivant : lorsqu'une pension est liquidée, sera-t-elle susceptible de révision en fonction de l'évolution de la jurisprudence ?

Il m'avait semblé que cette jurisprudence évoluait généralement dans un sens plutôt favorable aux retraités. En ce qui me concerne, je ferai volontiers un parallèle entre la jurisprudence concernant les fonctionnaires et celle relative au régime général de la sécurité sociale. Ce régime a un nombre de retraités beaucoup plus important que le régime des fonctionnaires. Des révisions interviennent en fonction de l'évolution de la jurisprudence et il ne semble pas que cela soulève des complications particulières. Je vise en particulier l'évolution de la jurisprudence en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale pour les accidents de trajet.

Je me demande si, en définitive, il ne faudrait pas préserver malgré tout les droits du retraité de la fonction publique de façon qu'il puisse bénéficier de l'évolution de la jurisprudence dans un sens qui lui est favorable. Mais si, pour des raisons de simplification, nous admettons qu'après un délai de six mois la pension ne pourra pas faire l'objet d'une révision en fonction de l'évolution de la jurisprudence, alors l'amendement du Gouvernement est acceptable.

En effet, si je compare les deux rédactions, celle que vous nous soumettez, monsieur le secrétaire d'Etat, et celle qui avait été proposée à l'Assemblée nationale par M. Fil, je relève une garantie importante, dans le délai de six mois prévu pour former son recours. Si cette prévision n'avait pas été introduite, le retraité n'aurait disposé que d'un délai de deux mois pour former son recours. Il est évident que dans les deux mois qui suivent la réception de l'arrêté concédant la pension, le retraité n'est pas à même de se renseigner et d'apprécier si la liquidation n'a pas été entachée d'une erreur de droit.

Je formulerais une dernière observation. Si nous retenons l'amendement du Gouvernement — avec quelque hésitation la commission spéciale a décidé de s'y rallier — il est absolument indispensable que le retraité soit exactement informé de ses possibilités de recours contentieux et administratif. Il faudrait que ces précisions lui soient données en même temps que lui est transmis son arrêté de pension. C'est un engagement auquel la commission tient beaucoup.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Lagrange nous demande d'apporter une précision. J'ai le sentiment de ne pas avoir été assez clair tout à l'heure. Le délai de six mois proposé par

l'amendement du Gouvernement et qui reprend, en effet, l'amendement déposé par M. Fil devant l'Assemblée nationale est un délai fixe pour l'administration en ce qui concerne une demande de réduction de pension. En revanche, lorsque c'est le pensionné qui demande une révision, il dispose pour le faire d'un délai de six mois auquel s'ajoute le délai contentieux. Autrement dit, quand il saisit l'administration il a un délai de quatre mois, ce qui est le droit commun, auquel s'ajoute un délai de deux mois pour lui permettre de saisir la juridiction administrative. En réalité, le délai peut donc atteindre un an.

M. Lagrange demande, d'autre part, que les pensionnés et retraités soient tenus au courant de ces textes. Je puis lui indiquer qu'au moment où la liquidation de la pension interviendra, nous enverrons à l'intéressé une notice très explicite lui précisant les délais de recours.

M. le président. Après les explications de M. le ministre, l'amendement me paraît accepté par la commission.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission avait déjà donné un avis favorable à cet amendement, mais avec quelque hésitation.

M. le président. Elle le donne maintenant sans hésitation. *(Sourires.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement constitue le premier alinéa de l'article L. 54.

Le second alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 54 du code des pensions, modifié par l'amendement n° 86.

(L'article L. 54 est adopté.)

ARTICLE L. 85 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. « Art. L. 85. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81, est interdit. »

Par amendement n° 32 rectifié, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le cumul par une veuve de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81 est interdit.

« Le cumul par un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81 est autorisé dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Le premier amendement que nous avons déposé intéressait le cumul par les veuves et les orphelins d'avantages du chef d'agents différents.

Après discussion, nous avons pensé que nous devons réserver aux seuls orphelins la possibilité d'un cumul dans la limite retenue par notre premier amendement, c'est-à-dire le traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, pour tenir compte du fait que leurs pensions sont moins substantielles que celles des veuves puisqu'elles sont limitées à 10 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une catégorie très particulière et socialement intéressante, à savoir les orphelins de père et mère fonctionnaires pour lesquels il est demandé de consentir le cumul dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 fixé par le décret du 10 juillet 1948, le Gouvernement donne son accord à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article L. 85 du code des pensions.

Le Sénat a achevé l'examen des articles législatifs du code des pensions constituant l'annexe à l'article 1^{er}.

Nous allons aborder maintenant l'examen des articles du projet de loi lui-même.

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Elles prendront effet au 1^{er} décembre 1964. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission vous propose de préciser que la date d'effet de la loi est fixée au 1^{er} décembre 1964 pour éviter certains hiatus.

Si la promulgation avait lieu avant le 1^{er} décembre, par exemple le 25 novembre, les fonctionnaires de la catégorie A dont la liquidation de la retraite interviendrait entre le 25 novembre et le 1^{er} décembre se verraient appliquer les dispositions du nouveau code avec effet financier immédiat, c'est-à-dire sans échelonnement de la suppression du sixième, ce qui serait évidemment regrettable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le second alinéa de l'article 1^{er}.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi complété.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. La commission demande que les articles 2 et 3 soient réservés jusqu'à la discussion des autres dispositions du projet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayant cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date de promulgation de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 12 du code annexé à la présente loi. »

« L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé aux intéressés à concurrence :

- « — d'un quart à compter du 1^{er} décembre 1964 ;
- « — de la moitié à compter du 1^{er} décembre 1965 ;
- « — des trois quarts à compter du 1^{er} décembre 1966 ;
- « — de la totalité à compter du 1^{er} décembre 1967.

« II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront révisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au I ci-dessus. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des retraités de l'ex-caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Cette caisse des retraites était un établissement public de l'Etat créé par la loi, en 1924, et dissous de même par la loi en 1961. Ladite caisse était organisée depuis sa création par des règlements d'administration publique portant le contreseing du ministre des finances et ses dispositions ont toujours été, jusqu'à sa dissolution, régulièrement alignées sur celles du régime général.

Il existe environ 10.000 pensionnés de l'ex-caisse considérée. Leur pension est inscrite au grand livre de la dette publique et payée par l'Etat dans les mêmes conditions qu'aux retraités du régime général.

C'est donc une question de principe qui se pose pour assurer aux intéressés le bénéfice de l'article 4 de la présente loi. Il serait inéquitable, en effet, de ne pas appliquer le même régime de retraite à des fonctionnaires de l'Etat retraités ayant appartenu au même corps. Il n'y a pas de motif sérieux pour créer une différenciation puisque, si des changements institutionnels des dernières années ont entraîné la dissolution d'un organisme d'Etat les engagements pris par ce dernier demeurent et ne peuvent être unilatéralement dénoncés. D'où l'amendement déposé à l'occasion de cet article.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir nous dire quelle sera son attitude en ce qui concerne la caisse des retraités de la France d'outre-mer, d'autant plus que dans le budget de la coopération il est prévu une diminution des engagements de l'Etat en ce qui concerne le financement de cette caisse.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En effet, il existait, dans le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer comme dans le régime de l'Etat, une distinction entre les services actifs et les services sédentaires, distinction reposant, non pas sur la nature des services, mais sur les catégories de territoires où ces services étaient effectués. Ainsi, quinze années de service effectués dans les territoires de la catégorie B permettaient d'obtenir la liquidation de la pension sans amputation du sixième, et presque tous les fonctionnaires rattachés à la caisse de retraite de la France d'outre-mer ayant accompli quinze années de services dans un territoire de la catégorie B, la suppression de l'abattement du sixième est donc sans effet à leur égard.

S'ils réclament l'application des dispositions du nouveau régime, c'est évidemment pour obtenir le bénéfice des autres avantages, notamment de ceux qui résultent de la suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, des majorations pour enfants, etc., dont nous avons longuement parlé. Bien entendu, cela n'est pas possible dans le cas de la caisse des retraites de la France d'outre-mer qui est, comme vous le savez, distincte du régime de pensions de l'Etat.

En revanche, pour répondre à la préoccupation de M. Armengaud, le Gouvernement est prêt à donner aux fonctionnaires de la France d'outre-mer qui sont encore en activité une nouvelle option pour le régime de l'Etat. Il s'agit de ceux qui, lors de l'intégration dans les cadres de l'Etat, ont préféré conserver le bénéfice du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Je pense que nous introduirons une disposition en ce sens dans le règlement d'administration publique, cette possibilité

d'option leur permettant, bien entendu, de choisir le régime le plus favorable.

J'imagine que cette réponse satisfera M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Les explications de M. le ministre me donnent satisfaction. Dans ces conditions, je serai amené tout à l'heure à retirer l'amendement que j'ai déposé sur cet article.

Cela étant, je prends acte des engagements du Gouvernement quant à l'option accordée aux fonctionnaires considérés.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose, au paragraphe I de l'article 4, premier alinéa, de remplacer les mots : « la date de promulgation de la présente loi... », par les mots : « la date d'effet de la présente loi... ».

La parole est à M. Lagrange.

M. Lagrange, rapporteur. Il s'agit d'un ajustement de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, Mme Cardot propose de compléter le paragraphe I de l'article 4 par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les fonctionnaires ou militaires retraités ou leurs ayants cause au bénéfice desquels il sera procédé à cette nouvelle liquidation relèveront également du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, pour faits imputables à un événement de guerre ou considérés comme tels au regard de la législation des pensions, les dispositions du présent code leur seront applicables. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Le but de cet amendement est d'aboutir à cette unification que nous souhaitons et qui est indispensable en ce qui concerne le régime des retraites des veuves de guerre.

Les discriminations actuelles, principalement liées à la date du décès du mari, entraînent des disparités choquantes, lésant obligatoirement les plus âgées dont la situation est moins avantageuse et conférant invariablement aux veuves de guerre un traitement défavorisé par rapport aux veuves de retraités appartenant à la génération de leur mari.

Les veuves et les invalides de guerre représentent désormais une population dont le nombre, loin d'augmenter, diminue au contraire rapidement. Il est donc facile de prendre en leur faveur des dispositions dont l'incidence budgétaire serait faible et d'un caractère transitoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Malheureusement pour Mme Cardot, je ne peux pas donner un avis favorable, car le coût de la mesure, telle qu'elle la propose, dépasserait vraisemblablement 60 millions de francs.

En effet, cet amendement vise non seulement les anciens combattants, mais l'ensemble des pensionnés, cela avec effet rétroactif. Dès lors, nous ne pouvons pas accepter cette proposition, du moins en l'état actuel des choses.

Aussi, j'oppose à cet amendement — j'en suis désolé à l'égard de Mme Cardot — l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. En raison des dépenses nouvelles évaluées par M. le secrétaire d'Etat, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant déclaré applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 56, M. Armengaud propose, après le paragraphe I de l'article 4, d'insérer un paragraphe I bis (nouveau) ainsi rédigé :

« I bis. — Les dispositions du paragraphe I qui précède seront applicables aux retraités de l'ex-casse des retraites de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Etant donné les explications qu'a données M. le secrétaire d'Etat, à la suite de mon intervention sur l'article, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Lagrange et Mme Cardot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 4 :

« II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 sont transformées en pensions, soit au jour d'effet de la présente loi, si leurs bénéficiaires ont atteint l'âge de soixante ans, soit au moment où ils atteignent cet âge. »

D'autre part, par sous-amendement n° 80, Mme Cardot suggère de compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 7 pour le paragraphe II de l'article 4, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la pension est fixé à 2 p. 100 du traitement de l'indice 100 par année de service, sans que les émoluments versés puissent excéder 50 p. 100 de la pension à laquelle aurait eu droit le fonctionnaire décédé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de donner la parole à Mme Cardot qui défendra à la fois l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit encore d'une catégorie de veuves fort intéressantes dont je vous ai déjà parlé hier, plus précisément des allocations instituées au bénéfice des veuves de fonctionnaires et des veuves de militaires de carrière décédés avant le 14 avril 1924 sans avoir accompli vingt-cinq ans de services. Ces veuves de guerre, actuellement très âgées, sont peu nombreuses — de 7.000 à 8.000 environ, quoi que je ne sois pas sûre de l'exactitude de ce chiffre certainement trop élevé — et la dépense engagée serait très faible. Il serait donc possible de prendre en leur faveur une mesure généreuse qui irait dans le sens de la simplification, cela en transformant leur allocation en pension et en portant le taux de la réversion de 30 à 50 p. 100.

En cette période de vingtième et cinquantième anniversaire — je l'ai déjà dit hier — le Gouvernement ferait ainsi un geste en faveur de ces femmes âgées si dignes d'intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il faut faire une distinction entre l'amendement n° 7 présenté par M. Lagrange et Mme Cardot et le sous-amendement n° 80 de Mme Cardot.

L'amendement tend, dans le cas d'espèce, à transformer en pensions les allocations complémentaires instituées par les articles de la loi du 31 décembre, soit au jour d'application de la présente loi si les bénéficiaires ont atteint l'âge de soixante ans, soit au moment où ils atteignent cet âge.

En réalité, Mme Cardot visait, je le présume, les veuves de la guerre de 1914-1918. Or, sur ce point, je ne peux que rappeler la position que j'ai prise devant l'Assemblée nationale.

Il s'agit, je le reconnais, d'une catégorie particulièrement intéressante et âgée par définition, mais la mesure proposée représenterait, en l'état actuel des choses, une dépense importante que nous avons évaluée à environ 8 millions de francs. Il ne nous a donc pas été possible de l'inclure parmi les dispositions envisagées dans le présent code.

J'ai dit textuellement à l'Assemblée nationale, et je le répète très volontiers devant le Sénat, notamment à l'intention de Mme Cardot, qu'en accord avec le ministre des finances et le Premier ministre, nous sommes décidés à relever, dans le budget de 1966, le taux des allocations consenties à ces veuves. Je ne puis vous indiquer le taux qui sera retenu, mais soyez assurés que nous l'arrêterons à un niveau décent, de façon que le sort de ces veuves dignes d'intérêt ne soit pas définitivement ignoré.

Autrement dit, le Gouvernement a pris l'engagement formel et solennel, à l'égard de ces veuves de 1914-1918, d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1966 un nouveau taux d'allocation.

D'autre part, le sous-amendement de Mme Cardot a une portée encore plus large. Dès lors, autant j'ai pu lui donner des espoirs très précis au sujet de l'amendement, autant il m'est difficile de faire de même pour son sous-amendement.

En effet, le taux est actuellement fixé à 30 p. 100, et Mme Cardot propose de le porter à 50 p. 100. La dépense serait non plus d'environ 8 millions, mais de plus de 60 millions de francs, ce qui est évidemment impossible à retenir, non seulement dans le cadre du présent budget, mais même sous forme d'un engagement pour l'avenir.

Dès lors, tant pour l'amendement n° 7 que pour le sous-amendement n° 80, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances est parfaitement sensible aux arguments de Mme Cardot et reconnaît très volontiers qu'un problème est posé concernant les veuves de la guerre de 1914-1918.

Néanmoins, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, l'importance des dépenses à prévoir dépasse de beaucoup les possibilités envisagées dans le cadre du présent code et, à ce titre, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant reconnu applicable, l'amendement n° 7, présenté par M. Lagrange et Mme Cardot, et le sous-amendement n° 80, présenté par Mme Cardot, ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 36, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter cet article par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — a) Les pensions proportionnelles feront l'objet d'une nouvelle liquidation comportant la prise en compte de toutes les bonifications obtenues en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la concession et, éventuellement de la suppression de l'abattement du 1/6 ;

« b) Les pensions d'invalidité concédées antérieurement à la promulgation de la présente loi bénéficieront des dispositions du titre V du nouveau code ;

« c) Les pensions déjà concédées aux fonctionnaires susceptibles de bénéficier de l'article II du titre III, chapitre 1^{er} du nouveau code, seront révisées pour prise en compte dans la limite de 80 p. 100 — article L. 13 — titre III, chapitre II de toutes les bonifications prévues à l'article XI. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Mon amendement vise, sous une autre forme, à faire bénéficier les retraités et pensionnés actuels des améliorations contenues dans le nouveau code et dont ils sont partiellement écartés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Il s'agit de l'application du principe de la rétroactivité.

Pour les raisons que j'ai déjà indiquées à propos d'autres articles, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ce n'est plus une application partielle comme le demandait Mme Cardot pour les veuves, mais une rétroactivité absolument générale qui vous est proposée. Le coût de cette mesure a été chiffré, avec quelques risques d'erreur, je le concède volontiers, par les services à plus d'un milliard de francs. Je n'ai pas besoin de vous dire que je demande l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

L'article 4 demeure adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement n° 6.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Pour les pensions des fonctionnaires et militaires et de leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront entre le 1^{er} décembre 1964 et le 30 novembre 1967, les dispositions du titre III du livre I^{er} du code annexé à la présente loi seront appliquées aux dates et dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 4 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Après l'article 5.]

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Lagrange, Monteil, le général Ganeval, au nom de la commission spéciale, proposent d'insérer après l'article 5 un article additionnel 5 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« A. — L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 est complété par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires et marins qui ont été atteints d'une infirmité antérieurement à la promulgation de la présente loi.

« B. — Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Lagrange, rapporteur. La commission a confié à notre collègue, M. Monteil, le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je ne sais pas si la commission a eu raison de me confier le soin de défendre cet amendement, à moins que M. le secrétaire d'Etat ne manifeste plus de bienveillance à l'égard d'un orateur parlant au nom de la commission unanime que lorsqu'il intervient en son nom personnel ou au nom de quelques amis. (Sourires.)

Cet amendement n'apporte pas de dispositions nouvelles. Il a un caractère impératif. Il tend à dire clairement ce qu'a voulu le Parlement en votant l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

Cet amendement a pour but de marquer quel est le champ d'extension de l'article L. 33 du nouveau code des pensions que nous avons adopté ce matin et qui est lui-même la reprise de cet article 6 de la loi du 31 juillet 1962.

Pour défendre mon amendement, il me suffirait, monsieur le secrétaire d'Etat, de reprendre mot pour mot l'exposé des motifs du Gouvernement lorsqu'il a déposé sur le bureau du Parlement la loi du 31 juillet 1962.

Voici ce que disait M. le ministre des finances dans son exposé des motifs : « Les militaires invalides du fait du service peuvent actuellement prétendre, soit à une pension d'invalidité au taux du grade, soit à une pension rémunérant les services, accrue d'une pension d'invalidité au taux de soldat. »

« Ce système d'option » déclarait M. le ministre des finances « est d'une application complexe et aboutit à des résultats inéquitables. Il présente, en particulier, l'inconvénient de ne pas garantir aux intéressés une rémunération hiérarchisée de l'indemnité conforme au grade détenu, dont bénéficient au contraire les militaires de réserve. Afin de mettre fin à cette situation, les intéressés se verraient désormais accorder sans restriction la pension d'invalidité du grade assortie de la pension rémunérant les services. »

Mes chers collègues, j'avoue que nul ne pourrait s'exprimer plus clairement et plus justement que le Gouvernement dans cet exposé des motifs de la loi de 1962. Dans sa bonne foi, le Parlement a cru, à l'époque, que ces dispositions simples et équitables concernaient, non pas les invalides des guerres à venir, mais les invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine et d'Algérie. Il ne venait pas à l'idée d'un parlementaire d'imaginer qu'on proposait cette disposition juste, simple et équitable, pour les blessés de l'avenir.

Le Parlement a voté la disposition, mais cette dernière est restée aussitôt lettre morte, ou peu s'en faut, car l'application qui a été faite de la loi a été restreinte aux invalides ayant demandé le bénéfice de la pension d'invalidité, postérieurement au 3 août 1962. Je ne pense pas que ce soit cela qu'a voulu le Parlement et je voudrais signaler à M. le secrétaire d'Etat que le Gouvernement ne paraissait pas, à l'époque, avoir une idée très claire du champ d'application de cette loi.

Vous pourrez, en effet, vous référer au *Journal officiel* et vous verrez un dialogue entre ma collègue Mme Cardot et M. Giscard d'Estaing. Mme Cardot demandait quel était le champ d'application de cet article 6 et le ministre répondait : « L'ensemble des articles 6, 7, 8 et 9 qui ont pour objet l'amélioration de la législation des pensions ont, en fait, été détachés d'un texte plus général » — c'est celui que nous sommes en train de discuter, mes chers collègues — « afin d'en accélérer l'entrée en vigueur. Il est parfaitement clair que l'article 6 est applicable pour l'avenir. Je ne suis pas à même de répondre à Mme Cardot sur l'application dans le cas des pensions déjà liquidées et je me réserve de voir s'il est possible de donner satisfaction à la demande qui nous est présentée. »

Vous voyez, ms chers collègues, que d'après ces déclarations, M. le ministre des finances ne nous opposait pas une fin de non recevoir et qu'en toute bonne foi nous-mêmes et tout le Parlement pouvions croire d'après quelque réflexion supplémentaire, M. le ministre des finances et le Gouvernement, conformément à l'équité, appliqueraient cette disposition à l'ensemble des militaires titulaires d'une pension d'invalidité, qui désormais verraient cette solde d'invalidité fixée au taux du grade et non plus au taux du soldat.

Puisque vous avez soulevé l'argument de la simplification, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire qu'avant cet article, il y avait deux catégories : les officiers réservistes, qui avaient une pension d'invalidité au taux du grade, et les officiers d'active, qui, eux, avaient une pension d'invalidité au taux du soldat. Maintenant, dans un but qui n'est pas de simplification, vous me l'accorderez, il y aura une troisième catégorie : il y aura les militaires d'active qui auront vu leur pension d'invalidité liquidée antérieurement au 3 août 1963, laquelle sera calculée au taux du soldat, puis les quelques élus qui, ayant demandé postérieurement la liquidation de leur pension d'invalidité, la verront liquidée au taux du grade. Nous aurons trois catégories. Ce n'est pas une simplification et, en tout cas, c'est une injustice. Voilà pourquoi, mes chers collègues, la commission unanime vous demande de bien vouloir dire le droit, c'est-à-dire quelle avait été la pensée du Parlement en votant l'article 6 de la loi du 31 juillet 1960.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je veux d'abord dire à M. Monteil que lorsque j'oppose l'article 40 à un amendement, je ne le fais pas à titre personnel contre tel ou tel membre du Sénat. (Sourires.) Il le comprendra. Je le fais parce qu'il y a un dépassement de dépenses et j'applique un article de la Constitution.

Le Gouvernement malheureusement ne peut pas approuver l'amendement déposé par la commission et défendu par M. Monteil. En effet cet amendement a pour objet, comme l'a expliqué M. Monteil, d'étendre aux militaires de carrière rayés des cadres pour invalidité avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 qui avaient en effet réformé le régime d'invalidité militaire et prévu le cumul de la pension rémunérant les services et de la pension militaire d'invalidité au taux du grade alors que précédemment, seule la pension militaire d'invalidité au taux de soldat pouvait s'ajouter à la pension de retraite.

Mais précisément la disposition proposée par cet amendement est, à l'évidence, contraire au principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pension.

Il est vrai que le Gouvernement avait indiqué, au cours du débat précédant le vote de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 — M. Monteil l'a rappelé il y a un instant — qu'il examinerait à nouveau la situation visée par l'amendement.

Le ministre des finances avait même adressé à Mme Cardot une réponse particulièrement prudente : « Je ne suis pas en état de répondre à Mme Cardot dans le cas des pensions déjà liquidées et je me réserve de voir s'il est possible de donner satisfaction à la demande qu'elle a présentée. Je ne crois pas en toute honnêteté que l'on puisse considérer cette réponse comme un engagement formel, mais simplement comme la promesse que le problème pourrait être un jour examiné. »

Cependant, il y a eu un fait nouveau sur le plan juridique qui me paraît très important. Après que la loi du 31 juillet 1962

ait été promulguée dans les conditions que vous rappeliez tout à l'heure, le Gouvernement a pris le règlement d'administration publique pour l'application de ce texte, le 21 octobre 1963 exactement. Le Conseil d'Etat, consulté sur ce règlement d'administration publique, a indiqué que les dispositions de cette loi ne pouvaient avoir un effet rétroactif et s'appliquer aux militaires ou à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts avant le 3 août 1962. Par conséquent, sur le plan juridique, il ne peut y avoir actuellement de contestation. L'application rétroactive de ce texte a été rejetée par le conseil d'Etat et elle ne peut pas être reprise à la faveur d'un amendement.

Cette disposition entraînerait, vous en conviendrez, des dépenses supplémentaires qui ont été chiffrées à 20 millions de francs environ, ce qui m'oblige, monsieur Monteil — non pas parce que c'est vous, vous vous en doutez, mais parce que tel est l'amendement — à demander l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Les explications de M. le ministre en réponse à M. Monteil retiennent l'attention de la commission des finances. En toute équité, M. Monteil a indiscutablement raison. La commission des finances s'était même posé la question de savoir dans quelle mesure, n'ayant pas tous les éléments d'information sur les dépenses nouvelles, l'article 40 était applicable. Elle a fini par considérer qu'il était applicable.

Néanmoins, elle souhaite que des mesures soient envisagées en faveur des invalides retraités avant juillet 1962 et elle demande à M. le représentant du Gouvernement de confirmer qu'à cet égard, un effort sera fait. Sous ces réserves, je déclare que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 8 n'est pas recevable.

Par amendement, n° 37, MM. Bossus et Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté proposent après l'article 5, d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi conçu :

« L'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat est intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pension.

« Par dérogation à l'article 2 les pensions des retraités et de leurs ayants cause à la date d'application de la présente loi seront révisées pour tenir compte de cette intégration. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Je crois qu'il n'est pas un de nos collègues dans cette assemblée qui n'ait reçu à maintes reprises les doléances soit des fonctionnaires, pris individuellement, soit de leurs associations, qui, avec juste raison demandent que l'indemnité de résidence entre en ligne de compte également pour l'établissement du taux de la pension.

Au mois de mai dernier, M. le secrétaire d'Etat au budget répondant à l'Assemblée nationale à une question déclarait en substance : « Le Gouvernement ne s'opposera pas à l'étude de cette question au cours de la discussion du projet relatif à la modification du code des pensions. »

En fait d'étude de cette revendication capitale des retraités, M. le secrétaire d'Etat a opposé l'article 40 à l'amendement présenté à l'Assemblée nationale tendant à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue.

Nous reprenons donc cet amendement et nous souhaitons que le débat ne soit pas encore escamoté par cette menace de l'article 40. Un engagement a été pris à l'égard des retraités ; ceux-ci désirent qu'il soit tenu. L'objet de la réforme du code des pensions n'est-il pas d'améliorer les conditions d'existence des retraités et pensionnés, particulièrement de ceux qui ont les pensions les plus modestes ? Cette amélioration exige nécessairement de nouveaux crédits.

Touchant l'indemnité de résidence, il ne peut échapper que sa non-intégration dans le traitement soumis à retenue et servant au calcul des pensions lèse gravement les retraités, qu'il fait obstacle au principe selon lequel la pension peut atteindre 75 ou 80 p. 100, qu'il réduit en particulier les petits retraités à des conditions d'existence très difficiles en les privant d'une partie importante de ce qui leur est nécessaire pour vivre.

Certes, il pourrait paraître anormal que les retraités perçoivent une pension différente selon le lieu de leur résidence. C'est pourquoi, en attendant la suppression des zones de salaires qui devait intervenir prochainement si l'on se réfère aux déclarations du Gouvernement, les organisations syndicales ont une revendication immédiate qui tend à intégrer à titre de première étape l'indemnité de résidence servie dans la zone à abattement maximum, c'est-à-dire l'indemnité de résidence égale à 12,75 p. 100 du traitement. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Je voudrais maintenant donner un exemple précis, de la façon dont sont frappés à cet égard les retraités et les pensionnés. Prenons le cas d'un retraité à l'indice brut 235, c'est-à-dire à l'indice réel 182. Sa pension annuelle actuelle se monte à 5.474 francs. Sa pension annuelle avec indemnité de résidence intégrée se monterait à 6.568 francs, soit une différence à son détriment de 1.094 francs. J'ai considéré volontairement un indice très bas pour vous montrer la justesse de cette revendication.

Comme M. le secrétaire d'Etat va sans doute brandir encore une fois l'article 40...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est sûr !

M. Raymond Bossus. ... et pour pouvoir me faire entendre puisque tout à l'heure, je ne pourrais plus parler (*Sourires*), je tiens tout de suite à lui soumettre un amendement de repli. Je pense qu'il pourra me donner satisfaction. Je propose d'insérer un article 5 bis, qui serait ainsi rédigé : « A titre transitoire et à compter du 1^{er} décembre 1964, sera intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pension l'indemnité de résidence applicable dans la zone de salaire du plus fort abattement. »

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les suggestions du groupe communiste sur cette question extrêmement importante de la prise en compte de l'indemnité de résidence pour le calcul de la pension des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai déjà évoqué cette question importante dans mon rapport oral sous la rubrique « Problèmes d'avenir ». Il est incontestable que l'indemnité de résidence atteint parfois un pourcentage élevé du traitement, pourcentage allant jusqu'à 20 p. 100.

Je pense, d'autre part, que le Gouvernement a la possibilité par la voie réglementaire, — c'est ainsi qu'il a procédé pour l'intégration dans le traitement de l'indemnité dégressive — de répondre au désir exprimé par cet amendement n° 37. Je pense que c'est là un des principaux problèmes prioritaires, étant entendu que sa réalisation devrait se faire par étapes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Bossus a précédé mes intentions.

M. Raymond Bossus. Je les connais. (*Rires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il demande, en effet, que l'indemnité de résidence soit intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pension. Je me permets de lui indiquer qu'il méconnaît les efforts faits par le Gouvernement, qui a déjà intégré les éléments dégressifs dans le traitement de base, opération dont le coût s'est élevé à 220 millions de francs pour les retraités et à la même somme pour les anciens combattants ; cet effort considérable réparti en deux fractions a démontré le désir du Gouvernement d'améliorer la situation des retraités. Nous ne pouvons pas retenir l'intégration de l'indemnité de résidence dans le présent code.

C'est sans doute parce que nous approchons de la fin que M. Bossus nous a réservé cette surprise. Après son précédent amendement, dont l'adoption aurait coûté un milliard de francs, il en propose un autre dont l'adoption coûterait 1.200 millions de francs. Je le supplie de s'arrêter. (*Sourires.*)

M. Raymond Bossus. C'est le coût d'un avion à réaction !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans l'intérêt des finances de l'Etat, j'oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution, comme j'opposerais à un nouvel amendement « bis » un article 40 bis de la Constitution s'il en était besoin ! (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution demandée par le Gouvernement.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Les émoluments de base servant à la liquidation des pensions étant augmentés, il en résulte forcément une dépense nouvelle qui dépasse celle qui a été prévue par le Gouvernement. L'article 40 de la Constitution est donc applicable.

M. le président. L'amendement n° 37 n'est donc pas recevable. Quant au deuxième amendement dont a parlé M. Bossus, je n'en suis pas saisi.

M. Raymond Bossus. Je n'insiste pas, monsieur le président.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — A titre transitoire, pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière à la date de promulgation de la présente loi qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans avoir accompli quinze ans de services effectifs. »

Par amendement n° 9, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer les mots : « la date de promulgation de la présente loi », par les mots : « la date d'effet de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a jugé qu'il était préférable de substituer les mots « la date d'effet » aux mots « la date de promulgation ».

M. le président. Un amendement identique de pure forme a été voté précédemment.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 bis (nouveau). — A titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Bossus, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« Pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, l'âge exigé par le premier code pour que s'ouvre le droit à pension est réduit par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les agents de la catégorie A et de trois mois pour les agents de la catégorie B. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. J'ai participé tout à l'heure aux débats de la commission spéciale et j'ai présenté à nouveau cet amendement du groupe communiste ; mais, après une longue discussion, la commission — dont je fais partie — a adopté à l'unanimité un nouvel article 6 ter qui, s'il ne nous donne pas satisfaction, constitue tout de même un pas en avant. C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

L'article 6 bis demeure adopté dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

[Article 6 ter.]

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose d'introduire dans le code des pensions un article additionnel 6 ter (nouveau), ainsi rédigé :

« A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1966, l'âge exigé par l'alinéa 1^o du paragraphe I de l'article L. 23 du code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit :

« 1^o Pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ;

« 2^o Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ;

« 3^o Pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

« 4^o Pour les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins ;

« — de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ;

« — de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 66, rectifié, par lequel MM. Marcel Boulangé, Nayrou, Tournan, Pauly et les membres du groupe socialiste suggèrent de rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié pour l'article 6 ter :

« A titre transitoire, pour les fonctionnaires réunissant quinze années de services effectifs au jour de la date d'effet de la présente loi, l'âge exigé... » (suite de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Mes chers collègues, dans mon rapport, j'avais signalé qu'aux yeux de la commission l'article 6 bis était insuffisant parce qu'il ne maintenait que pour les mères de famille, quel que soit le nombre d'enfants qu'elles aient élevés, une période transitoire de trois ans pendant laquelle elles pourraient continuer à bénéficier des dispositions de l'ancien code. La commission avait estimé qu'il était indispensable également de prévoir une période transitoire d'une durée de trois ans pour tous les anciens bénéficiaires d'abattements d'âge en ce qui concerne l'entrée en jouissance de la pension. C'est pourquoi elle avait proposé, par amendement, un article additionnel 6 bis et que, finalement, elle propose un article additionnel 6 ter, qui reprend les dispositions de l'article 6 bis, complétées par un paragraphe 4^o visant les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins.

L'article additionnel 6 ter présente cependant une différence qui n'est pas négligeable avec notre ancien amendement ; c'est que la période transitoire, au lieu d'être de trois ans, est limitée à deux ans. Nous aurions très vivement souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que la même période de trois années fût retenue comme période transitoire pour les anciennes catégories bénéficiaires d'abattements d'âge ; en effet, l'équipement en matériel, la réforme des méthodes administratives qu'exigera la mise en œuvre du nouveau code nécessiteront sans doute une période de trois années.

Néanmoins, la commission, qui vient d'examiner cet article, n'en réduit pas la portée. Elle a été submergée de lettres de fonctionnaires, essentiellement de fonctionnaires exerçant en Tunisie, au Maroc, en Algérie et outre-mer, qui demandaient à pouvoir continuer de bénéficier de ces abattements d'âge pour l'entrée en jouissance de la pension prévue par les dispositions de l'ancien code.

La commission a donc donné un avis favorable à cet amendement, bien que limité à une période transitoire de deux ans. Elle ne désespère pas qu'à l'occasion de la navette qui s'établira, cette période de trois ans ne soit en définitive retenue pour les catégories visées par l'article additionnel 6 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 10 rectifié que vient de présenter M. Lagrange et qui a fait l'objet de nouveaux débats de la commission a fait beaucoup réfléchir le Gouvernement, sinon sur sa rédaction définitive, du moins sur son principe.

Quel est, en effet, le problème, difficile, complexe et délicat qui vous est soumis ? Je l'ai expliqué tout au long de ce débat, c'est la nécessité absolue de simplifier ce code pour aboutir à une liquidation rapide des pensions et au paiement mensuel.

Par conséquent, il faut exclure du code toute une série de dispositions qui le compliquent. Votre Assemblée, ouvrant très largement le dialogue avec le Gouvernement, s'est prêtée à ce désir et je l'en remercie une nouvelle fois.

Votre amendement pose le problème particulier de la période transitoire. Ce nouveau code, comme je vous l'ai dit et comme vous avez pu vous en apercevoir tout au long du débat, comporte une série de dispositions en faveur des pensionnés ; elles en constituent l'essentiel, mais, à côté, figurent un certain nombre de dispositions restrictives — mineures — en vertu desquelles la bonification ne portera plus dans certains cas sur l'âge de la retraite.

De ce fait, des fonctionnaires « préretraités », si j'ose m'exprimer ainsi, des fonctionnaires sur le point de prendre leur retraite, verront reculer l'âge de leur retraite, les dispositions antérieures qu'ils avaient pu prendre étant complètement remises en question.

Je le reconnais, la préoccupation de votre commission est tout à fait équitable et M. Lagrange, dans la partie de son rapport écrit qui relate la discussion de la commission, comme il l'a fait à la tribune, a beaucoup insisté sur la nécessité de prendre des mesures transitoires.

Il faut peser le pour et le contre ! Il n'est pas contestable qu'un certain nombre de retraités, en l'absence de mesures transitoires, seront déçus par l'application du nouveau texte, mais, en revanche, il faut peser l'avantage considérable que présentera pour les futurs retraités un système simple, applicable au jour de la promulgation de la loi et sans mesures transitoires.

Autrement dit, s'il y a les cas particuliers, qui sont certes intéressants en eux-mêmes mais peu nombreux, l'armée innombrable des futurs retraités doit peser dans la balance. C'est la raison pour laquelle, après beaucoup de réflexion, j'ai refusé à l'Assemblée nationale tous les amendements prévoyant des dispositions transitoires allant dans ce sens. Mais M. Lagrange a eu de tels accents et votre commission un tel comportement que j'ai, moi aussi, des scrupules de conscience. Finalement, je crois pouvoir suivre la proposition de M. Lagrange, pour un argument que vous m'excuserez de qualifier de « technique » et qui est le suivant : la mise en place du nouveau système, qu'on le veuille ou non, du fait de la nécessité d'initier les fonctionnaires à ces modes nouveaux de liquidation et de la mise en place des machines électroniques dont je vous ai parlé ce matin, entraînera de nouveaux délais. Même si les mesures transitoires ne sont pas votées, cette loi prendra effet le 1^{er} décembre 1964, et j'ai le sentiment que nous ne pourrions pas mettre en place ce système avant une période qui sera supérieure à un an.

C'est la raison pour laquelle la proposition de votre commission prévoyant un délai de deux ans pourrait finalement être acceptée. Je ne le fais pas sans regret, non pas qu'il y ait des implications financières — et j'ai suffisamment brandi l'article 40 de la Constitution au cours de ce débat ! — mais parce que j'ai le désir que les pensions des futurs retraités soient rapidement liquidées et que cette période transitoire ne pèse pas sur les futures liquidations. C'est pourquoi tous les amendements tendant à assurer la pérennité de ce système transitoire sont inacceptables, vous le comprenez bien, mais celui qui vous est proposé et qui est raisonnable est finalement accepté par le Gouvernement, dans le souci d'être agréable à votre commission et à votre Assemblée. (*Applaudissements.*)

Cela étant dit, je mesure la portée de ce texte — M. Lagrange a bien fait de la souligner — qui, en effet, donnera satisfaction à un certain nombre de personnes sur le point de prendre leur retraite. Je n'en réduis donc pas la portée, mais le Gouvernement ne peut pas, bien entendu, accepter d'autres amendements ou sous-amendements portant sur cet article.

C'est la raison pour laquelle, en application de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande à votre Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les dispositions de l'article 6 *ter*, tel qu'il résulte de l'amendement n° 10 rectifié de la commission spéciale, à l'exclusion bien entendu de tout autre amendement ou sous-amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais simplement attirer l'attention de l'Assemblée comme celle du Gouvernement sur le fait que l'amendement déposé par la commission spéciale répond dans une certaine mesure aux préoccupations exprimées ce matin par M. Carrier en ce qui concerne les fonctionnaires détachés hors d'Europe.

M. le président. Monsieur Boulangé, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'amendement n° 10 rectifié à l'exclusion de tout autre.

M. Marcel Boulangé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Monsieur le président, j'avais déposé, au nom du groupe socialiste, un sous-amendement qui avait un objet bien précis visant les fonctionnaires réunissant 15 années de services effectifs au jour de la date d'effet de la présente loi.

Nous sommes tous parfaitement informés du sens de la modification proposée, qui est sans doute la plus importante de celles que le Sénat aurait pu introduire dans le texte.

Dans la discussion générale, j'ai indiqué les raisons pour lesquelles le groupe socialiste présentait ce sous-amendement qui a pour objet de maintenir auxdits fonctionnaires le bénéfice des dispositions en vigueur en ce qui concerne la jouissance anticipée de la pension de retraite — et il s'agit des bonifications accordées aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, aux femmes fonctionnaires, mères d'un ou deux enfants, aux fonctionnaires anciens combattants et aux fonctionnaires ayant exécuté des services aériens.

Nous aurions pu, comme cela a été fait à l'Assemblée nationale par le rapporteur lui-même, proposer l'insertion dans le code des pensions de cette disposition en faveur de tous les fonctionnaires sans exception, mais, dans un souci de transaction et

de modération, nous nous sommes volontairement limités au cas des fonctionnaires réunissant 15 ans de service.

Personne ne peut nier qu'il s'agit là d'une mesure de justice et que le rejet de cet amendement entraînerait un recul. Au surplus, il n'est pas admissible que la planification, la simplification ou la mécanisation pénalisent les fonctionnaires qui comptent parmi les plus dignes d'intérêt. La mesure modérée que nous proposons n'a évidemment pas d'incidence financière et je suis persuadé que l'article 40 de la Constitution ne lui est pas opposable puisqu'il s'agit uniquement de maintenir, temporairement d'ailleurs, le bénéfice de dispositions en vigueur. C'est si vrai que, lors de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale, c'est le rapporteur du budget lui-même, au nom de la commission des finances, qui a défendu un amendement analogue à l'article L. 23 et que le rapporteur de la commission saisie au fond a lui aussi présenté un amendement ayant le même objet à l'article L. 3. Or, dans un cas comme dans l'autre, M. le secrétaire d'Etat n'a pas opposé l'article 40 de la Constitution. En conséquence, je ne sais pas comment le Sénat va pouvoir se prononcer.

M. le président. Monsieur Boulangé, le Gouvernement ne vous oppose pas l'article 40 de la Constitution, mais demande un vote unique sur l'amendement n° 10 rectifié, à l'exclusion de tout autre amendement ou sous-amendement. C'est la procédure du vote bloqué.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Boulangé la différence fondamentale qu'il y a entre l'amendement de la commission que j'ai accepté et le sien. C'est que si nous acceptons une période transitoire, elle va effectivement jusqu'au 1^{er} décembre 1966 et, par conséquent, elle recouvre vos cas particuliers pendant cette période. La portée de votre amendement est beaucoup plus large puisqu'il vise, si j'en crois votre texte, des fonctionnaires qui ont actuellement quinze ans de services. Cela signifie que la période transitoire se prolongera pendant vingt ou vingt-cinq ans. C'est toute la différence. Autant j'accepte l'amendement de la commission, autant je demande que votre amendement soit rejeté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié de la commission.

Je rappelle que le Gouvernement, conformément à l'article 42 du règlement, alinéa 7, demande un vote unique sur ce texte, à l'exclusion de tout autre amendement ou sous-amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue l'article additionnel 6 *ter*.

[Après l'article 6 *ter*.]

M. le président. « Art. 7. — A titre transitoire, les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, qui seront radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1967, entreront en jouissance de leur pension au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres. »

Par amendement n° 92, MM. Lagrange, le général Ganeval, au nom de la commission spéciale, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. L'article 7 est devenu inutile en raison de l'adoption de l'amendement n° 62 à l'article L. 24 du nouveau code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas d'accord avec la commission parce que l'amendement n° 62 du général Ganeval a été adopté lors de l'examen des articles même du code. Par conséquent, il me paraît tout à fait nécessaire de maintenir l'article 7 dans la mesure où je demanderai une deuxième délibération sur cet amendement n° 62.

M. André Monteil. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je suis cosignataire de l'amendement n° 62 qui a été adopté ce matin après avoir été défendu brillamment et avec succès par M. le général Ganeval. Je voudrais suggérer à M. le président de réserver le vote sur l'article 7 en attendant la deuxième délibération demandé par le Gouvernement.

Si l'Assemblée, comme je le souhaite, maintient la position qu'elle a prise ce matin sur l'amendement n° 62, il est évident,

comme vient de le dire M. Lagrange, que l'article 7 n'a pas de raison d'être maintenu puisqu'il propose sous forme transitoire une disposition que nous avons rendu définitive.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La décision qui a été prise, c'est le maintien de l'article du code.

Par conséquent, on doit supprimer l'article 7 qui est devenu inutile.

M. le président. Le Gouvernement persiste-t-il dans son attitude ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais demander une seconde délibération sur l'amendement n° 62 de M. le général Ganeval.

M. le président. Pour l'instant, nous en sommes à l'amendement n° 92.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

M. le président. Le Gouvernement demande que le vote sur l'amendement n° 92 soit réservé. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Monsieur le président, je suis bien embarrassé pour répondre à cette question qui dépasse ma compétence, mais je crois savoir qu'il faut examiner tous les articles du projet de loi avant de procéder à une deuxième délibération.

M. le président. De toute façon, il ne s'agit pas d'y procéder dès maintenant. Le Gouvernement demande que le vote sur l'amendement soit réservé. C'est tout.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Jusqu'à quand ?

M. le président. Demandez-le au Gouvernement, je ne suis pas chargé de répondre à sa place.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Monsieur le président, il me semble que, réglementairement, il n'est pas possible de procéder à une deuxième délibération avant que tous les articles aient été examinés. D'autre part, attendre pour examiner cet article une deuxième délibération sur l'amendement de M. le général Ganeval ne serait pas réglementaire et vous ne nous autoriserez pas à le faire.

Dans ces conditions, il me semble qu'il ne nous reste qu'une solution : c'est de nous prononcer sur la suppression de l'article 7, quitte à revoir le texte en deuxième délibération.

M. le président. C'est pour cette raison que j'interroge la commission. Si elle demande un vote sur cet amendement l'ensemble pourra être soumis à une deuxième délibération. Encore faut-il que la commission me le demande.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Elle le demande, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, qui tend à supprimer l'article 7, ce qui n'enlève pas au Gouvernement le droit de demander une seconde délibération quand tous les articles auront été examinés.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

[Article 8.]

M. le président. « Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur allocation ou de leur pension à compter de la date de dissolution du nouveau mariage ou de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 11, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer les mots : « de dissolution du nouveau mariage ou » par les mots : « soit de la dissolution du nouveau mariage, par décès ou divorce, soit de la séparation de corps, soit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a pensé que la rédaction qu'elle vous propose par cet amendement était plus précise que celle qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale et elle n'a pas cru bon de changer le sens de l'amendement, lequel semble d'ailleurs conforme à l'article L. 45 du code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin de l'article de remplacer les mots : « ... la date de promulgation de la présente loi » par les mots : « ... la date d'effet de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. C'est encore là un simple amendement de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 8.]

M. le président. Par amendement n° 68, M. Monteil et Mme Cardot proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Pour les veuves dont le droit à pension est reconnu en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à la date d'effet de la présente loi, l'entrée en jouissance de la pension est fixée à la date d'effet de la présente loi. »

La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Si je ne l'asse pas pendant trois minutes la patience de l'Assemblée, je voudrais lui demander la permission de faire une petite remarque sur la notion de non-rétroactivité des lois.

En effet, le Gouvernement le reconnaît lui-même et M. le secrétaire d'Etat, avec beaucoup de bonhomie, l'a déclaré devant la commission spéciale, il y a des cas où l'on applique le principe de la non-rétroactivité des lois et d'autres où on ne l'applique pas.

Nous avons eu l'impression, mes chers collègues, que tout dépend du volume financier que représentent les entorses au principe. Eh bien ! je ne nie pas que l'amendement que j'ai déposé à l'article 8 bis va déchaîner encore les foudres du Gouvernement, qui va brandir l'article 40. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rends attentif au fait que la dépense sera minime, car elle concerne un nombre tout à fait restreint de veuves auxquelles je voudrais voir appliquer une mesure d'équité.

Dans le code qui nous est proposé, des améliorations certaines ont été apportées et j'en rends hommage à M. le secrétaire d'Etat. C'est ainsi qu'une veuve, qui aura été mariée quatre ans, pourra percevoir la pension de réversion. Mais il est une catégorie de veuves qui était concernée par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 55 de l'ancien code des pensions, qui disposait : « Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. »

Ce que je demande par mon amendement qui, je crois m'en souvenir, a recueilli l'avis favorable de la commission, c'est que le Gouvernement fasse un léger effort et qu'il permette que ces veuves visées par l'avant-dernier alinéa de l'ancien article L. 55 du code des pensions puissent, par analogie avec les veuves concernées par le nouveau code, entrer en jouissance immédiate de leur pension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. Monteil porte atteinte au principe de la non-rétroactivité puisqu'il substitue une notion de pension à une notion d'allocation. Dans ces conditions l'article 40 est applicable.

M. André Monteil. Je me permets de rectifier : les veuves en question ne touchent pas une allocation ; dans la situation actuelle elles perçoivent une pension qui est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. On va donner une pension à des femmes qui n'en bénéficient pas au terme de la législation. Donc, je le répète, l'article 40 est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je regrette en la circonstance de ne pas donner satisfaction à M. Monteil. L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat me paraît pertinente : l'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée, d'une part, aux ayants cause des fonctionnaires et militaires déçus de leurs droits à pension avant la date de promulgation de la présente loi et, d'autre part, aux veuves non remariées et aux orphelins de père et de mère mineurs ou infirmes au décès de leur auteur qui n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès de ce dernier survenu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, remplissaient les conditions exigées au dernier alinéa de l'article L. 38, au quatrième alinéa de l'article L. 39 ou au premier alinéa de l'article L. 40 du code annexé à la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier amendement, n° 13, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée :

« 1° Aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déçus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi ;

« 2° Jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, aux veuves dont la jouissance du droit à pension a été différée en application de l'article L. 55 (avant-dernier alinéa) du Code des pensions civiles et militaires (partie législative) en vigueur avant la date d'effet de la présente loi ;

« 3° a) Aux veuves non remariées ;

« b) Aux orphelins mineurs de père et de mère ;

« c) Aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ;

« d) Aux orphelins devenus infirmes après le décès de leur auteur, mais avant leur majorité, qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire, remplissent les conditions exigées soit par le dernier alinéa de l'article L. 38, soit par le premier alinéa de l'article L. 40 de code annexé à la présente loi. »

Par le second amendement, n° 90, le Gouvernement demande de rédiger comme suit l'article :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée :

« 1° Aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déçus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi ;

« 2° Aux veuves non remariées, aux orphelins mineurs ainsi qu'aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ou avant leur majorité, qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire, survenu antérieurement à la date d'effet de la présente loi, remplissaient les conditions exigées soit par le dernier alinéa de l'article L. 38, soit par le premier alinéa de l'article L. 40 du code annexé à la présente loi.

« Sauf s'ils sont orphelins de père et de mère, l'allocation allouée aux orphelins ne peut excéder pour chacun d'eux le montant de la pension de 10 p. 100 prévue au premier alinéa du code annexé à la présente loi.

« Les veuves dont la jouissance du droit à pension a été différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans en application de l'article L. 55, avant-dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant la date d'effet de la présente loi bénéficieront, à compter du 1^{er} décembre 1964 et jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, de l'allocation annuelle visée au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, auteur du premier amendement.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Cet amendement a un double but. D'abord il vise l'attribution d'une allocation à certaines veuves. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 55 accorde aux veuves de titulaires de pension d'ancienneté une pension de réversion si leur mariage a duré au moins six années, mais l'entrée en jouissance en était différée jusqu'à ce que la veuve ait atteint cinquante-cinq ans.

Or, le nouveau code non seulement réduit de six à quatre années la condition de durée du mariage, mais encore en accorde la jouissance immédiate à la veuve sans condition d'âge.

Votre commission a estimé éminemment souhaitable que soit au moins accordée aux veuves, dont le mari est décédé antérieurement à la présente loi, une allocation jusqu'au moment où, à l'âge de cinquante-cinq ans, elles pourront percevoir leur pension de réversion.

Ensuite, il tend à une remise en ordre du texte. L'Assemblée nationale a voté deux amendements tendant à accorder une allocation : d'une part, sur la proposition de sa commission, aux orphelins mineurs ou infirmes au décès de leur auteur ; d'autre part, aux orphelins devenus infirmes après le décès de leur auteur, mais avant leur majorité — référence au quatrième alinéa de l'article L. 39.

Ces deux amendements, dans la forme où ils ont été votés, se combinent assez mal entre eux et avec le texte initial.

Le premier, qui est une adjonction au texte gouvernemental, apparaît au contraire comme imposant une condition supplémentaire aux orphelins de père et de mère. Il aurait, à notre sens, fallu rédiger cette partie de l'article ainsi qu'il suit : « aux orphelins de père et de mère ainsi qu'aux orphelins mineurs ou infirmes au décès de leur auteur ».

Quant au deuxième, il semble restreindre les droits des intéressés puisque, se combinant avec le premier amendement, il conduirait à refuser le droit à allocation, d'une part, aux orphelins devenus infirmes après le décès de leur auteur et, d'autre part, aux orphelins majeurs infirmes au décès de leur auteur.

Votre commission a préféré énumérer dans un paragraphe — le troisième — les différentes catégories ouvrant droit au bénéfice de l'allocation.

Il semblerait, et la commission en est d'accord, qu'il serait bon d'apporter une modification à l'amendement n° 13 qui vous est proposé, en supprimant dans le texte du paragraphe n° 3 b les mots : « de père et de mère », après les mots : « aux orphelins mineurs ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 90 présenté par le Gouvernement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a voulu donner satisfaction à la commission en proposant, par son amendement n° 90, une nouvelle rédaction de l'article 9, dont la forme paraît meilleure et la portée plus large. En effet, un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée aux ayants cause des fonctionnaires et militaires déçus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi et également — je le dis pour M. Monteil — aux veuves non remariées qui, ne bénéficiant pas de pension, comme il a été indiqué tout à l'heure, bénéficieront pendant cette période intermédiaire d'une allocation...

M. André Monteil. Vous avez fait un petit pas.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est un pas que fait le Gouvernement, si j'ose dire, sous une forme différente, dans le deuxième paragraphe de son texte puisqu'il parle des veuves non remariées et il étend cette disposition, pour répondre au vœu de la commission, aux orphelins mineurs ainsi qu'aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ou avant leur majorité qui, n'ayant pas acquis le droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire survenu antérieurement à la date d'effet de la présente loi, remplissaient les conditions exigées soit par le dernier alinéa de l'article L. 38, soit par le premier alinéa de l'article L. 40 du code annexé à la présente loi.

Sauf s'ils sont orphelins de père et de mère, l'allocation allouée aux orphelins ne peut excéder pour chacun d'eux le montant de la pension de 10 p. 100 prévue au premier alinéa du code annexé à la présente loi.

Enfin, les veuves dont la jouissance du droit à pension a été différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans bénéficieront, à compter du 1^{er} décembre 1964 et jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans de l'allocation annuelle visée au premier alinéa ci-dessus.

Le texte proposé par le Gouvernement doit donner satisfaction à la commission, il va même plus loin dans un certain nombre de secteurs pour répondre aux préoccupations qui ont été exposées. Dans ces conditions, je demande à la commission de retirer son amendement n° 13 et d'accepter l'amendement n° 90 du Gouvernement.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission est d'accord avec le Gouvernement et retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si dans la rédaction de son amendement, au paragraphe 2°, il ne conviendrait pas de remplacer le mot « remplissaient » par le mot « rempliraient ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A l'évidence, monsieur Marie-Anne, il s'agit bien du mot « remplissaient » qui se rapporte à une situation antérieure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 90, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Pendant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi, la juridiction administrative pourra relever de la forclusion qu'ils auraient encourue les auteurs de requêtes en matière de pension présentées avant l'expiration du délai de recours contentieux qui était prévu par l'article L. 78 ci-dessus abrogé. »

Par amendement n° 14, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer les mots : « la promulgation de la présente loi » par les mots : « la date d'effet de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui ne nécessite aucun commentaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.
(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11 (nouveau). — Les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962, sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. » — (Adopté.)

[Après l'article 11.]

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Lagrange, Ganeval et Monteil, au nom de la commission spéciale, proposent d'introduire après l'article 11 un article additionnel 12 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 16 décembre 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1965, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, qui continueront à être calculées comme les pensions, rentes et allocations auxquelles elles seront substituées et selon les barèmes, taux et tarifs applicables aux Français en France métropolitaine. »

La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Jean Ganeval. Mesdames, messieurs, il s'agit d'une question extrêmement importante qui engage l'honnêteté de l'Etat. Les anciens serviteurs de la France, fonctionnaires ou militaires des territoires ayant appartenu à l'Union française et à la Communauté, ont acquis des droits à pension exactement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ou les militaires de la métropole. Ils doivent être traités, par conséquent, de la même manière. C'est bien d'ailleurs ce que prévoit le projet

de loi qui nous est soumis en maintenant à l'article 3 les dispositions des articles L. 69 et L. 70 du code en vigueur.

Or, ces dispositions seraient parfaitement inopérantes si l'article 71 de la loi de finances du 26 décembre 1959 n'était pas modifié. En effet, cet article a en quelque sorte cristallisé les pensions des intéressés au niveau atteint à cette date. Depuis 1960 ils ont déjà subi une spoliation très importante et bien plus il n'a été pris aucun décret d'application. Il règne en la matière un arbitraire absolu. La loi est appliquée d'une façon absolument différente suivant les Etats ; elle est même quelquefois refusée aux ayants droit. Bref, en décembre 1959, la loi a pénalisé des serviteurs parfaitement loyaux, comme s'ils nous avaient volontairement quittés, comme s'ils avaient rompu eux-mêmes leur contrat, alors que les Etats auxquels ils appartiennent maintenant ont simplement pris une indépendance que nous leur avions offerte.

La pension accordée à ces militaires, à ces fonctionnaires était une dette garantie par un contrat et elle conserve ce caractère. Il est inadmissible de les frustrer en partie des droits acquis par leurs services. L'économie ainsi réalisée est faible en comparaison des dépenses parfois somptuaires de la coopération et le nombre des pensions ne cessera de diminuer.

C'est pourquoi cet amendement vous propose de modifier l'article 71 de la loi de 1959. Il s'agit, je le répète, d'une question d'honnêteté. Vous remarquerez seulement que, par esprit de mesure plus que par esprit de justice, nous faisons partir les effets de l'amendement du 1^{er} janvier 1965 seulement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, cet amendement de M. le général Ganeval est inacceptable à la fois pour des raisons financières, car il coûterait très cher puisque nous avons chiffré la dépense qu'il entraînerait à 90 millions — et je crois que les services ont fait preuve d'une certaine modestie — et pour des raisons de droit.

En effet, la proposition qui vous est faite par M. le général Ganeval tend à accorder le montant des pensions applicables aux retraités français aux retraités des Etats devenus indépendants. Or, l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 a prévu que les pensions ordinaires ou les allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou des établissements publics et concédées à des nationaux de pays ayant appartenu à l'Union française ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France seront cristallisées.

Ces dispositions ont été appliquées à partir du 1^{er} janvier 1961 aux nationaux du Togo, du Cameroun, de la Tunisie, du Maroc et de la Guinée ; à partir du 1^{er} janvier 1962 aux nationaux de la Mauritanie, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger et, à compter du 3 juillet 1962, aux nationaux de l'Algérie.

Contrairement à ce que prétend en l'espèce M. le général Ganeval, l'article 71 ne constitue pas une défaveur à l'égard des retraités ainsi visés. En effet, par suite d'un fait nouveau qui est indépendant des individus et qui a un caractère général, c'est-à-dire l'accession à l'indépendance, nos ressortissants ont perdu la nationalité française et, par voie de conséquence, en vertu de l'article L. 81 du code actuel des pensions de retraite, qui devient l'article L. 57 du présent projet, les pensions accordées aux retraités nationaux de ces pays auraient dû être supprimées purement et simplement. C'est la conséquence de l'indépendance. Bien entendu, nous considérons qu'il s'agirait là d'une mesure qui serait sévère et que l'article 71 a prescrit seulement la cristallisation du montant des pensions des intéressés. Par conséquent, le fait de les cristalliser, contrairement à ce que pense M. le général Ganeval, est une mesure libérale qui est favorable et qui tient compte des arguments qui ont été indiqués tout à l'heure.

J'ajoute que, si la France n'a pas maintenu l'alignement de ces pensions sur les taux métropolitains, c'est aussi pour tirer les conséquences des conditions économiques dans les pays considérés qui ne peuvent être comparées à celle existant sur le territoire français et qui n'évoluent pas dans le même sens.

Il faut enfin souligner que les dispositions de l'article 71 ont été atténuées par les décrets de dérogations qui sont intervenus. C'est ainsi que les pensions fixées par ce texte qui, normalement, ne pouvaient être payées qu'aux seuls bénéficiaires peuvent désormais, dans de nombreux cas, faire l'objet d'une révision au profit des ayants cause.

Quoi qu'il en soit, l'abrogation des dispositions de l'article 71 aurait pour conséquence d'augmenter dans des proportions considérables les dépenses. Je précise d'ailleurs que, si les intéressés ont conservé la nationalité française, ce qui est le cas dans un certain nombre de pays, ou s'ils redeviennent Français, leur pension est décristallisée, ce qui est un avantage indéniable et ils recouvrent les droits dont jouissent les citoyens français.

Enfin, ces versements qui s'adresseraient alors à des pays indépendants dans un grand nombre de cas pourraient leur per-

mettre de se dérober à leurs obligations et d'assurer ainsi indifféremment l'équilibre de leur balance des paiements.

Reprenant maintenant ce que j'ai dit au début, je répète que, si j'acceptais de décrystalliser à partir du 1^{er} janvier 1965 l'ensemble de ces pensions sur tous les territoires que j'ai énumérés tout à l'heure, la mesure serait d'un coût considérable et, par conséquent, je suis au regret de demander l'application de l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 39, MM. Bossus, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, *in fine*, un article additionnel ainsi conçu :

« Les agents des collèges d'enseignement technique ex-centres d'apprentissage publics, intégrés dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat en vertu des décrets n° 50-1551 du 19 décembre 1950, n° 51-756 du 14 juin 1951 et n° 53-458 du 16 mai 1953 sont autorisés à faire valider leurs services antérieurs pour la retraite depuis leur entrée en fonction dans les centres d'apprentissage.

« Les retenues seront calculées rétroactivement selon les règles fixées par les instructions ministérielles du 2 novembre 1945 et du 29 octobre 1948 en ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} février 1945 et sur la base des traitements réellement perçus pour la période postérieure ».

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Cet amendement a pour objet la mise en application d'un droit acquis et non appliqué pour cette catégorie d'agents.

Cet article prévoit un règlement d'administration publique pour définir les conditions d'octroi des bonifications. Ce personnel a été autorisé à faire valider seulement les services effectués à compter du 1^{er} janvier 1945. Cette date a été fixée arbitrairement. En effet, pendant la période du 1^{er} janvier 1945 au 1^{er} janvier 1950, date d'application de la loi portant statut des centres d'apprentissage publics, la situation administrative du personnel a été exactement la même que celle où il se trouvait pendant la période antérieure au 1^{er} janvier 1945. Les comités de gestion n'ont été supprimés effectivement qu'au cours de l'année 1946 et, à partir de ce moment, un seul comité est resté en fonction, le centre de liaison, jusqu'au 31 décembre 1948. Ces comités de gestion ne disposaient d'aucune ressource propre et toutes les dépenses résultant de la rémunération du personnel des centres d'apprentissage étaient couvertes par des subventions de l'Etat, aussi bien pendant la période postérieure à la date du 1^{er} janvier 1945 que pendant la période antérieure à cette date.

Toutes les conditions auxquelles doivent satisfaire les services des agents pour être susceptibles de validation étaient donc réunies pour les services effectués par les agents des centres d'apprentissage avant le 1^{er} janvier 1945.

Le cas de certains de ces agents ayant quitté les centres d'apprentissage par suite de licenciement ou démission en apporte la preuve formelle. Parmi ces agents, ceux qui sont entrés dans des administrations dépendant d'autres ministères ont obtenu l'autorisation de faire valider les services effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1945 dans les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle.

Tout cela justifie le dépôt de notre amendement. A cet égard, une proposition de loi avait d'ailleurs été adoptée par la commission compétente de l'Assemblée nationale, il y a de cela plusieurs années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement. Nous retrouvons là le même problème qui a déjà été évoqué dans des articles précédents pour les anciens instituteurs des houillères et les assistantes sociales. Sur ce point, le Sénat a pris la position que vous connaissez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La proposition contenue dans l'amendement de M. Bossus est très dangereuse. Son auteur ne voit certainement pas les conséquences qu'elle entraînerait dans les discussions futures. Quel est le principe ? L'Etat ne peut pas prendre en compte les services rendus dans le secteur privé. Sinon, de nombreuses revendications seraient présentées. On a parlé de certains instituteurs, mais il y a de nombreux autres cas.

A l'Assemblée nationale, une dérogation a été apportée à ce principe, c'est vrai, pour les professeurs des collèges de l'enseignement technique. Pourquoi ? Parce que, pour être nommé professeur dans un collège d'enseignement technique, la loi vous oblige, d'une façon stricte, à faire un stage dans le sec-

teur privé. Dès lors, il s'agit de services effectués dans le secteur privé, mais en vertu d'une disposition législative. Il aurait donc été très injuste que ces professeurs ne comptent pas, dans la liquidation de leur pension, le temps de service exigé dans le secteur privé.

C'est pourquoi j'ai accepté, au nom du Gouvernement, un paragraphe *h* à l'article L. 11 qui a été voté conforme par votre assemblée. Ce texte est ainsi rédigé : « *h*) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. »

Au contraire, l'amendement de M. Bossus vise toute une catégorie de gens des ex-centres d'apprentissage qui ont fait un stage dans le secteur privé, sans qu'ils y soient tenus par une obligation légale. Par conséquent, l'extension d'une telle mesure serait extrêmement grave et battrait en brèche les principes du code des pensions.

Au surplus, monsieur Bossus, l'octroi de ces bonifications importantes pour toutes les catégories que vous visez fait que votre amendement, à l'évidence, tombe sous le coup de l'article 40, que je lui oppose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 39 n'est pas recevable.

[Article additionnel 12 (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 69 rectifié, M. Abel-Durand propose, après l'article 11 du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les magistrats radiés des cadres par abaissement des limites d'âge, en vertu de l'ordonnance du 22 décembre 1958, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, cet amendement est la suite logique de ce qui s'est produit ce matin. J'ai retiré un amendement tendant à insérer un article nouveau dans le texte et, à la suite de ce retrait, M. le secrétaire d'Etat a bien voulu donner son accord sur cette disposition transitoire. Je n'ai qu'à ajouter mes remerciements, au nom des juges de paix, pour la compréhension sympathique que M. Boulin a témoignée vis-à-vis d'eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 12 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Après l'article 12 (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 57, MM. Armengaud, le général Béthouart, Carrier, Gros, Longchambon et Motais de Narbonne proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1965, un projet de loi visant à assurer aux ressortissants de nationalité française, retraités des régimes locaux de retraites de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle, le versement des arrérages lorsque ceux-ci cessent d'être en totalité ou en partie servis par lesdits régimes. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons déjà discuté ce matin le principe même de cet amendement qui invite le Gouvernement à déposer dans un délai assez bref un projet de loi visant à assurer aux ressortissants de nationalité française retraités des régimes locaux de retraites de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et

territoires sous tutelle, le versement des arrérages lorsque ceux-ci cessent d'être en totalité ou en partie servis par lesdits régimes.

Je ne veux pas revenir sur la discussion qui a eu lieu ce matin au cours de laquelle ont été exposées les raisons pour lesquelles nous considérons nécessaire que le Gouvernement assure le paiement des retraites des intéressés lorsque les régimes auxquels ils étaient rattachés étaient défaillants.

Cependant, depuis notre réunion de ce matin, j'ai eu connaissance de l'accord intervenu entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement français en date du 17 octobre 1964, accord qui tend à régler les problèmes pendants en ce qui concerne la caisse métropolitaine des retraites et qui avait été signé le 30 juillet 1963.

Le malheur veut que, d'après les indications qui nous ont été fournies ce matin par une délégation du conseil supérieur des Français de l'étranger venant du Maroc, le Gouvernement marocain est dans l'incapacité, aujourd'hui 6 novembre, d'appliquer les dispositions de l'accord du 17 octobre 1964 motif pris qu'il ne dispose pas de la trésorerie nécessaire. Cela signifie que le Gouvernement marocain va demander au Gouvernement français de lui consentir une avance pour lui permettre de financer l'opération considérée.

Il est fondamental, en la circonstance, que le Gouvernement français prenne une position ferme à l'égard des gouvernements d'Afrique du Nord en général, pour lesquels les accords qu'ils signent ne sont que des chiffons de papier (*Très bien ! à gauche.*), et le signifie clairement au Gouvernement marocain en particulier. Le Gouvernement français ne peut pas continuer indéfiniment à conclure des accords avec les gouvernements de ces pays s'ils doivent être foulés au pied.

Lesdits accords intéressent en l'espèce le paiement des arrérages dus à nos compatriotes fonctionnaires détachés dans ces pays et dont les retraites dépendent du paiement régulier des sommes qui leur sont dues par les caisses auxquelles ils étaient rattachés.

Je demande donc au Gouvernement de nous dire très clairement qu'il tiendra compte, dans ses rapports avec les gouvernements intéressés, des conditions dans lesquelles lesdits gouvernements respectent ou ne respectent pas les accords qu'ils ont signés avec le Gouvernement français. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Sur le principe, je suis d'accord avec M. Armengaud. Mais je ne puis que faire part au ministre des affaires étrangères chargé des négociations avec ces pays des observations qu'il a formulées.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Votre réponse ne me paraît malheureusement pas suffisante. Il faut tout de même qu'à votre échelon les questions relatives au paiement des retraites des intéressés soient examinées et réglées.

J'admets que le Gouvernement ne dépose pas dans un bref délai un projet de loi réglant toutes ces questions ; mais inversement vous ne pouvez pas échapper à l'obligation qui incombe au Gouvernement de discuter avec ceux qui représentent ces différents intérêts des conditions dans lesquelles les arrérages sont ou non payés.

J'estime donc, ainsi que vous l'avez envisagé hier, qu'un dialogue devrait s'instaurer entre le Gouvernement et les commissions compétentes du Parlement afin de régulariser la situation des fonctionnaires en cause et d'en tirer les conclusions nécessaires quant au comportement du Gouvernement français à l'égard des gouvernements ou organismes payeurs défaillants.

J'ajoute incidemment que les Français qui résidaient autrefois en Inde connaissent des difficultés de même ordre. Des instructions particulières ont été données par la comptabilité publique pour que les problèmes intéressant les fonctionnaires français des ex-établissements français de l'Inde soient réglés ultérieurement par des dispositions... qui ne sont pas encore en vigueur.

Il y a donc là toute une série de problèmes qu'il convient de régler semaine après semaine, mois après mois, en fonction de la situation locale des intéressés et aucun gouvernement français ne peut échapper à cette obligation.

Je demande au Gouvernement de conserver le contact avec les assemblées du Parlement de manière que cette question des pensions des fonctionnaires français détachés à l'étranger ne soit pas laissée de côté et que les intéressés ne souffrent pas de la carence des gouvernements ou des organismes payeurs étrangers. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai été un peu elliptique dans ma réponse. Que M. Armengaud veuille bien m'en excuser.

Dans la mesure où le gouvernement marocain ferait preuve de carence dans le paiement des pensions des retraités, le Gouvernement français, en vertu de la loi du 4 août 1956, substituerait sa garantie et payerait les pensions au lieu et place du gouvernement marocain.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Par amendement n° 70 rectifié, M. le général Ganeval propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de l'allocation servie aux orphelins visés au 4° alinéa de l'article 56 du code des pensions en vigueur avant la promulgation de la présente loi est porté au minimum à 10 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par le décret du 10 juillet 1948 ».

La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Jean Ganeval. Mon amendement concerne une catégorie vraiment digne de notre attention : il s'agit des orphelins infirmes incapables de gagner leur vie et considérés, quel que soit leur âge, comme des enfants mineurs.

L'enfant infirme conserve après vingt et un an une pension de 10 p. 100 de celle obtenue par le père au décès de la mère et a droit à la pension dont elle bénéficiait, c'est-à-dire 50 p. 100 de celle du père. Cela est assez convenable.

Mais il y a le quatrième alinéa du code maintenu en vigueur par le projet que nous discutons et cet alinéa crée deux catégories d'infirmes : ceux dont le père est mort après septembre 1948 et ceux dont le père est mort avant cette date. Les premiers sont traités convenablement, les seconds sont réduits à une condition inhumaine, avec une allocation annuelle misérable, et cela uniquement parce que leur père est mort avant septembre 1948.

L'amendement a pour objet de remédier quelque peu à une disparité de traitements vraiment scandaleuse. J'ajoute qu'il s'agit d'une catégorie infime quant au nombre. (*Applaudissements à droite et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai l'impression que le général Ganeval commet une erreur. Le texte prévoit une allocation de 1,5 p. 100 du traitement à l'indice 100, c'est vrai, mais par année de services. Le taux minimum de 10 p. 100 tel que vous l'indiquez n'est pas clair. Il peut s'agir d'un taux très inférieur, c'est vrai, dans l'hypothèse où le nombre d'années de service est faible ; mais il peut s'agir d'un taux beaucoup plus élevé si le nombre d'années de services est important.

Je comprends mal la portée de votre amendement qui prévoit un taux minimum de 10 p. 100, ce qui entraîne une dépense considérable. Dans ce cas, je serais obligé d'opposer l'article 40. L'allocation, je le répète, est de 1,5 p. 100 du traitement à l'indice 100 par année de services.

La portée de votre amendement est considérable ou sans utilité, selon la face sous laquelle on l'examine.

M. le général Jean Ganeval. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Jean Ganeval. La vérité c'est que 1,5 p. 100 du traitement à l'indice 100 pour un fonctionnaire ayant vingt-cinq ans de services à l'indice 400 correspond au tiers de ce que touche l'infirmes dont le père est mort après 1948.

Je n'ai pas voulu fixer un taux trop élevé pour ne pas encourir les foudres de l'article 40. Mais n'y a-t-il pas un moyen quelconque de corriger, dans le sens de l'humanité, l'inégalité actuelle ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans l'exemple que vous venez de citer, pour vingt-cinq ans de services le taux serait de 30 p. 100 et non plus de 10 p. 100.

M. le général Jean Ganeval. Mais ce taux serait de 50 p. 100 si le père était mort après 1948.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est tout le problème de rétroactivité. C'est pourquoi il faut être prudent.

M. le général Jean Ganeval. J'avais espéré, en fixant un taux très bas, qu'il ne serait pas question de rétroactivité.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mais vous modifiez l'ensemble des dispositions du code des pensions et vous portez atteinte aux droits acquis prévus dans le texte.

M. le général Jean Ganeval. J'ai fixé un taux minimum pour éviter précisément de porter atteinte à quelque droit que ce soit.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le principe de la rétroactivité est quand même en cause. C'est le type même de l'amendement qui demande attention. Nous sommes dans une matière complexe et difficile. Il faut laisser le soin au règlement d'administration publique de déterminer les modalités de détail.

M. le général Jean Ganeval. Acceptez alors le taux minimum de 25 p. 100, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*) Cela correspondrait à la moitié de ce qui est demandé. Ces infirmes, dont le nombre est très peu élevé, sont dans des situations atroces.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est en fonction du nombre d'années de services que la pension est accordée. Nous ne pouvons pas assurer 25 p. 100 à quelqu'un qui aurait moins de vingt-cinq ans de services. Dans le cas d'espèce, les dispositions figurant dans le texte sont favorables, car elles prévoient à la fois un effet rétroactif et un taux minimum. Que vous fixiez ce taux à 25 p. 100 ou à 50 p. 100, votre amendement tombe sous le coup de l'article 40.

En tout état de cause, il faut laisser à des règlements d'administration publique le soin de régler ces divers cas dans le sens de l'équité.

M. le général Jean Ganeval. Acceptez-vous 2,5 p. 100 ? (*Sourires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat est intraitable. Il vous oppose l'article 40. Je consulte la commission des finances sur l'application de l'article 40.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. En la circonstance, le général Ganeval ferait bien de discuter avec les services du ministère des finances les quelques cas particuliers qu'il vise et qui doivent être très peu nombreux. Peut-être même se comptent-ils sur les doigts de la main. Il s'agit de cas délicats, dignes d'intérêt, je le reconnais volontiers, mais il paraît difficile de légiférer sur ce point. Si nous acceptons l'amendement du général Ganeval, nous violerions les principes auxquels nous sommes attachés par les lois constitutionnelles.

L'amendement entraînant une augmentation de dépenses, si faible soit-elle, je reconnais que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 70 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 82, Mme Cardot propose d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« Lorsque les ayants cause de militaires remplissant les conditions énoncées à l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires annexé à la présente loi seront titulaires d'une pension liquidée avant la date d'effet de la présente loi, les dispositions dudit article leur seront applicables et ils pourront demander qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de leur pension, toutes les fois où ils relèveront également du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre pour faits imputables à un événement de guerre ou considérés comme tels au regard de la législation des pensions d'invalidité ».

La parole est à Mme Marie-Hélène Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je voudrais insister sur des situations que vous connaissez bien.

A la suite des réformes successives, il résulte une série de disparités regrettables. Depuis de longues années, je réclame l'unification des régimes de pension applicables aux victimes des différentes guerres, ce qui constituerait en même temps une réelle simplification administrative.

Je veux, par mon amendement, vous adresser une dernière supplication, monsieur le secrétaire d'Etat. L'objection du principe de la non-rétroactivité ne devrait pas être retenue quand il s'agit de veuves et d'orphelins de fonctionnaires ou militaires, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de rétablir la situation à dater du décès du militaire, mais simplement de reviser la liquidation de la pension à partir du dernier texte paru.

Notre assemblée a beaucoup insisté sur les difficultés que rencontrent les veuves et sur le principe de la non-rétroactivité. Monsieur le secrétaire d'Etat, faites-nous au moins la promesse, que vous tiendrez, d'examiner favorablement ces problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission laisse le Sénat juge de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends les préoccupations de Mme Cardot relatives aux ayants cause. Je lui ai indiqué tout à l'heure que les mesures prévues pour l'ensemble des titulaires de ces pensions coûteraient environ 60 millions de francs. C'est la raison pour laquelle je lui avais opposé l'article 40.

Le présent amendement entraînerait une dépense de l'ordre de 30 millions de francs. Je pense donc que Mme Cardot devrait le retirer étant entendu au surplus que les cas qu'elle mentionne peuvent faire partie, pour reprendre l'expression de M. Lagrange, du « catalogue de l'avenir » dans lequel nous pourrions faire figurer certaines demandes. D'autre part, je me permets de souligner que, compte tenu des amendements de M. Bossus et de l'ensemble des demandes présentées, nous dépasserions de très loin les trois milliards de francs. Il a donc fallu, pour des raisons évidentes, et avec l'appui de la commission spéciale et de la commission des finances, limiter l'ensemble des dépenses. Je prends note de la demande de Mme Cardot qui, sur le terrain des principes, est parfaitement valable mais sans prendre d'engagement quant à la date à laquelle le Gouvernement pourra éventuellement l'examiner.

Cela étant, je lui suggère de retirer son amendement.

Mme Marie-Hélène Cardot. Prenez un engagement, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Sans fixer de date, madame.

M. le président. Les engagements sont toujours pour l'avenir. (*Sourires.*)

L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Nous allons maintenant examiner les articles 2 et 3 qui avaient été précédemment réservés.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 35, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du code annexé à la présente loi sont applicables de plein droit à tous les fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause, que leurs droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se soient ouverts avant ou s'ouvriront après la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Sur ce problème extrêmement important nous devons donner quelques explications. Nous avons fait observer dans la discussion générale que le défaut le plus grave du projet de réforme soumis à notre discussion réside dans l'éviction de bon nombre de ses dispositions favorables des retraités, des pensionnés dont les droits se sont ouverts avant la date de promulgation de la loi. Il en va ainsi, notamment, de toutes les améliorations découlant de la suppression de la distinction ancienne entre pensions dites proportionnelles et pensions dites d'ancienneté.

Pour tenter de justifier juridiquement cette éviction, le Gouvernement invoque le fameux principe de la non-rétroactivité des lois. Notons au départ que l'on ne craint pas d'opposer un principe à un autre, celui de la non-rétroactivité mettant parfois en échec le principe d'harmonisation et de simplification qui guide la réforme.

Maintenir le projet dans son état serait, en effet, mettre en échec l'harmonisation des situations au sein des retraités et pensionnés de la fonction publique en créant deux catégories de retraités et de pensionnés : ceux d'avant la promulgation de la loi privés du bénéfice de certaines améliorations et ceux d'après la promulgation qui bénéficieraient de toutes les améliorations. Ce serait opérer une véritable ségrégation à l'égard de milliers et de milliers de retraités et pensionnés dont les droits se seront ouverts avant la publication de la réforme au *Journal officiel*. Ce serait faire payer aux retraités et pensionnés actuels le retard apporté dans l'élaboration d'une réforme depuis longtemps réclamée par les intéressés.

Notons, en outre, que le principe de la non-rétroactivité n'est pas invoqué pour l'ensemble des améliorations que comporte

le projet. Il en va ainsi, notamment, pour la suppression de l'abattement du sixième et pour certaines dispositions nouvelles prises en faveur des veuves et des orphelins.

Nous constatons aussi que ce même principe de la non-rétroactivité ne fut pas davantage appliqué d'une manière uniforme et constante lors des précédentes réformes du code des pensions. Ainsi, en 1948, les pensions concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 furent révisées avec effet du 1^{er} janvier 1948 pour tenir compte des nouvelles modalités de liquidation prévues au titre III de la loi du 20 septembre 1948. Le traitement de base retenu pour le calcul des pensions était, en effet, celui qui avait été servi pendant au moins six mois avant la cessation d'activité au lieu du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

Là n'était pas la seule disposition favorable de la réforme qui, à l'époque, fut appliquée aux retraités et pensionnés. En 1956, l'article 135 de la loi du 4 août eut également un effet rétroactif, au sens que le Gouvernement donne à ce terme.

D'autres exemples pourraient être cités qui montreraient que la doctrine ministérielle est sujette à une application circonstancielle, à tel point que l'on serait fondé à s'interroger sur ce qui est juridique et légal et sur ce qui ne l'est pas dans les dispositions figurant dans les réformes ayant affecté successivement le code des pensions.

Si ce principe de non-rétroactivité n'a pas fait l'objet d'une application rigide et constante, c'est parce que le Gouvernement lui-même recule parfois devant l'énormité de l'injustice des situations qui en aurait résulté.

Il est vrai que l'injustice éclate à chaque fois que le Gouvernement fait application de ce principe et évince les retraités de telle ou telle amélioration, qu'il a dû, sans doute sous la pression des intéressés et de leurs organisations, mais aussi parce que l'iniquité était par trop criarde, s'employer à l'atténuer par des palliatifs, réparer par de nouvelles dispositions législatives le préjudice subi par les retraités et pensionnés anciens.

Mais nous voulons aller plus avant dans notre démonstration et faire éclater l'imposture que constitue, selon nous, l'argumentation soi-disant juridique que le Gouvernement utilise à l'appui de sa thèse.

Il invoque, pour l'étayer, l'article 2 du code civil qui précise que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif ».

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de ne point revenir sur des avantages acquis, sur des situations qui, pour le passé, ont été réglées en fonction des dispositions légales existantes ; en un mot, il s'agit d'éviter l'arbitraire.

Ainsi en va-t-il notamment en matière fiscale ; ainsi en va-t-il encore pour la situation statutaire des fonctionnaires en activité.

Il est vrai, par exemple, que les lois fiscales ne valent généralement que pour les impositions à venir et ne peuvent remettre en cause les impositions antérieures à la loi. Il est non moins vrai que ces lois fiscales, en s'appliquant à une date donnée, embrassent la totalité des situations et des redevables existants à cette date, que ces lois ne distinguent pas entre les situations et les redevables existant au jour de publication de la loi et qui continueraient de relever de la législation antérieure, et les situations et les redevables qui apparaîtront par la suite.

Je vais abrégé mon exposé.

Bref, le Gouvernement serait fondé à parler de rétroactivité si les retraités et pensionnés demandaient que leur brevet de pension soit révisé avec effet pécuniaire remontant à la date à laquelle ils ont été admis à faire valoir leurs droits à pension, donc avec rappel pécuniaire couvrant toute la période antérieure à la promulgation de la loi.

Les retraités ne demandent pas cela. Ils demandent que leur pension soit révisée avec effet à la date d'application de la loi. Les retraités ne réclament pas la rétroactivité. Mais ils veulent, et nous voulons avec eux, que cesse toute discrimination à leur égard. Avec eux, nous demandons que le Gouvernement cesse de se servir du principe de la non-rétroactivité comme d'un alibi masquant sa volonté d'atténuer l'incidence financière des réformes intéressant les retraités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Nous avons déjà discuté à propos de plusieurs articles de la notion de rétroactivité. La commission prend donc, à l'égard de cet amendement, la même position que dans les cas précédents, à savoir qu'elle ne l'accepte pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 40 à l'amendement de M. Bossus et je profite de l'occasion pour relever un mot qui lui a échappé vraisemblablement quand il a indiqué que la position du Gouvernement à l'égard de la rétroactivité constituait une imposture. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

C'est le mot que vous avez employé. Dès lors vous semblez, monsieur Bossus, sourciller sur vos propres propos. (*Sourires.*)

M. Raymond Bossus. Je ne suis pas sensible !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, il existe une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et veuillez croire que depuis plus de quarante années, en matière de code des pensions, il y a eu du contentieux sur ce problème de la rétroactivité.

L'ouverture du droit à pension, contrairement à ce que vous indiquez, entraîne que la situation juridique de l'intéressé doit être considérée au moment de la mise à la retraite et tout ce que vous venez d'indiquer n'est pas conforme aux décisions du Conseil d'Etat.

M. Raymond Bossus. Nous n'avons pas la même opinion !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. M. Bossus a indiqué lui-même que si les dispositions qu'il préconise étaient adoptées, elles accroîtraient les dépenses qui découleraient de la mise en application du code.

Indépendamment de toutes les observations présentées par M. le secrétaire d'Etat, la commission des finances estime donc que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 2, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose à la fin de cet article, de remplacer les mots : « La date de promulgation de la présente loi », par les mots :

« La date d'effet de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur le cas des demandes de retraite qui seront déposées avant le 1^{er} décembre 1964, les intéressés ayant le sentiment que les dossiers seront liquidés avec jouissance immédiate, ou tout au moins dans les délais que nous avons retenus pour la période transitoire, c'est-à-dire trois ou deux ans, alors que cette liquidation pourra n'intervenir qu'à l'issue de la période transitoire.

Je voudrais avoir l'assurance que, dans ce cas, les intéressés pourraient retirer leur dossier et même que l'administration voudra bien attirer leur attention sur la situation qui sera la leur.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je donne sur ce point mon accord à M. Lagrange.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après, sont abrogées les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles des articles L. 8, deux derniers alinéas, L. 9 (sauf le 2^e et le dernier alinéa), L. 18 (sauf le deuxième alinéa du 2^e), L. 19, L. 20, L. 21, L. 22, L. 23, dernier alinéa, L. 56, quatrième et cinquième alinéas, L. 69, L. 70, L. 73, première phrase, L. 75, L. 95, L. 96, L. 97, L. 101, L. 104, deuxième alinéa, L. 105, L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 110, L. 111-1, L. 112, L. 112 bis, L. 113, L. 114, L. 117, L. 117 bis, L. 118, L. 118 bis, L. 119, L. 120, L. 121, L. 122, L. 122 bis, L. 123, L. 126, L. 127, premier et deuxième alinéa, L. 131, L. 134,

L. 137, L. 138, L. 145, L. 146, L. 149, L. 150, L. 151, L. 152, L. 153, L. 155, L. 157, L. 158, L. 159, L. 160, L. 161.

« Est également abrogé l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953. »

Par amendement n° 3, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la date de promulgation de la présente loi », par les mots : « la date d'effet de la présente loi. »

C'est le même amendement rédactionnel que le Gouvernement accepte, vraisemblablement. (*Assentiment.*)

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer les mots : « L. 9 (sauf le deuxième et le dernier alinéa), L. 18 (sauf le deuxième alinéa du 2°) » par les mots : « L. 9, premier alinéa et 1°, L. 18, premier alinéa, 1°, premier alinéa du 2° et le 3°. »

La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose au premier alinéa de l'article 3, dans l'énumération des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites, de supprimer la référence aux articles L. 119 et L. 120.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 31 rectifié introduisant les articles nouveaux L. 80 *bis* et L. 80 *ter* dans le code, par lesquels le Sénat a donné un support législatif aux majorations de pensions accordées aux militaires non officiers de la gendarmerie et aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 65, M. Chochoy propose, dans l'énumération d'articles du code des pensions figurant au premier alinéa de l'article 3, de supprimer la référence à l'article L. 119.

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mon amendement ne se justifiant plus, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Par amendement n° 87, le Gouvernement propose d'ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 3, les mots : « qui feront l'objet de textes réglementaires prenant effet au 1^{er} décembre 1964 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cet amendement va dans le sens souhaité par votre commission, à savoir que les textes réglementaires prendront effet au 1^{er} décembre 1964. Il crée une harmonie entre les dispositions législatives et les dispositions réglementaires auxquelles nous pourrions raccrocher les problèmes des collectivités locales.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. J'avoue que je ne comprends pas la rédaction de cet amendement. Je ne vois pas à quoi se rapportent les mots : « ... qui feront l'objet de textes réglementaires prenant effet au 1^{er} décembre 1964 ».

Peut-être ai-je mal lu l'article 3, car je n'en comprends pas la présentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Nous comprenons, d'après cet amendement, que les textes réglementaires qui seront publiés ultérieurement prendront effet à partir du 1^{er} décembre, c'est-à-dire à la date d'application de la loi.

C'est là le sens que j'avais donné à cette rédaction.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, monsieur Armengaud, l'article 3 stipule que : « Sous réserve des dispositions transitoires... », sont abrogées les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles des articles L. 8... » — suit toute une énumération — « ... qui feront l'objet de textes réglementaires prenant effet au 1^{er} décembre 1964 ».

M. le président. Cet amendement se placerait donc à la fin du 1^{er} alinéa après les mots : « L. 160, L. 161 ».

M. André Armengaud. J'aurais préféré une rédaction plus claire !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cela veut dire, monsieur Armengaud, que les dispositions qui figurent dans l'actuel code des pensions, qui ont jusqu'à présent un caractère législatif mais qui, en vertu de la nouvelle législation, relèveront désormais du domaine réglementaire, se trouveront reprises par voie réglementaire à partir du 1^{er} décembre 1964 de façon que leurs effets soient synchronisés.

M. le président. Il faut bien reconnaître que la phrase est un peu longue et bien lourde !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le code lui-même est lourd, monsieur le président.

M. le président. Il faudrait alléger cette phrase ! Autrefois, on écrivait les codes en français, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Armengaud. Il faudrait alors donner des leçons de français aux membres de l'inspection des finances ! (*Sourires.*)

M. le président. En tout cas, si ce texte vous paraît clair et compréhensible, c'est parfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié par les amendements n° 4 et 5, rectifié et complété par l'amendement n° 87.

(*L'article 3, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

M. le président. Tout à l'heure, le Gouvernement et la commission ont manifesté l'intention de demander le renvoi de ce projet de loi en commission pour une deuxième délibération. C'est maintenant que ce renvoi en commission doit intervenir.

La commission peut-elle délibérer à son banc ou préfère-t-elle une suspension de séance ?

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Monsieur le président, nous souhaiterions une suspension de séance de dix minutes, qui permettrait à la commission de se prononcer.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accepter la proposition de M. le président de la commission et suspendre la séance pendant une dizaine de minutes ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voulez-vous exposer, monsieur le rapporteur, les conclusions de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a décidé de demander au Sénat une deuxième délibération sur l'article L. 11.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande en outre, en application de l'article 43, quatrième alinéa, du règlement du Sénat, une deuxième délibération portant sur l'article 7 du projet de loi et l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. le président. Conformément à la demande de la commission et du Gouvernement, le Sénat va procéder à une deuxième délibération des articles L. 11 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 7 du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

ARTICLE L. 11 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

M. le président. Je rappelle que le Sénat au cours de sa première délibération avait adopté un article L. 11 ainsi rédigé :

« Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

« a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels, reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

« c) Bénéfices de campagnes, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer ;

« d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ;

« e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

« f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câbliers ;

« g) Bonification accordée aux déportés politiques ;

« h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

« A l'exception de celle prévue à l'alinéa b, les diverses bonifications ci-dessus font l'objet d'un décompte annuel établi conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications. »

Par amendement n° 93, MM. Lagrange, Soufflet et les membres de la commission spéciale proposent de modifier comme suit le texte adopté par le Sénat en première délibération :

I. — De compléter l'alinéa d de cet article par la phrase suivante :

« Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications. »

II. — Et en conséquence, de supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission, en accord avec M. Soufflet, vous propose cet amendement, parce qu'elle a pris conscience, en raison de l'évolution des techniques, de la situation particulière des personnels visés dans ce texte, qui assurent des services sous-marins ou aériens. Incontestablement, il y a là un problème particulier dont nous devons tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Sénat se rappelle la position que j'avais prise à l'égard de l'amendement de M. Soufflet. En réalité, j'avais estimé que sa portée avait un caractère beaucoup trop général et que ce texte risquait de compliquer beaucoup les problèmes de bonification.

L'amendement qui nous est proposé a une portée plus limitée, puisqu'il vise les services aériens ou sous-marins qui sont soumis à des revisions périodiques et qui sont liés à l'évolution de la technique. Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à l'amendement proposé par M. Lagrange.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article L. 11, modifié par l'amendement n° 93.

(L'article L. 11, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 24 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

M. le président. Conformément à la demande du Gouvernement nous allons examiner en deuxième délibération l'article L. 24. Je vous rappelle que cet article avait été adopté dans le texte suivant par le Sénat au cours de sa première délibération :

« La jouissance de la pension est différée :

« 1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;

« 2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres ;

« 3° Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire. »

Par amendement, le Gouvernement demande au Sénat de revenir, pour cet article, au texte voté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi libellé :

« La jouissance de la pension est différée :

« 1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;

« 2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de cinquante ans ;

« 3° Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire. »

Le Gouvernement demande, en conséquence, que soit rétabli l'article 7 du projet de loi.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans une deuxième délibération sur l'article L. 24, modifié par l'amendement n° 62 du général Ganeval, je vous demande de revenir au texte primitif voté par l'Assemblée nationale, et en conséquence de rétablir l'article 7 du projet de loi. Je ne demande une deuxième délibération que sur ce point. Pourquoi ? Dans le désir de tenir compte des améliorations que, dans sa sagesse, le Sénat a apportées à ce texte. En effet, avec la seule modification de l'amendement de M. Soufflet que vous venez d'adopter, voici un texte qui, s'il ne contenait pas l'amendement du général Ganeval, pourrait être soumis à l'Assemblée nationale et qui pourrait être adopté sans navette, j'en suis tout à fait convaincu.

Je remercie votre président, votre commission spéciale et particulièrement le rapporteur d'avoir manifesté tout au long de ces débats, non seulement une connaissance approfondie des problèmes, mais le désir de ne pas faire voter des amendements qui excédaient les possibilités du Gouvernement. Pour ma part, je vous prends à témoin que j'ai manifesté un esprit de compréhension pour rejoindre les préoccupations de la commission.

Voici donc un texte qui ne donnerait pas lieu à navette s'il ne contenait pas l'amendement du général Ganeval, je m'en excuse auprès de lui. C'est la raison pour laquelle, pour éviter la navette — peut-être n'y réussirai-je pas — je voudrais essayer de convaincre l'assemblée, dans une deuxième lecture, de revenir sur son vote.

Quel est, mesdames, messieurs, le problème ? Je voudrais vous le rappeler très rapidement car j'ai déjà fourni au général Ganeval toutes les explications nécessaires. Dans l'article L. 24 du code des pensions il est indiqué que la jouissance de la pension est différée : 1° pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans — voilà la fameuse uniformisation dont je parlais tout à l'heure — et 2° pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de cinquante ans.

C'est là une disposition nouvelle de simplification que nous avons apportée et qui se substitue aux dispositions de l'ancien code des pensions dont les conditions étaient beaucoup plus complexes et portaient sur les problèmes de limites d'âge en fonction du grade au moment de la retraite et jusqu'à l'âge de 55 ans. Nous avons apporté une amélioration en fixant le chiffre uniforme de cinquante ans, dans cet esprit de simplification dont je parlais tout à l'heure.

Que vous propose le général Ganeval par son amendement n° 62 ? De remplacer les mots « jusqu'à l'âge de cinquante ans » par les mots : « jusqu'au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres », c'est-à-dire de revenir sur ce point précis aux dispositions de l'ancien code.

Je ne m'oppose pas à ce texte pour une raison financière et je m'oppose absolument par l'article 40. Nous sommes maintenant devant un code simplifié prévoyant pour les pensions proportionnelles et d'ancienneté que la retraite serait ouverte après quinze ans de services, uniformisation à cinquante-cinq ou soixante ans de l'âge et — disposition particulière — cinquante-cinq ans en général pour les militaires. C'est un code simple qui peut être mécanographié et appliqué rapidement.

Les dispositions proposées par le général Ganeval sont anciennes ; elles ne tiennent pas compte des avantages importants concédés aux militaires et remettent en cause l'harmonie du texte. C'est la raison pour laquelle je vous demande cette seconde lecture.

Bien entendu, si vous votez l'amendement du Gouvernement tendant à revenir au texte primitif, c'est-à-dire si vous écarter l'amendement du général Ganeval, nous ne nous opposerons pas du tout à une période transitoire ; et c'est la raison pour laquelle également je vous demande dans cet amendement de rétablir alors l'article 7 de la loi qu'à très juste titre votre commission avait écarté parce que, ayant voté l'amendement de M. le général Ganeval à titre permanent, il n'y avait plus lieu de prévoir des dispositions transitoires.

Dans la mesure où vous acceptez de revenir au texte primitif, le Gouvernement est d'accord avec M. le général Ganeval pour que des mesures soient prises à titre transitoire et vous demande de rétablir l'article 7 ainsi conçu : « A titre transitoire, les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, qui seront radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1967, entreront en jouissance de leur pension au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres. »

C'est exactement le même texte avec cette précision qu'au 1^{er} janvier 1967, ces dispositions seraient, bien entendu, supprimées.

Telle est la portée de la deuxième lecture que nous vous demandons. Je le fais parce que je trouve, permettez-moi de le répéter, que le texte qui sortirait dans cette hypothèse de vos délibérations par rapport à celui de l'Assemblée nationale, serait un texte amélioré dans la forme, dans le fond quant aux dispositions votées et aux avantages nouveaux que j'ai consentis à la demande de votre commission spéciale ou des membres du Sénat. Ces dispositions pourraient être soumises telles quelles à l'Assemblée nationale. Il n'y aurait pas lieu à navette, j'en suis tout à fait convaincu. Ainsi ce texte deviendrait définitif ce qui me paraît être, dans l'intérêt même des retraités, une bonne mesure.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande, à l'issue d'une deuxième délibération, de revenir aux termes de l'article L. 24 tel qu'il a été voté et de rétablir l'article 7 dans les dispositions transitoires

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lagrange, rapporteur. La commission laisse le Sénat juge de sa décision.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais avec quel déchirement intérieur vous avez été contraint à de nombreuses reprises, au cours de ce débat, de nous opposer l'article 40. Je voudrais vous dire très sincèrement que ce n'est pas avec beaucoup de déchirement, mais avec quelques inquiétudes, que je me vois obligé de prendre la parole pour m'opposer aux dispositions que vous nous proposez.

Je voudrais vous signaler qu'il existe une manière très simple d'éviter une navette et je vous la suggère : n'exercez aucune pression sur l'Assemblée nationale, laissez-la voter en toute liberté. Après avoir entendu les uns et les autres sur l'article L. 24 tel qu'il résulte des délibérations du Sénat je vous garantis qu'il n'y aura pas de navette et qu'une grande majorité adoptera notre texte. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

J'insiste pour que le Sénat ne se déjuge pas. Pourquoi ? Si nous sommes saisis de très nombreuses revendications de syndicats, d'associations de retraités, bien organisés pour se défendre et qui savent mener la lutte, il est toute une catégorie de personnels qui ne disposent pas d'associations de défense et de syndicats, les personnels militaires, en particulier les officiers et,

puisqu'ils n'ont pas de porte-parole, il faut bien qu'ils en trouvent au sein des assemblées.

Ce nouveau code apporte des satisfactions très légitimes aux fonctionnaires civils puisque, désormais, c'est à partir de cinquante ans — soit un abaissement de cinq ans — que pourra intervenir l'entrée en jouissance de la retraite ; pour les militaires, au contraire, vous avez portée la limite à cinquante-cinq ans alors qu'ils pouvaient prendre leur retraite à un âge moyen, c'est-à-dire que vous rendez beaucoup plus difficile leur reclassement dans la vie civile, reclassement déjà très difficile en soi dans la mesure où le service des armes ne prédispose pas à trouver une situation dans l'industrie ou le commerce privé.

Vous avez évoqué la nécessité d'une certaine unité, d'une certaine harmonie devant présider à ce nouveau code des pensions et cet argument ne m'a pas laissé insensible. J'ai aussi des soucis d'esthétique juridique, si vous me permettez d'utiliser cette expression, mais laissez-moi ajouter pour tous mes collègues que votre nouveau code fait une exception en ce qui concerne le personnel officier. Ce sont les seuls fonctionnaires qui, pour partir en retraite après avoir accompli quinze à vingt-cinq ans de services, ont besoin d'une autorisation ministérielle strictement réglementée par un contingent annuel très limité.

Voilà toutes les raisons qui me font vous demander, mes chers collègues, malgré les arguments de M. le secrétaire d'Etat fondés sur l'unité de l'ensemble, de bien vouloir maintenir la disposition que vous avez votée ce matin, étant assuré que, si l'Assemblée nationale est laissée libre de juger par elle-même, il n'y aura pas de navette car elle adoptera alors l'article L. 24 dans le texte que nous aurons voté.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Notre collègue Monteil disait que, si le Gouvernement laissait libre l'Assemblée nationale, elle voterait certainement le même texte que le Sénat, mais j'ai vu M. le secrétaire d'Etat faire un signe de dénégation. Peut-il expliquer pourquoi ? (Sourires.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais l'expliquer à M. Dailly : je sais pertinemment qu'un certain nombre de rapporteurs sont très soucieux de l'unité de ce code et ont conscience que les avantages considérables accordés aux militaires dépassent de loin les avantages accordés aux civils. Il suffit, pour s'en rendre compte, de faire la balance entre ces avantages et l'unification de l'âge de la retraite à 50 ans ! Il n'y a pas l'ombre d'un doute à ce sujet. Je ne peux pas préjuger le vote de l'Assemblée nationale, mais je suis persuadé qu'elle repousserait un tel texte.

M. le général Jean Ganeval. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Jean Ganeval. M. Monteil vient de développer les arguments que j'aurais pu invoquer et je regrette de faire exception — au jugement du ministre — à la sagesse du Sénat. (Sourires.) Je comprends ce qu'il a dit et je regrette d'aller, peut-être, vers une navette, mais ce texte a été voté ce matin à peu près à l'unanimité de nos collègues et nous croyons devoir le maintenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 24 demeure adopté dans le texte que le Sénat a voté en première délibération et la demande du Gouvernement tendant à rétablir l'article 7 du projet de loi n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus pour explication de vote.

M. Raymond Bossus. Je voudrais tout d'abord indiquer, et ce ne sera une surprise pour personne, que nous voterons le projet de loi portant réforme du code des pensions, parce qu'il est le résultat de l'action unie des fédérations de fonctionnaires.

Nous aurions aimé voter un texte meilleur — bien que le Sénat l'ait légèrement amélioré — et ne pas subir — M. Monteil a appelé cela être fusillé — les refus de M. le secrétaire d'Etat qui a opposé l'article 40 à nombre de nos amendements.

On a parlé de simplification, mais aussi d'amélioration du sort des retraités ou des futurs retraités. Pour eux, l'avenir est tout proche. Les fonctionnaires sans nul doute continueront leur action unie pour faire aboutir rapidement leurs revendications. Ils n'oublieront que c'est contre eux que se manifeste la politique d'austérité du Gouvernement, par le refus d'accorder des crédits et par le jeu de l'article 40 de la Constitution, alors que des centaines de millions de francs sont affectés à des budgets sans utilité sociale.

Les retraités et les fonctionnaires en activité jugeront demain les débats de l'Assemblée nationale et du Sénat, non pas seulement les déclarations des élus, mais aussi les prises de position répétées du Gouvernement qui, à plusieurs reprises, s'est opposé à leurs revendications non démagogiques et bien justifiées.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui vient d'être soumis à l'examen du Sénat, et sur lequel il va être procédé à un vote, est loin de donner satisfaction au groupe socialiste.

En effet, ce texte présente bien des insuffisances puisqu'il ne fait pas droit à un certain nombre de revendications présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires et de retraités de l'Etat et dont je citerai les principales : prise en compte de l'indemnité de résidence dans les éléments de base, paiement anticipé de la pension ou versement d'une allocation de départ ou de retraite, réversibilité sur la tête du mari, majoration à 60 p. 100 du taux de la pension d'invalidité.

En revanche, nous reconnaissons volontiers que des améliorations appréciables ont été obtenues, entre autres la suppression de la retraite proportionnelle, la suppression de l'abattement du sixième, ce qui fait disparaître une longue injustice, la prise en compte de bonifications qui permettent de dépasser le maximum de 37 annuités de service, les bonifications de guerre pour les cheminots.

En outre, au cours de la discussion devant le Sénat, diverses améliorations ont été apportées au texte voté par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi le groupe socialiste votera le projet de loi portant réforme du code des pension civiles et militaires de retraite. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Henri Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Henri Paumelle. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les membres de la commission, au nom du groupe de la gauche démocratique, je tiens à remercier tous nos collègues qui ont travaillé à la commission spéciale et en particulier M. le rapporteur. Nous aurions souhaité, nous aussi, que les revendications présentées par l'ensemble des syndicats, qui nous ont tous sollicités, soient plus largement acceptées, car, pour de nombreux cas, l'effort n'est pas suffisant, mais nous voterons tout de même le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Monsieur le président, au terme d'un débat bien long et fort délicat, je voudrais exprimer certains motifs de satisfaction.

Premièrement, nous vous avons promis d'en terminer aujourd'hui et nous avons tenu nos engagements. Deuxièmement, la commission spéciale avait le souci de faire œuvre utile et je crois que c'est ainsi que nous avons travaillé. Il fallait pour cela associer deux conditions : la sagesse de la commission — nous l'avions promise et celle-ci ne s'est pas montrée démagogue, monsieur le secrétaire d'Etat — et la compréhension du Gouvernement. Je me dois non seulement d'adresser à M. le secrétaire d'Etat un témoignage de satisfaction, mais de lui dire aussi combien nous avons été sensibles à la compréhension qu'il a bien voulu apporter au sein de cette assemblée.

Ces deux conditions étant réunies, je suis persuadé que le Sénat vient de voter un texte amélioré à bien des égards et qui sera apprécié par les fonctionnaires eux-mêmes.

Le Sénat peut donc se réjouir du travail qui a été réalisé grâce aux efforts de la commission et à la compréhension du Gouvernement. Nous souhaitons qu'il en soit souvent ainsi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Sénat doit, en effet, des remerciements à la commission spéciale puisqu'elle eut à rapporter sur un texte très difficile à étudier et à mettre au point, ainsi que vous avez pu en juger par les débats qui se sont déroulés hier après-midi et aujourd'hui.

S'il est permis à quelques sénateurs de présenter quelques compliments à la commission, le président le fait de tout son cœur et peut-être accepterez-vous qu'à M. Lagrange tout particulièrement nous adressions nos remerciements (*Applaudissements.*), à la fois pour une compétence qui ne s'est jamais trouvée en défaut et pour le travail minutieux, sérieux, difficile, délicat qu'il a accompli, tant en commission qu'en séance, avec une bonne grâce à laquelle je tiens à rendre hommage. (*Applaudissements.*)

Quant à M. le secrétaire d'Etat, nous savons par habitude que, chez lui, la courtoisie et la compréhension sont des qualités qui vont de pair. Nous l'avons constaté avec plaisir une nouvelle fois. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 novembre, à quinze heures :

Discussion du projet de loi de finances pour 1965 (M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation).

Discussion générale :

Première partie : conditions générales de l'équilibre financier :
Articles 1^{er} à 24.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 NOVEMBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard du tiers nommément désigné ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt du public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les détails prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4735. — 6 novembre 1964. — **M. André Meric** expose à **M. le Premier ministre** que le projet de budget pour 1965 pour l'agriculture prévoit pour l'électrification rurale un crédit de subvention de 89 millions de francs alors que le budget de 1964 en comportait 98. Or, le Gouvernement avait pris, en matière d'électrification rurale, des engagements pour les deux années 1964 et 1965. Ces engagements ont été matérialisés par l'approbation dans tous les départements d'un programme intitulé : « Programme complémentaire du IV^e Plan et valable pour les années 1964 et 1965 ». En ce qui concerne le département de la Haute-Garonne, le 19 novembre 1963, M. le préfet a annoncé l'approbation d'un programme comportant 3.080.000 F de crédit de subvention pour les deux années 1964-1965. Les délégations de crédit enregistrées à ce titre s'élèvent pour 1964 à 1.590.937 F, soit environ 50 p. 100 du total. Compte tenu de la réduction des crédits de subvention pour l'année 1965 de 9 millions, il ressort qu'une diminution de crédit de 10 p. 100 paraît inévitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements du Gouvernement soient respectés et pour que des programmes d'un volume décent permette de couvrir les besoins considérables du département de la Haute-Garonne.

4736. — 6 novembre 1964. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le succès des Jeux Olympiques d'hiver prévus en 1968 à Grenoble. Il attire son attention sur le fait qu'en raison de l'importance des travaux à entreprendre et des longs délais de réalisation, il semble indispensable de déterminer très vite la nature de ces travaux et d'étaler leur financement sur les années 1965-1966-1967. Ces travaux ont trait : — à l'équipement sportif lui-même : extension et amélioration des installations existantes, création d'installations nouvelles pour des disciplines alpines, nordiques, et le patinage (piste, tremplins de saut, remontées mécaniques, patinoires, etc.) ; — au logement des athlètes et des millions de spectateurs prévus : cette question devrait semble-t-il être résolue par la construction de plusieurs milliers de logements H. L. M. qui pourraient être livrés à l'habitation après les Jeux et par la construction, à proximité des lieux où se dérouleront les épreuves de nombreuses maisons de la jeunesse dont il est inutile de souligner l'intérêt pour favoriser la pratique populaire du ski ; à l'amélioration des liaisons avec Grenoble : 1^o autoroute Lyon-Grenoble, autoroutes ou voies à caractéristiques autoroutières entre Grenoble et Chambéry et Grenoble-Valence ; aménagements routiers pour faciliter l'accès aux stations de montagne ; 2^o amélioration des liaisons ferroviaires entre Paris et Grenoble par l'électrification du tronçon Lyon-Grenoble, assez naturel dans une région riche en houille blanche ; 3^o amélioration des liaisons aériennes, soit par l'aménagement d'un véritable aérodrome à Grenoble, soit par la construction d'une piste de 3.000 m à l'aérodrome de Lyon-Bron afin d'en faire un véritable aérodrome international ; à la réalisation d'importants travaux d'urbanisme et d'équipement à Grenoble même où se posent de sérieux problèmes de circulation routière, de déplacement des voies de chemin de fer et de la gare, d'amé-

lioration des services postaux de télécommunication et même d'adduction d'eau ; enfin, et en liaison avec la préparation sportive de nos athlètes, à la création de centres populaires de ski, au développement des classes de neige et du ski scolaire et universitaire, liés à la formation de moniteurs et à l'aide aux sociétés populaires de ski, afin que ce sport puisse être ouvert à la masse de la jeunesse disposant d'installations et de moniteurs qualifiés. Il lui demande en conséquence : 1^o quels sont dans tous les domaines précités les travaux et les réalisations prévus par le Gouvernement ; 2^o si le montant des crédits nécessaires a été évalué et ceux qu'il envisage de faire voter pour chacune des années 1965-1966-1967-1968 ; 3^o de bien vouloir lui préciser que ces crédits seront bien des crédits spéciaux et qu'ils ne seront pas prélevés sur les crédits normaux affectés par les IV^e et V^e Plans aux équipements de la région Rhône-Alpes ; 4^o quelle sera la part de l'Etat dans le financement de ces travaux et celle laissée à la charge des collectivités locales. Il lui demande enfin : 1^o s'il envisage de prendre des mesures pour mettre un terme à la mainmise des sociétés capitalistes sur les terrains de montagne qui va à l'encontre du développement nécessaire de la pratique des sports d'hiver par la masse de notre jeunesse ; 2^o si le Gouvernement français est en mesure de garantir, dans l'esprit olympique, cher au créateur des Jeux, Pierre de Coubertin, que les athlètes de tous les pays pourront bien obtenir les visas nécessaires pour participer aux Jeux et pour venir s'entraîner s'ils le désirent sur les lieux où ils se dérouleront.

4737. — 6 novembre 1964. — **M. Bernard Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les termes de la question écrite qu'il avait posée le 20 mars 1963, à Monsieur le ministre des armées, sous le n^o 3190, et relative à la détermination du droit à la progressivité de la solde des services civils accomplis dans l'administration par un militaire de carrière ; et tenant compte de la réponse faite aux termes de laquelle il était précisé que la solution à la question posée n'était plus de sa compétence mais relevait exclusivement du domaine financier, il lui demande en conséquence de vouloir lui préciser si une solution positive de nature à régler équitablement et définitivement cette situation est enfin retenue.

4738. — 6 novembre 1964. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines collectivités (communes, syndicats intercommunaux) seraient parfois vivement désireuses d'acquiescer un matériel, notamment des appareils destinés à l'équipement de nouvelles distributions d'eau dont l'utilisation satisfait des communes voisines, qui apprécient les services « après-vente » de leurs fournisseurs. Il lui demande si ces collectivités peuvent se voir imposer directement (ou sous le couvert d'une entreprise) par leurs ingénieurs-conseils, que ceux-ci appartiennent à une profession libérale ou à une administration, un matériel autre que celui proposé et alors même qu'il ne peut être articulé à l'encontre de ce dernier aucune objection d'ordre technique.

4739. — 6 novembre 1964. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le cas suivant : le code de l'urbanisme, section II, accession à la propriété, art. 231, stipule : « Lorsqu'une habitation individuelle, construite dans les conditions édictées par les présentes dispositions, figure dans une indivision résultant soit d'un décès, soit d'un divorce ou d'une séparation de corps et que cette maison est occupée au moment de l'événement qui a créé l'indivision par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants ou encore par l'un des époux divorcés ou séparés de corps il est dérogé aux dispositions du code civil ainsi qu'il est dit ci-après. En cas de divorce ou de séparation de corps, le conjoint en faveur duquel le divorce ou la séparation a été prononcée peut, s'il est copropriétaire de la maison, en obtenir l'attribution sur sa demande. Dans tous les cas envisagés, s'il y a contestation sur l'estimation de l'habitation, cette estimation est faite par le comité départemental des habitations à loyer modéré et homologuée par le juge de paix ». Et tenant compte de ces dispositions, il lui demande : 1^o si ces dispositions sont applicables à l'ensemble des catégories d'accession à la propriété : 1 A, 1 B, 1 C ? Dans la négative, quels sont les motifs retenus pour éliminer, de ces avantages, notamment l'occupant d'une maison individuelle de la catégorie 1 A qui remplit, strictement, toutes les conditions énumérées ci-dessus, mère de trois enfants mineurs, et qui continue, pendant la durée de l'indivision, résultant d'une séparation de corps, à son seul profit, à rembourser seule les échéances de prêts consentis par le Crédit foncier ? 2^o si, en cas de vente de l'habitation individuelle, construite avant 1958, les dispositions prévues à l'article 184, de la circulaire du 11 avril 1964 (primes et prêts) sont applicables dans ce cas, ou l'attribution est-elle laissée au plus offrant.